

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Université Abou Bakr Belkaïd
Tlemcen
Faculté des Sciences Economiques
de gestion et des Sciences Commerciales

Mémoire
Pour l'obtention d'un Magister
Option : Economie de Développement

Processus de privatisation
En Algérie
Le cas de SOCOMET EPL

Présenté par
Melle. Bemoussat Fatima Zohra

Sous la Direction de :
Mr. C. BOUNOUA

Membres du jury
Mr. BARKA
Mr. CHERIF
Mr. BELMOKADEM
Mr. BENHABIB
Mr. BOUNOUA

Président
Examineur
Examineur
Examineur
Encadreur

2004 - 2005

Résumé

Durant les années 80, la privatisation s'est étendue sur la plupart des régions du monde. L'Algérie, confrontée à de sérieux problèmes et soumise à des pressions extérieures, a amorcé durant les années 90 une relance économique d'inspiration libérale dont le volet le plus important était la restructuration industrielle et la privatisation. Cette dernière, constitue la préoccupation centrale de notre recherche. Notre but était de savoir le pourquoi et le comment du processus de privatisation en Algérie.

Dans un premier temps nous avons essayé de comprendre ce qui est désigné sous le titre de privatisation. Après avoir fait un survol des différentes définitions données au concept, l'élément qui a retenu notre attention est qu'en tenant compte des spécificités de l'économie algérienne, la privatisation ne peut être définie comme une simple technique de transfert des actifs du secteur public vers les centres de décision privée. Elle est un processus de construction de l'environnement de l'entreprise algérienne. Son but est la réhabilitation du secteur productif et l'introduction des critères de rentabilité et d'efficacité.

Dans un second temps, nous avons, tout d'abord, déterminé la nouvelle place et le nouveau rôle de l'Etat dans cette phase intermédiaire entre le dirigisme d'hier et le libéralisme d'aujourd'hui. Nous avons constaté qu'il n'était pas aisé à l'Etat de trouver ses repères en passant du principe « plus de main visible, moins de main invisible », au principe « moins de main visible, plus de main invisible ».

Ensuite, nous avons identifié les raisons qui expliquent la nécessité de vendre l'outil de production. La cession des EPE s'est imposée parce qu'elle présente une des conditionnalités du FMI. En outre, les échecs de la restructuration organique et financière et de l'autonomie des entreprises ont abouti à un nouveau mode de réorganisation du secteur public qu'est la privatisation. D'autres facteurs justifient le choix de la cession des EPE, mais ces deux raisons nous ont paru être les plus évidentes.

Après, nous avons déterminé la stratégie de la privatisation entreprise par le gouvernement, qui comporte la définition des objectifs et du rythme assigné au processus. L'objectif primordial du programme algérien est d'améliorer la performance du système productif afin d'avoir une offre nationale diversifiée et compétitive. Pour ce qui est du rythme de réalisation, inversement à la Russie qui s'est lancée dans la privatisation de masse, l'Algérie a opté pour une privatisation douce.

Par la suite, nous avons présenté le dispositif juridique et institutionnel qui a permis à l'entreprise algérienne de devenir cessible et susceptible de faillite. Le cadre législatif et opérationnel a subi plusieurs modifications puisqu'il était incohérent et ambigu. Puis, nous sommes passés à la description des méthodes d'évaluation et des modalités de privatisation fixées par la loi algérienne. Vu les particularités que présente chaque entreprise, le gouvernement traite le projet de cession au cas par cas afin d'arriver à fixer le prix et la modalité de privatisation appropriés à chaque entreprise.

Dans un troisième temps, nous avons établi le bilan des réalisations qui s'étale sur une période de 10 ans. Nous avons, alors, constaté que le processus s'inscrit dans une inertie. Celle-ci est due à plusieurs obstacles. Qu'ils soient d'ordre juridique, institutionnel, économique, social ou technique, les obstacles à la privatisation des EPE sont nombreux et enchevêtrés. Mais, ce qui nous a paru patent au cours de cette partie c'est que le caractère inébranlable du système des clientèles algérien a entravé le changement effectif du système productif. Les conflits d'intérêts entre les lobbies ont engendré un immobilisme. Les lobbies représentés par une classe minoritaire de la société algérienne souhaitent transformer le pays en « un gigantesque

comptoir commercial », ils veulent continuer à importer au lieu de fabriquer et réaliser ainsi des bénéfices colossaux. Et le véritable danger est de voir la privatisation des EPE se transformer en un pillage des biens publics au profit de la nomenklatura algérienne.

Dans un quatrième temps et après avoir traité le processus de privatisation dans l'abstrait, nous avons analysé d'une expérience de privatisation, afin d'observer concrètement la complexité du processus. Comme pour toute étude, notre recherche devait se fonder sur une base empirique. L'étude pragmatique a agrémenté notre travail de procédés, de faits et de conflits inexistantes dans les livres.

Pour pouvoir conclure et sans vouloir porter de jugement sur les bienfaits ou les méfaits de la privatisation, on reprend l'expression de R. BOUDJEMA :

« Tout comme l'eau, elle [la privatisation] prend la forme et la couleur du récipient qui la contient. Nous nommons ainsi, son contexte, c'est-à-dire, l'environnement global dans lequel elle est mise en œuvre »

Remerciements

Je remercie mon directeur de recherche M.C.Bounoua pour avoir supervisé et critiqué mon travail.

Mes remerciements vont, également, aux membres du jury : M.Barka, M.Cherif, M.Belmokadem, M.Benhbib, qui ont lu et évalué mon mémoire.

Qu'il me soit permis de présenter, également, mes remerciements à tous mes enseignants et tout particulièrement à M.Kerzabi, M.Benbouziane et M.Taouil pour l'attention et l'aide qu'ils m'ont manifestés.

J'exprime ma sincère gratitude à Aicha, la bibliothécaire pour sa patience et sa générosité.

J'adresse, aussi, ma reconnaissance à Fatiha, une des responsables de la SGP Sid-Mét, qui a accepté de m'ouvrir ses portes.

Je présente, également, ma reconnaissance aux responsables de l'entreprise SAMAC, qui ont contribué à la réalisation de mon recherche.

Je voudrais faire part de ma gratitude aux responsables de la bibliothèque PEUDO d'Oran, qui m'ont accueillie chaleureusement.

Mes sentiments et mes remerciements vont à tous mes amis : Mustapha, Mohamed Chakroun, Zakia, Khalida, Soumia, Hamouda et Hocine.

Je tiens à remercier tous mes frères : Abdelkader, Farid et Riad et à toutes mes sœurs : Soumia, Malika et Amel. Mais Amel, Malika et Riad méritent une attention particulière. Amel pour son oreille audible, ses conseils et son soutien. Malika pour sa générosité et la pureté de son âme qui m'a nourri. Riad pour son humour et son affection discrète.

De même, je fais part de ma gratitude et de mes sentiments à Otmane, un être altruiste et pur, qui s'est investi non seulement dans la réalisation de mon travail, mais également dans l'épanouissement de ma personne.

Enfin, je remercie tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de mon étude.

*A la mémoire de mon défunt père,
Et a ma courageuse mère.*

SOMMAIRE

Problème de structure

Para graphe H. Bouafia ?

Introduction..... 1

Chapitre I

La définition de la privatisation et ses fondements théoriques..... 3

1. Définition de la privatisation..... 5

1.1. Les différentes définitions de la privatisation..... 5

1.2. La définition synthétique 7

2. Les fondements de la privatisation..... 7

2.1. L'apogée de la théorie capitaliste 7

2.2. Les trois alternatives de la transition..... 8

2.2.1. *La thérapie de choc*..... 9

2.2.2. *Le gradualisme*..... 10

2.2.3. *La troisième voie*..... 10

2.3. Les enseignements à tirer des expériences menées en matière de transition..... 10

3. L'évolution de la notion de propriété privée dans l'histoire algérienne..... 12

3.1. La propriété privée exploiteuse et la propriété privée non exploiteuse..... 12

3.2. La propriété privée encouragée..... 13

des expériences ? le mode

Chapitre II

La privatisation au cœur de la politique économique algérienne..... 16

1. Définition de la privatisation en Algérie..... 20

2. Redéfinir le rôle de l'Etat..... 21

3. Privatiser, pour quel motif ?..... 22

3.1. Les facteurs externes..... 22

3.1.1. *La dette et l'intervention des organismes financiers internationaux*..... 22

3.1.2. *Le retournement défavorable des termes de l'échange* 25

3.1.3. *Le triomphe de l'idéologie libérale*..... 26

3.2. Les facteurs internes..... 26

3.2.1. *Le poids du secteur public* 26

3.2.2. Le revirement de la politique du crédit bancaire..... 29

4. La stratégie de la privatisation 30

4.1. Le choix d'une approche graduelle..... 30

4.2. Les objectifs de la privatisation 35

4.2.1. *Les objectifs primordiaux* 36

4.2.2. *Les objectifs secondaires* 37

5. Le cadre juridique et institutionnel de la privatisation..... 37

5.1. Le schéma : la configuration du système juridique et institutionnel de la privatisation..... 38

5.2. Les lois et les textes d'application 39

5.2.1. *Les articles 24 et 25 de la loi des finances complémentaire de 1994*..... 39

5.2.2. *L'ordonnance 95-22 du 26 Août 1995* 40

5.2.3. *L'ordonnance n° 97-12 du 19 Mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22* 47

5.2.4. *L'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE* 48

5 →

6. Les modes de privatisation des entreprises publiques	53
6.1 L'évaluation de l'entreprise à privatiser	54
6.1.1. <i>L'organe chargé de l'évaluation</i>	54
6.1.2. <i>Les techniques d'évaluation</i>	54
6.2. Les modalités de privatisation retenues par la législation algérienne.....	56
6.2.1. <i>Le recours aux mécanismes du marché financier</i>	56
6.2.2. <i>L'appel d'offres publiques</i>	56
6.2.3. <i>La vente de gré à gré</i>	57
6.2.4. <i>Autres modes de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire</i>	57
6.2.5. <i>La cession aux salariés</i>	58
6.2.6. <i>La privatisation de la gestion</i>	58

Chapitre III

Les obstacles à la privatisation des EPE	61
1. Bilan des privatisations et transformation des structures économique	63
1.1. Le bilan des privatisations 1995-2004	63
1.2. L'évolution de la structure de l'économie algérienne.....	64
2. Les obstacles à la privatisation des EPE	66
2.1. Les obstacles juridiques et institutionnels.....	66
2.1.1. <i>Le contexte juridique et institutionnel de la privatisation</i>	66
2.1.2. <i>La multiplicité des intervenants et les chevauchements de prérogatives</i>	69
2.2. <u>L'obstacle politique</u>	70
2.3. Les obstacles spécifiques aux entreprises privatisables.....	71
2.3.1. <i>Le facteur social : L'hypertrophie du secteur public</i>	71
2.3.2. <i>La mauvaise situation des entreprises privatisables</i>	72
2.4. L'obstacle social : L'opposition de l'UGTA	75
2.5. Les obstacles d'ordre structurel	77
2.5.1. <i>L'absence de repreneurs potentiels</i>	77
2.5.2. <i>L'absence d'un marché financier et d'un secteur bancaire efficaces</i>	81
2.5.3. <i>L'insuffisance de l'épargne locale</i>	86
2.6. L'obstacle technique : L'évaluation des EPE	87

} à intégrer

Chapitre IV.

La privatisation de SOCOMET	90
1. Le processus de privatisation	93
1.1. Le changement du statut juridique	93
1.2. Présentation du cadre juridique régissant la privatisation des EPL autonomes.....	93
1.2.1. <i>Les étapes de la cession</i>	93
1.2.2. <i>Les conditions de la cession</i>	94
1.3. Les actifs cédés	94
1.4. Les salariés actionnaires.....	95
1.5. La retraite anticipée.....	97
1.5.1. <i>Les conditions d'ouverture de droit</i>	97
1.5.2. <i>La détermination de la contribution d'ouverture de droit à la retraite anticipée</i>	97
1.6. L'assurance chômage	98
1.6.1. <i>Les conditions d'ouverture de droits</i>	98
1.6.2. <i>La détermination de la contribution d'ouverture de droits de l'assurance-chômage</i>	98
1.7. <i>Les difficultés survenues après la privatisation</i>	98
2. Le diagnostic de SAMAC	99
2.1. La démarche de M.Porter.....	99

2.1.1. <i>La chaîne de valeur</i>	99
2.1.2. <i>Les cinq forces de PORTER</i>	99
2.2. <i>Le diagnostic interne</i>	99
2.2.1. <i>La fonction technique</i>	100
2.2.2. <i>La gestion de la ressource humaine</i>	104
2.2.3. <i>La fonction financière</i>	108
2.2.4. <i>La fonction de direction générale</i>	113
2.2.5. <i>La fonction commerciale</i>	113
2.3. <i>Le diagnostic externe</i>	115
2.3.1. <i>Le pouvoir de négociation des fournisseurs</i>	116
2.3.2. <i>Les concurrents du même secteur</i>	117
2.3.3. <i>Les nouveaux entrants</i>	117
2.3.4. <i>Les produits de substitution</i>	118
Conclusion Générale	119
Bibliographie	120
Annexes	130

La liste des tableaux

- Tableau N° 1** : Alternatives pour la transition dans les PECO
- Tableau N° 2** : L'évolution de la dette extérieure algérienne
- Tableau N° 3** : Evolution du ratio Pertes/Chiffre d'affaires
- Tableau N° 4** : Les entreprises privatisables en l'Etat
- Tableau N° 5** : Classement des EPE par branche d'activités
- Tableau N° 6** : Les holdings nationaux régionaux et les holdings régionaux
- Tableau N° 7** : Comparaison entre les FP et les holdings publics
- Tableau N° 8** : Bilan des privatisations 1995-2004
- Tableau N° 9** : Les entreprises du secteur public 1989-2000
- Tableau N° 10** : Poids du secteur privé dans les exportations d'hydrocarbures
- Tableau N° 11** : Poids du secteur privé dans les valeurs ajoutées produites en %
- Tableau N° 12** : Taux de profit brut en %
- Tableau N° 13** : L'emploi industriel, une courbe ascendante
- Tableau N° 14** : Evolution du poids du secteur public dans l'emploi total (hors hydrocarbures)
- Tableau N° 15** : Créances, dettes et découverts bancaires des holdings nationaux, 1996.
- Tableau N° 16** : Evolution du découvert
- Tableau N° 17** : Taux d'endettement des entreprises publiques affiliées aux 11 holdings publics, 1999
- Tableau N° 18** : Bilan de la tentative de privatisation de 84 unités des secteur industriels, touristique et commercial
- Tableau N° 19** : Investissement direct étranger entrant en Algérie et dans les pays en transition
- Tableau N° 20** : IDE en pourcentage du PIB Moyenne 1999-2001
- Tableau N° 21** : Convenance : indicateurs composites
- Tableau N° 22** : Capitalisation boursière
- Tableau N° 23** : Nombre de souscripteurs
- Tableau N° 24** : L'activité boursière
- Tableau N° 25** : L'activité boursière
- Tableau N° 26** : L'activité boursière
- Tableau N° 27** : Cotation des titres de capital et de créance de la session du 09/06/2003
- Tableau N° 28** : développement du réseau des institutions financières bancaires
- Tableau N° 29** : Structures des dépôts et crédits des banques 1997-2002
- Tableau N° 30** : Emploi et ressources du PIB 1980-1990
- Tableau N° 31** : Emploi des ressources du PIB 1990-2002
- Tableau N° 32** : Actifs cédés au collectif
- Tableau N° 33** : Actif Bâtiment restant
- Tableau N° 34** : Etat des actions personnel SAMAC (2002)
- Tableau N° 35** : Origines des approvisionnements
- Tableau N° 36** : Evolution de la consommation en matières premières (1999-2004)
- Tableau N° 37** : Evolution de la consommation des principales matières premières (1999-2004)
- Tableau N° 38** : Evolution des prix d'achat des principales matières premières (1999-2004)
- Tableau N° 39** : Gamme de produits
- Tableau N° 40** : Evolution des ventes des principaux produits (1999-2004)
- Tableau N° 41** : Evolution des résultats sur cessions d'investissement (1999-2004)
- Tableau N° 42** : Evolution des nouveaux investissements (1999-2004)
- Tableau N° 43** : Evolution des la consommation en pièces de rechange (1999-2004)

- Tableau N° 44** : Evolution de l'effectif global (1999-2004)
Tableau N° 45 : Evolution des effectifs par catégories socioprofessionnelles (1999-2004)
Tableau N° 46 : Etat des effectifs par tranche d'âge (2004)
Tableau N° 47 : Situation des effectifs par niveau de formation. (2004)
Tableau N° 48 : Evolution des frais de personnel (1999-2004)
Tableau N° 49 : Evolution du CA et de la VA (1999-2004)
Tableau N° 50 : Analyse des indicateurs de rentabilité financière (1999-2004)
Tableau N° 51 : Evolution des principaux postes de l'actif des bilans (1999-2004)
Tableau N° 52 : Evolution du passif (1999-2004)
Tableau N° 53 : Evolution du cash-flow (1999-2004)
Tableau N° 54 : Evolution du fonds de roulement (1999-2004)
Tableau N° 55 : Evolution des besoins en fonds de roulement (1999-2004)
Tableau N° 56 : Evolution du ratio de financement des immobilisations (1999-2004)
Tableau N° 57 : Evolution du ratio d'autonomie financière (1999-2004)
Tableau N° 58 : Evolution du ratio VA par travailleurs (1999-2004)
Tableau N° 59 : Evolution du ratio VA/CA (1999-2004)
Tableau N° 60 : Evolution du ratio frais de personnel / valeur ajoutée (1999-2004)
Tableau N° 61 : Evolution des prix de ventes (1999-2004)
Tableau N° 62 : Structure du réseau clients (1999-2001)
Tableau N° 63 : Evolution des ventes par clients (1999-2002)
Tableau N° 64 : Synthèse des points forts et des points faibles
Tableau N° 65 : Evolution des frais de publicité (1999-2004)

La liste des figures

- Graphique N° 1** : Evolution des prix réels des principales matières premières exportées par les pays africains (1961-1987)
- Graphique N° 2** : La configuration du système juridique et institutionnel de la privatisation
- Graphique N° 3** : Schéma de l'organisation du processus de privatisation selon l'ordonnance N° 95-22
- Graphique N° 4** : intervenants dans la mise en œuvre de la privatisation (ordonnance N° 01-04)
- Graphique N° 5** : Evolution du taux de FBCF en Algérie
- Graphique N° 6** : La structure de la Bourse d'Alger
- Graphique N° 7** : L'organisation de la RH
- Graphique N° 8** : Prix des Bois en termes constants (\$) en dollars américains par mètre
- Graphique N° 9** : Evolution du prix du minerai de fer brésilien de CVRD (fines) de 1995 à 2005
- Graphique N° 10** : Consommation apparente de minerai de fer dans le monde de 1990 à 2003.

Liste des abréviations

EPE : Entreprise Publique Economique
PED : Pays en voie de Développement
SGE : Système de Gouvernement d'Entreprise
FMI : Fonds Monétaire International
EPL : Entreprise Publique Locale
EP : Entreprise Publique
CNC : Chambre Nationale du Commerce
PAS : Plan d'Ajustement Structurel
BIRD : Banque Internationale de Recherche et de Développement
IDE : Investissement Direct Etranger
CRD : Centre de Recherche et de Développement
EPIC : Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
BNA: Banque Nationale d'Algérie
CPA: Crédit Populaire d'Algérie
BADR: Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
BAD: Banque de Développement
CNEP: Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance
PIB: Produit Intérieur Brut
MPCR: Ministre de Participations et de la Coordination des Réformes
CP: Conseil de Privatisation
CNPE : Conseil National des Participations de l'Etat
CPE: Conseil des Participations de l'Etat
SGP: Société de gestion des Participations
CCOP : Commission de Contrôle des Opérations de Privatisation
FP: Fonds de Participations
MRIP: Ministre de restructuration Industrielle et de la Participation
OPV : Offre Publique de Vente
SNMG : Salaire National Minimum Garanti
UGTA : Union Générale des Travailleurs Algériens
APSI : Agence de Promotion et du Suivi des Investissements
PME : Petites et Moyennes Entreprises
COD : Contribution d'Ouverture de Droits
IL : Indemnité de Licenciement
CA : Chiffre d'Affaires
VA : Valeur Ajoutée
DA : Dinar Algérien

Introduction

La crise des politiques d'inspiration Keynésienne, dans les années 1970, a ouvert la voie à la restauration capitaliste et a mis fin à la coexistence de deux systèmes économiques antagonistes : le système capitaliste et le système socialiste. Au plan idéologique, cette période est marquée par l'étendue de la logique universelle néo-libérale. Le libéralisme est considéré comme le système le plus efficace, qui sacralise la liberté et la responsabilité individuelle.

Les libéraux critiquent avec une plume acérée l'intervention de l'Etat dans la vie économique. La socialisation de la propriété privée est vue comme un moyen ingénieux, un alibi pour satisfaire une classe minoritaire au préjudice du reste de la société.

Ainsi, une société prospère est le résultat de l'action humaine délivrée de toutes les contraintes étatiques et non le résultat d'une construction humaine réalisée à travers des plans.

" La supériorité de l'ordre spontané sur l'ordre décrété " est devenue l'idée directrice de toutes les politiques économiques. Les mouvements de désétatisation de l'économie ont déferlé sur presque tous les pays du monde dans les années 80.

L'Algérie a elle aussi, pris part à ce mouvement de désétatisation. L'Etat autrefois gestionnaire direct des affaires économiques doit se désengager et revoir son mode d'intervention.

Sil les pays développés ont procédé à de simples dénationalisations et ont pu privatiser leurs entreprises publiques avec grand succès, la conduite des programmes de privatisation dans les pays en développement tels que l'Algérie présente des particularités. Certes la légitimité de l'intervention étatique dans l'économie ne se pose plus, mais l'efficacité de l'Etat a opéré le changement, sa capacité institutionnelle dans les mutations économiques sont au centre des préoccupations. En dépit, des débats qui entourent la capacité et l'efficacité de l'Etat de mener à bien la cession des EPE, l'Algérie s'est, ferment, engagé dans un processus de « destruction créatrice » et a permis au secteur public de suivre plusieurs étapes de réformes pour arriver à l'étape « ultime » de privatisation. Un bref rappel historique de l'évolution du secteur public, nous paraît nécessaire, afin de comprendre le choix de l'Etat de transférer les EPE à la propriété privée.

Après l'indépendance, l'Algérie a tracé le chemin de son développement par la mise en place d'un système socialiste. Ce dernier a donné à l'Etat un rôle principal dans le processus de développement économique. Considérée comme « une machine de progrès », l'Etat a établi un plan impératif qui s'est traduit par un dirigisme de la production.

Ce dirigisme prend figure dans l'émergence d'un secteur public industriel et commercial et dans l'organisation des fermes de l'Etat. Donc, l'économie algérienne était étatisée, c'est-à-dire dominée par des EPE « juridiquement immortelles ».

Via ce secteur public, le gouvernement se préoccupait essentiellement de satisfaire les besoins sociaux en biens, services et emplois. Le principe de rentabilité des EPE était secondaire. Cette politique économique a eu comme corollaire la mise en place d'un système productif inefficace, bureaucraté et assis sur la seule performance du secteur des hydrocarbures.

Le bilan de l'économie, dressé en 1979 a relevé l'incapacité des entreprises de l'Etat à atteindre les objectifs du développement économique et social.

Dès lors, les sociétés nationales ont été restructurées financièrement et organiquement afin de les rendre plus efficaces. Mais le contre choc pétrolier de 1986, associé à la dépréciation du

Dollar ont mis à nu la fragilité du système productif et l'inefficacité des réformes entreprises au début des années 80.

En 1988, le gouvernement tente de remédier aux mauvaises performances des EPE et de responsabiliser les dirigeants en engageant une politique économique fondée sur l'autonomie des entreprises. L'entreprise est désormais soumise à la règle de commercialité. Le chantier des réformes des EPE ouvert au début des années 90 a été accéléré en 1994 par le changement radical de la politique gouvernementale. Les réformes structurelles incluses dans l'accord stand-by (22 mai 1998) ont pour but d'instaurer les bases de l'économie de marché. La privatisation des EPE constitue un des éléments des réformes qui permettront à l'Algérie de passer de l'économie de rente et de monopole à une économie de marché concurrentielle et d'introduire les critères de rentabilité et d'efficacité. Notre travail s'intéresse à cette nouvelle tentative de réforme des entreprises d'Etat.

L'interrogation générale au quelle ou toute de répondre est : comment l'Algérie s'inscrit-elle dans le nouvel agenda libérale ?

De cette interrogation découle une série de questions :

Comment l'Etat conduit-il la réorganisation du secteur public ?

Sachant que les schémas de privatisation ne peuvent être transposés, quelles sont les particularités de celui de l'Algérie ?

Le processus s'inscrit-il dans une inertie ?

Les programmes conçus ont-ils dérivé de leur trajectoire dessinée ?

L'Etat est-il arrivé à passer à l'état de réalité concrète les programmes de privatisation ? Est-il arrivé à faire sortir le secteur public de sa profonde déstructuration ?

Le nouveau cadre législatif et réglementaire a-t-il permis, sur le terrain de la praticabilité, d'avoir des résultats tangibles ? Ou bien le statut quo est maintenu au niveau du système productif ?

Nous avons conscience de nous engager dans un champ extrêmement vaste. Il nous a semblé intéressant de citer tous les éléments relatifs au processus de privatisation en Algérie. Et pour y arriver, nous avons décomposé notre travail en 4 chapitres.

Le premier chapitre est consacré à la définition de la privatisation et à ses fondements.

Le second chapitre décrit le processus de privatisation algérien.

Le troisième chapitre recense les obstacles à la privatisation des EPE, qui ont ralenti les programmes successifs de privatisation.

Le quatrième chapitre a pour objet d'analyse d'une expérience de privatisation. Elle concerne une EPL : SOCOMET qui s'est convertie en société de droit privé : SAMAC.

la radicalisation :

no / 1^{er} parti

théorique

?
d'Etat privée
de les théories
économ. et les crises
et le développement

Chapitre I

La définition de la privatisation et ses fondements théoriques

1. La définition de la privatisation

- 1.1. Les différentes définitions de la privatisation
- 1.2. La définition synthétique

2. Les fondements de la privatisation

- 2.1. L'apogée de la théorie capitaliste
- 2.2. Les trois alternatives de la transition
 - 2.2.1. La thérapie de choc
 - 2.2.2. Le gradualisme
 - 2.2.3. La troisième voie
- 2.3. Les enseignements à tirer des expériences menées en matière de transition

3. L'évolution de la notion de propriété privée dans l'histoire algérienne

- 3.1. La propriété privée exploiteuse et la propriété privée non exploiteuse
- 3.2. La propriété privée encouragée

Au cours de ce chapitre nous nous attarderons tout d'abord, sur la définition du concept de privatisation en examinant les nombreuses acceptions accordées par divers économistes.

Ensuite, nous essayerons d'analyser les trois alternatives de la transition qui constituent de véritables références théoriques et pratiques en matière de privatisation. En fin de parcours nous ferons un bref rappel de l'évolution de la notion de propriété privée dans l'histoire algérienne.

1. Définition de la privatisation

L'introduction à l'étude du programme de privatisation commence par la définition de la notion de privatisation, il existe diverses conceptions de cette notion, cette diversité se justifie par les apports successifs des différents économistes, la réalité économique de chaque pays, les analyses pragmatiques et théoriques des expériences de privatisation et les différences dans le choix et la hiérarchisation des objectifs de la privatisation. Chaque définition aborde un aspect particulier de la privatisation.

Devant cette abondance « *définitionnelle* », nous retiendrons, tout d'abord, les éléments les plus importants de la privatisation. En suite, nous proposerons une approche synthétique de celle-ci.

1.1. Les différentes définitions de la privatisation

1. Pour R. BENDIB la privatisation « *n'est pas un concept économique mais un processus politico-idéologique que les idéologues de services essaient de voiler à travers une logomachie anesthésiante* »¹. Puisque la privatisation des entreprises publiques algériennes ne vise pas « *la rationalisation de l'outil économique* », mais plutôt « *la matérialisation d'un projet politique* » qui tend à donner un statut juridique à la rente acquise illégalement par divers clans de maffieux.

2. La privatisation : un élément du processus de transition

La réussite de la transition des économies socialistes vers l'économie de marché, est étroitement liée à la réalisation de cinq étapes appelées « *éléments du processus de transition* ». La première étape est la stabilisation de l'économie (3 - 5 ans). La deuxième est libération de l'économie (2 - 5 ans). La troisième est la privatisation (10 - 20 ans). La quatrième est la création d'institutions telles que le système bancaire et la dernière étape est le redéploiement des économies post-socialistes c'est-à-dire réduire la part de l'industrie et de l'agriculture dans l'économie et augmenter la part du secteur tertiaire marchand.

Comme le souligne I. SAMSON, la privatisation est un élément essentiel de la transition qui vise à augmenter la part du secteur privé dans l'économie. Cette conception découle du constat qu'aucun pays n'a érigé une économie de marché avec une domination de la propriété publique du capital.

3. En interrogeant la question de la réussite ou de l'échec du programme de privatisation, tous les économistes, les observateurs et les hommes politiques s'accordent à dire que la privatisation n'est pas une panacée à tous les maux économiques. Elle ne représente pas la réponse définitive et unique à la problématique de la productivité, de la rentabilité et du développement. Elle n'est que le maillon d'une chaîne de réformes structurelles et de mesures d'accompagnement nécessaires pour amortir les effets qu'elle est susceptible de causer.

4. Si l'on tient compte de l'aspect qui traite la privatisation par la dichotomie pays développés / pays en développement, la notion de privatisation peut avoir une double signification.

Si les pays les plus développés de l'Europe (l'Angleterre, l'Allemagne, la France et l'Italie) ont réduit la part des entreprises publiques dans le PIB à 10 %, c'est pour diminuer le déficit budgétaire et utiliser les recettes de la privatisation dans « *la création d'emploi, la promotion*

¹ R.BENDIB, « Eléments sur la privatisation en Algérie », 18/12/04, 7 pages, www.algeria-watch, p.1

de nouvelles activités, le changement des conditions de travail et de production et l'innovation ».²

Donc, la privatisation n'est qu'un moyen de dynamisation de l'économie, une réponse aux contraintes financières.

Pour les pays en développement, la privatisation marque une rupture systémique, une remise en cause d'une politique économique basée sur la domination du secteur public. Après avoir considéré l'Etat comme moteur de développement, les PED doivent non seulement rompre avec ce postulat mais également créer un cadre (le marché) idéal où l'initiative privée joue le rôle de moteur de création de richesses.

5. Considérée comme un acte politique par MEBTOUL la privatisation reste tributaire de la volonté du gouvernement à intégrer l'économie nationale dans l'économie de marché.

6. Si l'affirmation de MEBTOUL nous apparaît fort utile, il nous faut également considérer la privatisation comme un concept économique puisqu'elle vise à réduire les coûts et à accroître l'efficacité.

7. La privatisation : instrument de gouvernance des affaires publiques.

Cette définition donne une importance particulière au SGE³ : le système de gouvernement d'entreprise.

La privatisation des entreprises publiques modifie leur SGE. Ce dernier devient alors efficace c'est-à-dire qu'il « parvient à minimiser le niveau d'enracinement des dirigeants, assurer un contrôle efficace, atténuer les coûts d'agence et initier les dirigeants à travailler pour maximiser la valeur de l'entreprise »⁴. On s'aperçoit alors que la privatisation est « une technique de sauvetage des entreprises publiques défaillantes »⁵, à travers la modification de leur SGE.

8. La privatisation est à prendre, dans le sens d'un processus qui comporte deux composantes importantes. La discipline des entreprises publiques appelées « *Old Economy* » et l'encouragement du secteur privé appelé « *New Economy* ».

La première composante est une action qui vise l'élimination de toutes les formes de soutien au secteur public, l'ouverture du marché et la mise en application des lois de compétition, afin de pouvoir soit privatiser, soit mettre en faillite les entreprises publiques.

La deuxième composante consiste à mettre en place les structures nécessaires qui facilitent la création d'entreprises et augmentent ainsi la part du secteur privé dans l'économie.

9. En ce qui regarde la dimension géographique, deux conceptions s'opposent : la conception anglo-saxonne et américaine, et la conception française.

La conception anglo-saxonne et américaine est très « large ». La privatisation englobe toutes les formes de désengagement de l'Etat de la sphère économique : déréglementation, libéralisation, encouragement du secteur privé et autres. La privatisation signifie non

² B. CHOUAM, « Expérience de la privatisation en Algérie », Revue algérienne d'économie et de gestion, 1998/05, n°, p. 98.

Ibid ; p.4

³ Le SGE est le Système de Gouvernement d'Entreprise généralement défini comme étant le système par lequel les entreprises sont contrôlées et dirigées

⁴ R.DJAOUAHDOU, « Gouvernement d'entreprise et processus de privatisation en Algérie », séminaire international, Maroc, 2003, p.11

⁵ Ibid ; p.4

seulement le transfert définitif des entreprises publiques au secteur privé, mais également toutes les opérations qui visent à contenir le contrôle de l'Etat dans l'économie.

La conception française, par contre très restrictive fait une distinction entre privatisation et désengagement de l'Etat. La privatisation est, selon S. MERTEN-BEISSEL « ... le transfert au secteur privé de la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises du secteur public, soit par l'échange de titres, par des cessions pures et simples, par des augmentations de capital ou encore par l'ouverture à l'investissement étranger dans le respect de la réglementation qui lui est applicables ».⁶

Ainsi, toutes les mesures qui réduisent la part du secteur public au profit du secteur privé se regroupent sous le « terme générique »⁷ de désengagement. La privatisation est la forme la plus répandue et la plus importante du désengagement.

1.2 La définition synthétique

Nous avons ainsi relevé neuf définitions de la privatisation et notre choix demeure encore très limité. Il faut rappeler néanmoins que ce que nous voulons mettre en exergue à travers ce coup d'œil d'ensemble ce n'est pas tant le foisonnement des approches liées au concept que sa propre richesse sémantique. A la lumière des différentes acceptions nous proposons une définition synthétique sans prétendre pour autant qu'elle soit la somme des définitions déjà citées plus haut. Celle-ci semble convenir le mieux à notre champ d'application :

Pour les économistes comme pour les juristes et les hommes politiques, la privatisation signifie en terme simple le transfert de la propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, élargissant ainsi le champ d'activités pour l'initiative privée au détriment du secteur public.

2. Les fondements de la privatisation

Les pays ex-socialistes se sont lancés dans un processus de transition vers l'économie de marché. Le processus englobe tous les changements du système économique, politique et social. Le changement systémique a pour objectif central d'établir les structures et les institutions de l'économie de marché afin de restaurer l'efficacité économique. Le caractère le plus manifeste de l'économie de marché est la domination de la propriété privée, qui représente « une source d'amélioration de l'efficacité »⁸. Cette affirmation justifie les programmes de privatisation entrepris par les pays post-socialistes. La décision de privatiser les entreprises publiques repose sur diverses visions et chaque pays a adopté une démarche en fonction du rythme qu'il voulait attribuer au processus de privatisation. Au cours de cette partie nous découvrirons les fondements sur les quelles se sont basées les pays en transition et les enseignements à tirer des différentes expériences menées dans le monde.

2.1. L'apogée de la théorie capitaliste

Il semblerait peu pertinent d'étudier les fondements de la privatisation, sans aborder le basculement idéologique universel de la fin des années 1970 et du début des années 1980.

Dans les pays développés, la crise des politiques d'inspiration keynésienne a amené les gouvernements à remettre en cause ce type de politique et par conséquent libéraliser l'économie à travers la déréglementation et la privatisation.

⁶ L. ABDELADIM, « Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », les éditions internationales, 1998, p. 53.

⁷ Ibid., p.48.

⁸ Op.cit ; « Gouvernement d'entreprise et processus de privatisation en Algérie », p. 6.

Dans les pays socialistes, même si la crise était d'une autre nature, la crise de la dette et la crise de l'efficacité économique, les gouvernements ont adhéré à la logique universelle néolibérale.

Ces pays se sont résignés à abandonner le régime communiste puisque « *après le passage du fléau totalitaire, le sol est devenu incultivable, les structures catastrophiques, l'appareil de l'Etat en ruines, le régime juridique incertain et sous l'emprise des apparatchiks, la corruption infestant tous les niveaux de la société* ».⁹

Ces faits mettent fin à « *la concurrence séculaire des systèmes économiques* » : le système socialiste et le système capitaliste. Ainsi, après plusieurs années de confrontation entre le marché et le centralisme, l'économie de marché s'en sort gagnante et la théorie du libéralisme connaît son apogée.

Nous pouvons définir le libéralisme à partir de la critique du régime communiste. Ainsi, le libéralisme « *... n'est pas autre chose que le régime économique où les droits de propriété légitimes sont respectés. C'est donc aussi le régime de liberté totale, c'est-à-dire où l'absence d'agression des droits de propriété est totale. Toute appropriation par la contrainte, illégale (le vol) ou légale (la spoliation étatique) est dès lors illégitime* ».¹⁰

Donc, le libéralisme sacralise la liberté et la propriété individuelle et refuse de concevoir « *La société humaine comme "une mécanique que l'on peut fabriquer à partir d'un plan"* ».¹¹

L'harmonie sociale ne peut être assurée que par le respect des intérêts individuels. Les propos d'Adam Smith et Hayek résument parfaitement la supériorité de la liberté et de la propriété privée.

« *Tout en cherchant que son intérêt personnel, il [l'individu] travaille souvent d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de la société que s'il n'avait réellement pour but que d'y travailler* ».¹²

« *L'essentiel n'est pas que les hommes poursuivent des fins égoïstes -elles peuvent tout aussi bien être altruistes- mais qu'ils se rendent service sans en avoir l'intention...* ».¹³

Contrairement à l'économie planifiée où les dirigeants des entreprises exécutent les décisions du plan, le marché libre, en respectant la liberté individuelle responsabilise chaque individu puisque la concurrence oblige chaque personne à subir les fruits de son action.

Donc, « *la responsabilité naît de la propriété* ».¹⁴

Vu le lien qui existe entre la liberté, la propriété et l'efficacité économique, les pays en transition ont voulu détruire l'édifice socialiste afin de voir l'émergence d'une économie de marché.

Cependant, il n'existe pas de recettes libérales qui peuvent garantir le succès du processus de transition, ce qui explique la complexité de cette transformation socio-économique et la variété des scénarios

2.2. Les trois alternatives de la transition

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la transition vers l'économie de marché obéit à un certain nombre d'étapes. Celles-ci sont au nombre de cinq pour Samson. La quantification des

⁹ N.LECOUSSIN, « Réformes à l'étranger, à l'Est tout est nouveau », 17/11/2004, www.ifrap.org, p.2.

¹⁰ H. GRUMERT, « Le libéralisme » de Pascal Salin », 10/11/2004, www.quebecoislibre.org, p.3

¹¹ Ibid ; p. 2.

¹² « Droit de propriété et intérêt général », septembre 2004, 6 pages, www.educnet.education.fr, p.2

¹³ Ibid ; p.2

¹⁴ Op. Cit., « Libéralisme » de Pascal Salin », p.3.

étapes n'est que secondaire, c'est le contenu qui importe. Ce dernier qui est le même chez Estrin n'est que différemment divisé. Estrin nomme trois étapes. La première comprend la stabilisation macro-économique, la libération des prix et les réformes juridiques.

La deuxième comporte la libération du commerce, la privatisation et la restructuration des petites entreprises. Quant à la mise en place du marché du travail et des marchés financiers ainsi que la privatisation et la restructuration des grandes entreprises, elles sont incluses dans la troisième étape. Si tous les transitologues et gouvernants s'accordent sur le contenu de la transition, des divergences apparaissent dans le rythme à suivre et la succession des mesures à prendre. Ce qui explique la différence des démarches entreprises par les pays post-socialistes.

Le tableau qui suit démontre les trois alternatives de la transition.

Tableau n°1 : Alternatives pour la transition dans les PECO

	<i>Thérapie de choc</i>	<i>Gradualisme</i>	<i>Troisième voie</i>
Socle théorique	Droit de propriété, monétarisme	Institutionnalisme, évolutionnisme	Courants successeurs du marxisme
Variable centrale	L'équilibre macro-économique	Les données socioculturelles	La planification de marché
Moyens invoqués	Ajuster sans délai les structures économiques dans le sens de la suppression des entraves au fonctionnement d'une économie libérale	Faire évoluer les sociétés post-communistes vers un système compatible avec l'économie de marché, compte tenu de résistances d'ordre historique ou culturel	Orienter l'économie vers un développement durable et le bien être collectif de la population, en refusant tout changement imposé par la pression extérieure.
Lieux d'application	Pologne, Rép. Tchèque	Hongrie	Slovaquie
Auteurs principaux	J. Sachs S. Estrin O. Blanchard	R. Boyer, J. Kornai, B. Chavance	Aucun auteur occidental réputé

Source : www.centreurope.org

2.2.1. La thérapie de choc

Le traitement de choc ou la thérapie de choc est préconisée par ce qu'on appelle communément « *le consensus de Washington* » : la banque mondiale, le FMI, la réserve fédérale et le trésor américains.

Cette thérapie consiste à « *casser brutalement tout ce qui peut l'être dans le système [socialiste] pour tenter d'en éliminer les cohérences et les résistances* ». ¹⁵

Selon J. Sapir, la thérapie de choc est assise sur quatre piliers, la libération des prix, l'ouverture de l'économie, les restrictions financières et la privatisation. La réussite de la transition se situe dans le lancement *simultané et rapide* de ces mesures. Cette rapidité d'exécution lui a valu l'appellation d'**option radicale et d'approche de type big bang**.

¹⁵ I. SAMSON, « *Les trois étapes de la transition au marché des économies post-socialistes* », in M. Chatelus ; J. Fontanel, « *Dix grands problèmes économiques contemporains* », OPU, 1993, p.60.

Inspiré du modèle anglo-saxon, ce traitement est considéré par les principaux responsables des institutions internationales comme « **la one best way de la transition** » puisque après la destruction de l'édifice de l'économie planifiée, le marché « *émerge et se développe spontanément et harmonieusement* ». ¹⁶

La Russie est l'un des pays qui s'est incliné devant l'idéologie du FMI. Le programme accéléré de privatisation russe 1992-1994 mené par l'équipe Gaïdar avait comme objectif de « *procéder à la privatisation avant toute autre étape, dès le début de la transition* ». ¹⁷

2.2.2. Le gradualisme

Les adeptes de la thérapie de choc considèrent la transition comme « *le remplacement instantané* » d'un système par un autre. Les économistes qui préconisent l'approche graduelle ont une autre conception de la transition. Cette dernière est vue comme « *un processus où les deux logiques [système socialiste, système capitaliste] coexistent et se concurrencent mutuellement. Le succès du nouveau système ne se dessine qu'à terme et n'est jamais absolu* ». ¹⁸

Certains pays post-socialistes comme la Hongrie, ont refusé d'appliquer « *les dix commandements du consensus de Washington* » ¹⁹, d'une manière brutale.

L'approche graduelle préférée à l'option radicale leur a permis de mettre en place progressivement les institutions de l'économie de marché. À titre d'exemple, la Pologne a adopté une politique de privatisation gradualiste. Elle a mis en place de façon simultanée les nombreuses structures nécessaires au succès du programme de privatisation. Ainsi, le marché était organisé grâce aux procédures de faillite, de droit des contrats et des banques actives.

K.Arrow et J.Stiglitz ont montré « *l'importance de la concurrence et de la création d'infrastructure institutionnelle de l'économie de marché* », pour eux la privatisation est secondaire ». ²⁰

2.2.3. La troisième voie

La troisième voie est la troisième alternative choisie par la Slovaquie, qui n'a opté, ni pour l'économie planifiée, ni pour l'économie de marché.

Cette solution intermédiaire s'est traduite par l'ouverture de l'économie au capital privé tout en maintenant une intervention étatique et les conglomérats, ainsi que certains instruments protectionnistes tels que la préservation de l'industrie dans l'enfance.

2.3. Les enseignements à tirer des expériences menées en matière de transition

Sans prétendre faire un bilan exhaustif des expériences menées dans les pays post-socialistes, nous allons analyser les défaillances des différents processus de privatisation en nous basant sur les critiques de J. Stiglitz.

La Russie a appliqué les recettes libérales des institutions internationales. Elle a, ainsi, élaboré et exécuté dès 1992 un programme de privatisation accéléré.

¹⁶ « Le passage à l'économie de marché », 10/11/2004, www.centreeurope.org, p.1.

¹⁷ « Ou en est la privatisation Russe », 26/11/2004, www.chez-com, p. 3.

¹⁸ Op.cit ; « Le passage à l'économie de marché », p.2.

¹⁹ 1. Discipline fiscale, 2. Réorientation des dépenses publiques, 3. Réformes fiscales, 4. Libéralisation financière, 5. Fixation d'un taux de change unique et compétitif, 6. Libéralisation du commerce extérieur, 7. Suppression des obstacles aux investissements directs étrangers, 8. Privatisation des entreprises publiques, 9. Déréglementation de la concurrence, 10. Sécurisation des droits de propriété)

²⁰ J.E.STIGLITZ, « Extrait du livre « La grande désillusion » », Editions Fayard, 2002, p.2

Les retombées de ce programme ont été considérables. La thérapie de choc Russe a abouti à une crise profonde et prolongée. Cette crise n'a épargné aucun secteur, la production industrielle a été divisée par deux, les investissements par quatre, la population a perdu en moyenne le tiers de ses revenus réels. Après la privatisation des EP, ces entreprises ont cessé d'assurer les services sociaux (hôpitaux, crèches ...), aggravant la situation de la population.

En outre, les privatisations menées à la hâte (avant la restructuration des EP) ont causé la vente d'entreprises rentables, quant aux « canards boiteux », ils restent propriété de l'Etat.

Dans les années 90, la Russie a régressé à un taux de croissance annuel moyen de 5,6 %.

J. Stiglitz affirme que « *la transition russe a peut être entraîné la plus grande augmentation historique de pauvreté en si peu de temps (en dehors des guerres et famines)* ». ²¹

J. Stiglitz incrimine les hauts responsables des institutions internationales obsédés par le remboursement de la dette et défendant les intérêts des grandes banques privées internationales. Les responsables des institutions internationales ont fait fi des effets pervers de leur thérapie de choc. Au lieu de voir émerger une économie de marché, la thérapie de choc a entraîné « *le détournement de l'argent des emprunts et la fuite des capitaux, le pillage des actifs, une pauvreté massive, des classes moyennes décimées, l'oligarchie, un capitalisme mafieux* ». ²²

« *Les thérapeutes de choc* », les « *fanatiques de l'économie de manuel du FMI* » ont été aveuglés par l'idéologie libérale et ont cru que le *marché était capable de s'auto instituer après une simple destruction de l'édifice socialiste*.

Les transitions en douceur de la Pologne et de la Chine servent de contre exemple. La Pologne a poursuivi, dans un premier temps, une thérapie de choc afin de baisser le taux d'inflation. En suite, elle a laissé en marge cette approche en suivant une politique de privatisation gradualiste. Elle a organisé le marché en mettant en place des banques à la disponibilité du client et un système judiciaire fiable, afin de pouvoir privatiser.

En refusant d'appliquer les recommandations du FMI, la Pologne s'est préoccupée des aspects délaissés par cette institution : « *le soutien démocratique aux réformes, maintenir le chômage à un niveau bas, indemniser ceux qui étaient sans emploi, revaloriser les retraites en fonction de l'inflation et la création d'une infrastructure institutionnelle nécessaire au fonctionnement du marché* ». ²³

Dans les années 90, la Chine a progressé à un taux de croissance annuel moyen de plus de 10 % et la pauvreté a reculé de 350 millions de personnes en 1990 à 208 millions en 1997.

Avant de lancer les mouvements de privatisation, la Chine a créé les institutions de l'économie de marché, une commission des opérateurs de bourse efficace, des réglementations bancaires et les filets de sécurité.

Elle a également créé de nouveaux emplois dans différents domaines tels que l'agriculture.

Contrairement aux privatisations russes qui se sont déroulées dans de mauvaises conditions : monopole public devenant privé, réglementations insuffisantes et la corruption, les privatisations chinoises ont bénéficié d'un cadre économique, juridique et sociale adéquat.

²¹ Op.cit ; « Extrait du livre « La grande désillusion » », p.3

²² V.GARADEAU, « Résumé du livre « La grande désillusion » de Joseph Stiglitz », 05/09/2004, 6 pages, www.hcci.gouv.fr, p.4

²³ Op.cit ; « Extrait du livre « La grande désillusion » », p.3

La vérité qui se dégage de ses expériences est que « *les réussites relèvent des pays qui n'ont pas adopté les thérapies de choc ; les échecs de ceux qui ont suivi les préconisations du FMI* ». ²⁴

Les pays comme la Chine, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie qui ont rejeté les recommandations du FMI, avaient conscience de la complexité du processus de transition. Certes la transition était impérative, mais le système capitaliste n'est pas « *une coquille vide réduite à la seule propriété privée des moyens de production* » ²⁵. Les mesures préconisées par les institutions internationales ne peuvent être appliquées à n'importe quel contexte et dans un délai court.

Les mesures doivent s'acclimater avec le contexte politique, économique, social et culturel de chaque pays et ceci demande du temps. Les méthodes appliquées dans les pays opposés à la thérapie de choc ont été conçues par « *les esprits du pays* » ²⁶, refusant ainsi le « *prêt-à-porter* » ²⁷ du FMI.

Vue les résultats obtenus dans les pays précités, nous pouvons conclure que : « ... dans la course entre le lièvre et la tortue, la tortue a encore gagné » ²⁸

Ce que nous pouvons retenir encore c'est que la privatisation fait partie de l'ensemble des transformations socio-économiques. Donc, il est illusoire de voir apparaître les pratiques concurrentielles en dehors d'une infrastructure institutionnelle et sans coûts sociaux. J. Stiglitz a noirci plusieurs pays pour justifier le choix de la voie progressive. Aujourd'hui, il existe des références pratiques qui pourraient servir à l'exécution du processus de privatisation algérien.

3. L'évolution de la notion de propriété privée dans l'histoire algérienne

Nous allons tenter d'expliquer les conditions d'émergence et le processus de construction de la notion de propriété privée dans l'histoire algérienne. Pour comprendre l'état actuel de l'économie algérienne et les difficultés auxquelles se heurtent la libération de notre économie, une telle révision nous a paru nécessaire.

3.1. La propriété privée exploiteuse et la propriété privée non exploiteuse.

La stratégie du socialisme adoptée par l'Algérie s'est appuyée sur la socialisation des moyens de production, la mise en œuvre du processus d'industrialisation, la nationalisation des richesses nationales, la formation des cadres et la modernisation de l'agriculture. Et pour permettre l'édification du socialisme, L'Etat algérien a appliqué certains principes fondamentaux. L'un de ces principes est « *l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme* » ²⁹. Il en découle une définition particulière des rapports de production et de la propriété privée. La théorie du socialisme stipule que « *les rapports de production socialistes sont une négation de la propriété privée* » ³⁰. Donc, les moyens de la production appartiennent à la société toute entière et l'Etat assure le rôle du dirigeant.

²⁴ Op.cit ; « Résumé du livre « La grande désillusion » de Joseph Stiglitz », p.6

²⁵ Op. Cit., « Où en est la privatisation de l'économie Russe », p. 8.

²⁶ Op.cit ; « Extrait du livre « La grande désillusion » », p.6

²⁷ Ibid ; p.6

²⁸ Ibid ; p.6

²⁹ R.GUERFALI, « Principes fondamentaux du socialisme », septembre 2004, 4 pages, www.lagisnet.com, p.1

³⁰ A.BENBITOUR, « Privatisation et développement », Revue des Sciences Commerciales et de Gestion, 2003, n°2, p.18.

Ce faisant, la propriété privée est limitée de façon à ce qu'elle ne puisse constituer ni « *une source de puissance sociale* », ni « *la base des rapports d'exploitation entre le propriétaire privé et les travailleurs* ». ³¹

C'est l'intérêt collectif qui prône au détriment de l'intérêt privé. En outre, la charte Nationale a fait distinction entre la propriété privée exploiteuse et non exploiteuse. « *La propriété exploiteuse* » est remise en cause par la théorie du socialisme puisqu'elle permet aux entrepreneurs (entreprise industrielle, agricole, commerciale ou de service) de réaliser des profits au préjudice de la classe laborieuse.

« *La propriété non exploiteuse* » concerne les biens d'usage personnel ou familial et les petites entreprises à main d'œuvre restreinte telle que l'artisanat et le commerce de détail.

Par conséquent, les activités du secteur privé étaient limitées et contrôlées afin d'assurer la prédominance du secteur socialiste dans l'économie et empêcher le secteur privé d'acquérir une puissance économique.

La charte Nationale a fait, également, une distinction entre le secteur privé « *parasitaire ou comprador* » et le *secteur privé détenu par les nationaux*. Le premier est chassé de la sphère économique. Il s'agit du secteur qui opère avec les firmes néo-colonialistes et les monopoles capitalistes étrangers. Le deuxième est toléré dans certains domaines (industrie, service, bâtiments, ... etc.), et avec certaines conditions. Ses activités prennent la forme de petites entreprises et se restringent au dernier stade de transformation industrielle.

Ce que nous venons de dire, nous inspire un certain nombre de remarques, la première est que le concept de propriété privée n'a pas été remis en cause par les pouvoirs publics, mais son action a été limitée et contrôlée. La deuxième est que bien qu'on ait voulu préserver l'intérêt général et briser les différences entre les classes sociales au nom de l'égalitarisme, une bourgeoisie a pu se développer grâce à la corruption des cadres de l'Etat.

3.2. La propriété privée encouragée

Durant l'année 1979-80, le gouvernement tente explicitement de dynamiser les investissements privés, en adoptant deux fois lois successives. La 82-11 assigne un plafond de 30 millions de DA à l'investissement privé local, précisant notamment les objectifs du secteur privé. L'Etat attend de ce dernier la contribution à l'augmentation de l'emploi, à la substitution des importations et à la promotion des articulations au secteur public. Face à cette volonté d'ouverture, le secteur privé se heurte à l'obligation d'obtenir un agrément de commissions officielles.

L'initiative privée, comme le souligne l'économiste BENISSAD, est à la fois encouragée et contrôlée. La loi 82-11 connaît un succès minime et la conséquence qui en dérive est la réalisation de 15% seulement des projets d'investissements privés agréés entre 1983-87.

L'échec de cette loi réside tout d'abord dans les contraintes administratives intrinsèques à la loi (plafond, agrément). Il réside aussi dans l'environnement économique, l'interdiction des transactions privées sur les terrains (non agricoles) entre 1974 et 1990, l'inarticulation entre le secteur bancaire et le secteur privé (les sources de financement des entrepreneurs locaux étaient : l'autofinancement, le financement informel), et la pénurie des devises obligeant les entrepreneurs à se tourner vers le marché informel.

Les problèmes de la loi 82-11 débouchent naturellement sur l'adoption d'une nouvelle loi 88-25 qui abolit le plafond des investissements privés ainsi que l'office du suivi et du contrôle de l'investissement privé, supprime l'agrément des investissements prioritaires soutenus par

³¹ Op.cit ; « Principes fondamentaux du socialisme », p.2

l'Etat. L'Etat confère à la CNC : la Chambre Nationale du Commerce, le soin d'identifier les investissements prioritaires et de fournir les devises sur la base d'un budget centralement déterminé.

Cependant, cette loi ne réussit pas à combler les lacunes de la précédente. Les investissements prioritaires ne reçoivent pas les licences d'importation nécessaires. Quant à la CNC, elle est accusée d'une répartition inéquitable des devises. Ce n'est qu'en 1991 (la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit), après avoir été victime d'ostracisme idéologique comme le précise BENISSAD, que le secteur privé connaît une véritable ouverture.

Ce que nous pouvons conclure est que le droit de propriété individuelle n'obéissait pas au respect des lois en vigueur, bien au contraire ce droit était établi sur des « *bases subjectives* » et peu importe s'il y avait dérogation de la loi, le plus important était d'avoir « *des relations à l'intérieur de l'appareil politico administratif permettant de transformer "un privilège" en "droit"* »³²

Mourad BENACHENHOU résume parfaitement cette réalité amère :

*« En Algérie, la propriété privée, en tant que concept n'a jamais été remise en cause, mais son exercice et sa jouissance ont été fortement limités, en fait, son exécution ou son rétrécissement ont été soumis aux aléas de la politique intérieure, aux nécessités du moment, elles-mêmes dictées par le jeu des factions et des clans qui caractérise le système politique algérien depuis l'indépendance ».*³³

³² M. BENACHENHOU, « Privatisation ou liquidation du secteur public », Algérie actualité, 1992, n° 1388, p.

10.

³³ Ibid ; p. 10.

Ce chapitre purement définitionnel sert de base aux analyses qui suivent en apportant des précisions quant au concept de privatisation, il permet de comprendre les choix opérés par l'Algérie en matière de cession.

Chapitre II.

La privatisation au cœur de la politique économique algérienne

1. **La définition de la privatisation en Algérie**
2. **Redéfinir le rôle de l'Etat**
3. **Privatiser, pour quel motif ?**
 - 3.1. Les facteurs externes
 - 3.1.1. La dette et l'intervention des organismes financiers internationaux
 - A. Le facteur de la dette extérieure
 - B. L'intervention du FMI et de la BIRD
 - 3.1.2. Le retournement défavorable des termes de l'échange
 - 3.1.3. Le triomphe de l'idéologie libérale
 - 3.2. Les facteurs internes
 - 3.2.1. Le poids du secteur public
 - 3.2.2. Le revirement de la politique du crédit bancaire
4. **La stratégie de la privatisation**
 - 4.1. Le choix d'une approche graduelle
 - 4.2. Les objectifs de la privatisation
 - 4.2.1. Les objectifs primordiaux
 - A. La maximisation de l'efficacité économique
 - B. La réduction du déficit budgétaire
 - 4.2.2. Les objectifs secondaires
5. **Le cadre juridique et institutionnel de la privatisation**
 - 5.1. Le schéma : La configuration du système juridique et institutionnel de la privatisation
 - 5.2. Les lois et les textes d'application
 - 5.2.1. Les articles 24 et 25 de la loi des finances complémentaire de 1994
 - A. Le contenu des deux articles
 - B. Les institutions chargées de la privatisation
 - 5.2.2. L'ordonnance n° 95-22 du 26 Août 1995
 - A. Les règles générales de la privatisation
 - B. Le cadre institutionnel de la privatisation
 - C. Les autres mesures juridiques appliquées en 1995
 - D. La notion de « stratégie »

5.2.3. L'ordonnance n° 97-12 du 19 Mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22

5.2.4. L'ordonnance n° 01-04 du 20 Août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE

A. Les principales dispositions de ce texte

B. Le cadre institutionnel de la privatisation

6. Les modes de privatisation des entreprises publiques

6.1. L'évaluation de l'entreprise à privatiser

6.1.1. L'organe chargé de l'évaluation

6.1.2. Les techniques d'évaluation

A. L'approche patrimoniale

B. L'approche par flux

C. L'approche comparative

6.2. Les modalités de privatisation retenues par la législation algérienne

6.2.1. Le recours aux mécanismes du marché financier

A. L'OPV par adjudication à prix plancher

B. L'offre publique de vente à prix fixe

6.2.2. L'appel d'offres publiques

6.2.3. La vente de gré à gré

6.2.4. Les autres modes de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire

6.2.5. La cession aux salariés

6.2.6. La privatisation de la gestion

Avant d'entrer dans un examen approfondi de l'expérience algérienne en matière de privatisation, nous jugeons utile de faire un tour d'horizon sur les différentes expériences de privatisation poursuivies par les différents pays du monde.

Le phénomène de privatisation s'est propagé, entre le début des années 80 et le début des années 90, dans une centaine de pays se situant dans tous les continents. Selon, un rapport de la banque mondiale, 6800 grandes entreprises publiques ont été privatisées dans le monde depuis 1980.³⁴

Les pays développés reconnaissent la nécessité d'une action publique dans la vie économique associée au jeu de la libre concurrence. Ainsi, le secteur public concurrentiel joue un rôle déterminant dans certains secteurs tels que l'énergie, le transport ou les assurances. Cependant, le pilier sur lequel repose la réussite des économies occidentales, est la propriété privée. L'étendu de l'intervention étatique est limité aux secteurs dits stratégiques et le secteur privé occupe une place prépondérante dans l'activité économique.

C'est dans cette logique que se sont opérées les privatisations dans les économies de marché développées.

L'expérience anglaise et française des années 80 sont des exemples de réussite dans la conception et l'exécution des programmes de privatisation :

*« Le Royaume-Uni a été et demeure le privatisateur le plus déterminé d'Europe Occidentale en réalisant près du tiers des privatisations effectuées dans le monde entre 1984 et 1991 ».*³⁵

Les actions de privatisation ont été amorcées en 1979 par le gouvernement de Mme. Thatcher. Ce dernier n'a pas hésité à céder des firmes stratégiques telles que British Aerospace et British Airways au secteur privé. La propriété privée s'est ensuite élargie à plusieurs secteurs comme la sidérurgie, l'automobile, le pétrole, les transports aériens, les télécommunications, l'électricité et le gaz.

Le programme de privatisation français de 1986-1988 a touché 66 grandes entreprises publiques. La privatisation a continué même sous le gouvernement socialiste avec la vente partielle du capital d'entreprises publiques en 1992 (Rhône-Poulenc, Elf Aquitaine, Crédit Local de France et Total).

Les ex-pays socialistes d'Europe Centrale et Orientale se sont eux aussi engagés dans le processus de privatisation à la fin des années 80. La Pologne a privatisé 522 entreprises entre 1990-93. En Russie, 39000 entreprises sont entrées dans le processus de privatisation en 1993.

Les pays d'Amérique Latine ont adopté le principe de privatisation dans les années 80. Le Chili a réussi à privatiser plus de 20 entreprises publiques. Les PED en Asie ont également lancé des programmes de privatisation. A partir de 1991 l'objectif du Vietnam était *« Le passage radicale à une économie de marché pleinement constituée »*.³⁶

Les pays du Maghreb ont rejoint les mouvements de privatisation à la fin des années 80. Comme partout dans le monde les entreprises publiques devaient *« à l'avenir se passer des béquilles de l'Etat et faire place à l'initiative privée »*.³⁷

³⁴ C.CHERIF, *« Privatisation de l'entreprise publique économique algérienne raisons et avantages »*, l'économie, 1996, n° 33, p14.

³⁵ W.ANDREFF, *« Les privatisation à l'ouest un modèle exportable »*, in D. GHERRAOUI et X. Richet, *« Stratégies de privatisation comparaison Maghreb-Europe »*, Toubkal, 1995, p. 16.

³⁶ Ibid., p. 39.

³⁷ H. ZIADY, *« Le mouvement de privatisation dans les pays du Maghreb »*, problèmes économiques, 1988, n° 02. 086, p. 28.

La Tunisie a décidé à partir de 1987 de privatiser toutes les sociétés directement productives. Ce pays a réussi à privatiser, d'une manière partielle et totale, 68 entreprises entre 1987 et 1995.

Le Maroc a entamé en 1988 son programme de privatisation. La déclaration du Ministre du Plan Rachidi El Ghazuani :

« *Le libéralisme au Maroc est un processus irréversible* », ³⁸ confirme la volonté du gouvernement marocain de réaliser effectivement les privatisations. Sur une période de 3 ans (1992-1995), 41 entreprises ont été privatisées.

A l'instar de ses voisins maghrébins l'Algérie a pris le devant dans le processus de privatisation, et ce dès 1994.

³⁸ Op.cit ; « Le mouvement de privatisation dans les pays du Maghreb », p.28

1. Définition de la privatisation en Algérie

Les modèles de privatisation appliqués dans les différents pays du monde ne sont pas uniformes. Chaque pays adopte un programme de privatisation propre à son niveau de développement et à ses valeurs culturelles.

Par conséquent, l'apparition du concept de privatisation dans la littérature économique algérienne a permis d'avoir plus de précision concernant la notion de privatisation à travers les différentes définitions données par les économistes et les hommes politiques. Dans le souci de donner une définition exhaustive de la privatisation en Algérie, nous avons assemblé les points qui nous paraissent les plus importants, et qui figurent dans les diverses définitions :

- ◆ La privatisation apparaît comme la principale réforme structurelle faisant partie de la deuxième phase du programme d'ajustement structurel adopté par l'Algérie après la signature de l'accord stand-by de 1994. (La première phase du PAS (1994-1998) était consacrée à la stabilisation macro-économique).
- ◆ La privatisation est le prolongement des étapes de restructuration du secteur public. Elle est considérée comme le « *stade ultime* » de la restructuration industrielle entamée dans les années 80.
- ◆ La transformation de la nature de propriété est un élément qui marque la rupture avec le système économique bureaucratique et qui permettra à l'Algérie l'insertion en économie de marché.
- ◆ La privatisation est une nécessité économique due à l'échec du secteur public et aux résultats négatifs de la politique économique mise en œuvre après l'indépendance.
- ◆ La privatisation est « *une opportunité réelle de renouvellement des méthodes de gestion et de direction des entreprises publiques et privées par rapport à une situation où le monopole de l'Etat constitue la norme de gestion économique* ». ³⁹
- ◆ Pour H. Temmar ex-Ministre de la participation et la promotion de l'investissement, « *la privatisation est la seule alternative pour sauver le secteur public en état de faillite économique et juridique* ». ⁴⁰
- ◆ Selon A. Mebtoul, « *la privatisation n'est pas un processus technique mais un acte éminemment politique* ». ⁴¹ Puisque sa réussite dépend de la volonté des pouvoirs publics à concrétiser l'ensemble des réformes économiques.
- ◆ Tous en insistant sur le caractère ambigu de la notion de privatisation, Benissad nous donne une définition restrictive du concept : « *... couramment la notion de privatisation signifie l'introduction dans le secteur public soit de formes de gestions privées uniquement, soit à la fois de capitaux et de formes de gestion privées* ». ⁴²
- ◆ Par mise en garde contre la complexité du processus de privatisation et l'échec consenti par certains pays, Mary Shirley conseiller auprès de la banque mondiale écrit que : « *La privatisation ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un des nombreux moyens dont disposent les gouvernements désireux de promouvoir un nouveau partage du travail entre le secteur public et le secteur privé pour accroître*

³⁹ Op. Cit., « Expérience de la privatisation en Algérie », p. 104.

⁴⁰ S. AMINE, « Entreprises publiques économiques un nouveau programme de privatisation », le Phare, 2003, n° 45, p. 49.

⁴¹ A. MEBTOUL, « L'Algérie face aux défis de la mondialisation, réformes économiques et privatisations », OPU, 2002, p. 107.

⁴² H. BENISSAD, « Algérie : Restructurations et réformes économiques (1979-1993) », OPU, 1994, p. 168.

l'efficacité et la contribution au développement tant de l'Etat que de l'économie du pays ». ⁴³

Le processus de privatisation ainsi défini, il reste à identifier le nouveau rôle de l'Etat. L'extension et la domination de la propriété privée impliquent une nouvelle conception du rôle de l'Etat dans la sphère économique.

2. Redéfinir le rôle de l'Etat

À l'image de l'URSS l'Algérie a basé l'organisation et le développement de son économie sur le système socialiste. Ce dernier a attribué à "l'Etat socialiste", trois fonctions fondamentales. Dans le domaine économique, en tant qu'*Entrepreneur Général*, l'Etat avait le triple statut de propriétaire, de gestionnaire et de puissance publique. Dans le domaine social, *l'Etat providence* a joué pleinement son rôle avec le versement de compensations et d'allocations diverses et les dépenses de santé, d'éducation et de logements.

Dans le domaine de sécurité, l'Etat assurait la *protection et la discipline* des populations civiles.

Ainsi, le système étatique s'étendait à l'ensemble de la société et de l'économie algérienne. Ceci apparaît clairement dans le discours du Président Boumediene :

« Le système étatique est un système cohérent de secteurs qui couvrent toutes les activités nationales et prolongent leurs ramifications dans les endroits les plus reculés de notre pays, répercutant la présence et la sollicitude et l'autorité de l'Etat, à l'instar du corps humain dont le système vasculaire véhicule et insuffle la vie jusqu'en ses plus ultimes extrémités ». ⁴⁴

Mais, le système de gestion administrative a prouvé ses limites et a engendré des déséquilibres structurels internes et externes.

L'Etat est accusé d'avoir provoqué un immobilisme voire une récession de l'économie par son omniprésence et son intervention excessive. D'une part, l'Etat a limité l'initiative privée et d'autre part, il a créé une dépendance des EPE vis-à-vis des aides et des subventions qu'il procure.

Par conséquent, le rôle de l'Etat est remis en cause. Ainsi, « ... *L'Etat qui était très largement considéré comme un instrument destiné à résoudre les problèmes ; aujourd'hui pour de très nombreuses personnes, le problème c'est l'Etat lui-même* » ⁴⁵. Sous la pression des institutions internationales, l'Etat est appelé à se désengager de la sphère économique en s'engageant dans le processus de privatisation.

Chettab Abbas décrit une nouvelle conception du rôle économique de l'Etat. Dans le nouveau cadre de l'économie de marché l'Etat est appelé à :

- ◆ Créer un environnement favorable à la privatisation des EPE.
- ◆ « *Passer du rôle d'acteur et de décideur à celui de guide procurant informations et signaux* » ⁴⁶, ayant les informations appropriées sur les marchés internationaux et les technologies récentes, les entreprises algériennes pourront orienter leur production et leurs investissements.

⁴³ M. BOUDERSA, « *La ruine de l'économie algérienne sous Chadli* », Rahma, 1993, p. 150.

⁴⁴ G. DE VILLIERS, « *L'Etat démiurge, le cas de l'Algérie* », L'Harmattan, 1987, p. 57.

⁴⁵ Op. cit ; « *Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb* », p. 47.

⁴⁶ N. CHETTAB ABBAS, « *Privatisation et tentative d'intégration des entreprises dans le marché mondial* », Insaniyat, 2001, n° 13, p. 181.

- ◆ Investir dans le système éducatif et le système de formation, afin de fournir aux systèmes productifs des cadres qualifiés.
- ◆ Veiller au respect des règles de la libre concurrence et empêcher toute situation de monopole.
- ◆ Encourager et stimuler les industries nationales sans ingérence dans leurs activités.

Mais, l'Etat ne doit pas retomber dans le dilemme du « *Tout Etat* » ou « *Tout marché* ». Une diversification de l'organisation économique et une dynamique entre privé et public sont nécessaires pour assurer le développement de l'économie algérienne. L'expérience des années 70 nous a révélé les dangers des « *schémas réducteurs* », hier c'était l'économie centralement planifiée, aujourd'hui c'est l'économie de marché « *un autre fétichisme plus en vogue de nos jours* ». ⁴⁷

3. Privatiser, pour quel motif ?

Dans les années 70, l'organisation de l'économie algérienne était marquée par la domination du secteur public. La stratégie des « *industries industrialisantes* » a permis l'édifice d'un nombre important d'entreprises publiques dans presque toutes les grandes branches industrielles.

Mais, le bilan effectué à la fin des années 70 a révélé que la politique du « *tout état* » à donner naissance à un secteur public défaillant économiquement et financièrement. Par conséquent, le secteur public a fait l'objet, dès le début des années quatre vingt, de plusieurs réformes.

La décennie 90, voit l'émergence d'une étape cruciale dans la restructuration des EPE, d'un élément fondamental du PAS : la privatisation. Nous tentons, à travers ce qui suit, de regrouper les facteurs externes et domestiques, qui ont conduit les pouvoirs publics à recourir à la privatisation.

3.1. Les facteurs externes

3.1.1. La dette et l'intervention des organismes financiers internationaux

A. Le fardeau de la dette extérieure

Dans le cadre du modèle d'industrialisation, l'Etat a eu recours au financement extérieur (dette étrangère), dès les premières années de l'application du modèle.

Le tableau ci-dessous indique l'évolution de la dette extérieure algérienne.

⁴⁷C.HAMZA, « les privatisations : quelques leçons », NAQD, 1994, n°7, p.35

Tableau n° 2 : Evolution de la dette extérieure algérienne (Unité : Milliards de Dollars)

Les années	Le montant globale de la dette
1967	0.372
1968	0.476
1969	0.677
1970	0.937
1971	1.232
1972	1.511
1973	2.944
1974	3.305
1975	4.477
1976	5.934
1977	8.816
1978	13.427
1979	16.128
1980	16.334
1981	15.359
1982	13.898
1983	12.916
1984	13.7
1985	13.4
1986	17
1987	21.6
1988	22.8
1989	25
1990	28.379
1991	27.875
1992	26.678
1993	25.724
1994	29.486

Source : www.bank-of-algeria.dz

La croissance rapide de l'endettement de l'Algérie l'a classé en 1987 à la deuxième place des pays sous-développés les plus endettés sur un total de 87 pays.

Mais, à partir de 1980 le stock de la dette connaît un léger recul. Et ceci était dû d'une part à l'allocation des fonds d'investissements à l'agriculture, à l'hydraulique, aux infrastructures et à l'industrie légère au détriment de l'industrie lourde. Les nouveaux dirigeants mettent l'accent sur les gaspillages provoqués par la stratégie précédente, et sur la nécessité de mettre fin à la dépendance financière et à « l'usage à outrance » des ressources non renouvelables. D'autre part, le second choc pétrolier a permis à l'Etat de mettre en place une politique de désendettement avec les remboursements anticipés.

Cependant le contre choc pétrolier de 1986 a mis fin aux illusions de la politique de désendettement. Afin de faire face au manque de ressources de financement, l'Etat adopte une politique d'austérité avec une importante compression des importations et fait appel au marché international des capitaux en remboursant ces crédits avec de nouveaux prêts. Evitant, ainsi, le rééchelonnement de la dette. Ce choix politique a mis l'Algérie en 1994 dans une situation de cessation de paiement. Le ratio du service de la dette par rapport aux exportations de biens et services a atteint plus de 80%.

Face à cette crise l'Algérie a du accepter le rééchelonnement de la dette et les conditionnalités du FMI.

B. L'intervention du FMI et de la BIRD

Devant l'insolvabilité de la majeure partie des pays en développement, les institutions internationales ont décidé de conditionnaliser leurs prêts à partir du début des années 80. « *Les conditions exigées par ces institutions sont l'engagement du pays emprunteur de prendre certaines mesures économiques et financières dans le but de parvenir à un équilibre qui leur permette à nouveau de dégager des excédents financiers destinés à rembourser leur dette extérieure* ». ⁴⁸

L'Etat algérien a signé le premier accord de confirmation avec le FMI le 30 mai 1989. Les conditions du FMI portent sur la suppression du déficit budgétaire, la dépréciation du Dinar, l'introduction de la flexibilité des prix et l'austérité de la politique monétaire.

Le deuxième accord stand-by est signé le 3 juin 1991. La banque mondiale accorde un prêt conditionnel de 250 millions de Dollars. Les conditions inhérentes à cet accord étaient plus dures que les précédentes. Elles concernaient la libération du commerce extérieur, des prix et du secteur des assurances ; la dévaluation du taux de change ; l'indépendance de la banque centrale vis-à-vis du trésor ; la réforme du système fiscal et douanier, et la révision du code de commerce.

Toutefois, la mise en œuvre de ces réformes est freinée par le contexte politique particulier de 1992. L'assassinat du Président Boudiaf et l'accession de M.B. Abdesselam à la tête du gouvernement renverse la politique économique et met fin aux discussions avec le FMI.

Se trouvant dans une situation de cessation de paiement en 1994 avec 8 milliards de Dollars de recettes contre un service de la dette de 9,5 milliards de Dollars, l'Algérie ne pouvait se dispenser de l'aide du FMI. Ainsi, l'Algérie devait « *accepter les conditionnalités du FMI et admettre le pilotage de l'économie par les institutions économiques et financières internationales* ». ⁴⁹

Afin de reconstruire les équilibres internes et externes de son économie, l'Algérie adopte un plan d'ajustement structurel. La première phase de ce dernier est marquée par la signature d'un accord stand-by en mai 1994 d'une durée d'une année (Mai 94 – Avril 95) avec un prêt de 1,03 Milliards de Dollars. La deuxième étape voit la conclusion d'un autre accord stand-by le 22 Mai 1995 avec un prêt de 1,8 Milliards de Dollars pour une période de trois ans. Les grands principes du PAS sont :

« * *La rationalisation des dépenses publiques et le désengagement économique de l'Etat ;*

* *La réforme fiscale, la libération financière et la réforme des taux de change ;*

* *La concurrence, la libération commerciale et la démonopolisation du commerce extérieur ;*

* *La privatisation des entreprises publiques, la mobilité des IDE et la flexibilité du travail* ». ⁵⁰

En conclusion, le programme officiel de privatisation était dicté par le FMI.

⁴⁸ Op. Cit., « Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », p. 30.

⁴⁹ A. ABDERRAZAK, « Libéralisation économique et privatisation », Confluences Méditerranée, 2003, n° 45, p.96.

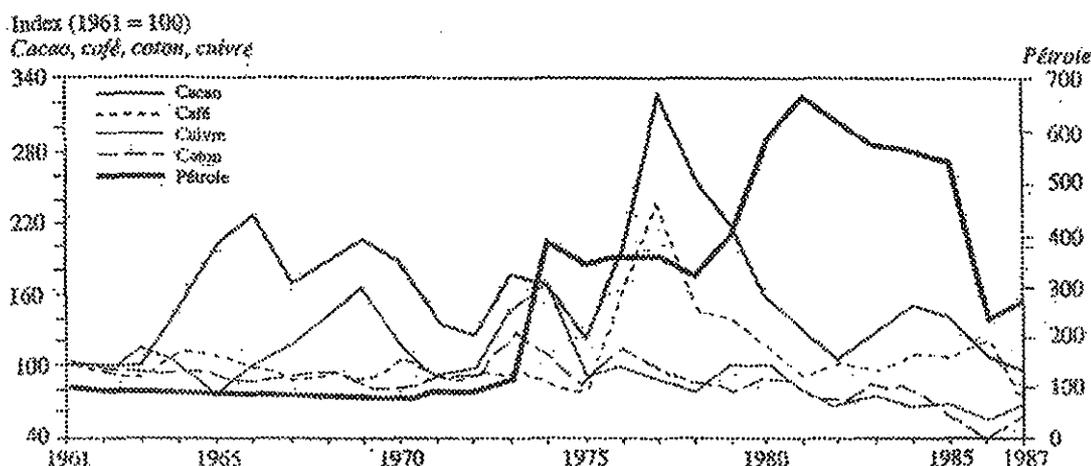
⁵⁰ Ibid ; p.97.

3.1.2. Le retournement défavorable des termes de l'échange

L'Algérie a mis en place une structure productive fortement dépendante des recettes tirées des hydrocarbures.

Ainsi, l'économie algérienne demeure jusqu'à aujourd'hui sujette à de fortes fluctuations des prix de pétrole sur le marché mondial. L'instabilité des recettes des exportations, les baisses tendancielle ou les périodes de hausse des prix qu'on appelle les booms, constituent un véritable danger pour la croissance de l'économie.

Graphique n° 1 : Evolution des prix réels du pétrole exporté par les pays africains (1961-1987)



Note : Prix déflatés par l'indice de la valeur unitaire des produits manufacturés.

Source : M. Raffinot, « dette extérieure et ajustement structurel » (1991)

La figure 1 retrace les oscillations des prix du pétrole sur le marché mondial et nous permet de suivre les décisions économiques prises à chaque baisse ou hausse des prix.

Dans le cas des hausses du prix du pétrole, le gouvernement algérien avait tendance à tomber dans le piège des mirages des économies rentières pétrolières en augmentant les dépenses d'une manière démesurée (salaires des fonctionnaires, subventions, investissements sans étude préalable de rentabilité ... etc.). Ainsi, « les recettes inattendues créent une illusion d'abondance et favorisent des décisions regrettables qui ne tiennent pas compte du caractère passager du boom ».⁵¹

En outre, les booms permettent d'améliorer les indications économiques, source d'attraction des institutions financières étrangères qui facilitent l'accès à l'emprunt extérieur aux pays exportateurs. L'Algérie a toujours eu recours au financement extérieur pour satisfaire ses besoins considérables.

L'aisance financière des années 70 et du début des années 80 (premier et second choc pétrolier 1973, 1979, voir figure 1), a permis à l'Algérie d'intensifier le processus d'industrialisation et d'adopter une politique de désendettement (au début des années 80).

Cependant, l'Etat n'a pas pu convertir les ressources tirées des hydrocarbures en développement et le revers de la médaille apparaît dans la deuxième moitié des années 80.

⁵¹ M. RAFFINOT, « Dette extérieure et ajustement structurel », EDICEF, 1991, p.20.

En cas de baisse, le déficit budgétaire de l'Etat se creuse, l'obligeant à réduire toutes les dépenses. Ainsi, les investissements sont stoppés avant même d'être achevés. L'attitude des organismes financiers étrangers accentue le déficit de l'Etat. Les institutions appliquent « *la maxime "on ne prête qu'aux riches", même si la richesse en question est bien éphémère* ». ⁵²

L'effondrement des prix du pétrole en 1986 (voir figure 1) et la mauvaise gestion de la dette extérieure ont révélé la fragilité de l'économie algérienne. L'Algérie s'est retrouvée engluée dans les problèmes de sous-développement.

Le système productif n'a pas pu amortir les chocs extérieurs, bien au contraire il a participé à l'aggravation de la situation financière.

Par conséquent, l'Etat ne pouvait plus se permettre de prendre en charge des entreprises insolvables et l'option de la privatisation apparaît dès 1994 incontournable.

3.1.3. Le triomphe de l'idéologie libérale

Après la seconde guerre mondiale, Keynes nommé par certains interprètes « *le réformiste* » ⁵³ a voulu donner une « *vision renouvelée du capitalisme* ». Contrairement à la théorie néo-classique qui considère l'intervention étatique dans le fonctionnement de l'économie de marché comme nuisible, la « *théorie générale* » de Keynes justifie cette intervention à travers la politique monétaire et la politique budgétaire. Les politiques économiques des Etats-Unis et de l'Europe occidentale ont été influencées par la théorie Keynésienne, qui leur a permis de réaliser des taux de croissance satisfaisants. Cependant, les « *trente glorieuses* » ont été suivies par les « *trente piteuses* ». Dès le début des années 70, le monde plonge dans une dépression. Cette dépression marque le triomphe du libéralisme. Les analyses des économistes de l'offre tels que Arthur Laffer et George Gilder expliquent la dépression par les fiscalités trop lourdes qui découragent l'initiative privée, par les lois sociales trop nombreuses et par les mesures d'aide trop généreuses. Donc, la seule issue de sortie est d'alléger les charges de l'Etat par le désengagement de celui-ci de la vie économique. Le gouvernement de Ronald Reagan (1981-1989), de Margaret Thatcher (1979-1990) et de Raymond Barre (1976-1981) mettent en œuvre la politique de désengagement de l'Etat et de déréglementation.

Par la suite, tous les pays capitalistes ou ex-socialistes développés ou sous-développés ont opté pour le désengagement de l'Etat de la sphère économique. Ainsi, l'Etat n'est plus considéré comme un mal nécessaire mais comme « *un mal dont on peut raisonnablement concevoir la disparition* ».

L'Algérie a décidé de lever la contrainte étatique par la « *désétatisation* » de l'économie à travers l'application des programmes de privatisation.

3.2. Les facteurs internes

3.2.1. Le poids du secteur public

Après l'indépendance, les conditions sociopolitiques, économiques et financières étaient favorables à l'apparition du secteur public. En se conformant aux propos de A. Benachenhou, quatre facteurs ont permis la constitution du secteur public :

- La concentration des revenus entre les mains d'une minorité incapable de jouer un rôle moteur dans le développement. Ainsi, « *La faiblesse de la bourgeoisie nationale*

⁵² Op.cit ; « Dette extérieure et ajustement structurel », p. 23.

⁵³ A. SAMUELSON, « Les grands courants de la pensée économique, concepts de base et questions essentielles », Presses Universitaires Grenoble, 1997, p. 414.

... condition indispensable de l'apparition du secteur public », ⁵⁴ a permis l'élargissement du secteur productif étatique ;

- La stagnation du secteur industriel colonial et la stagnation du secteur agricole ont facilité l'étendue du secteur public. En effet, selon A. Benachenhou : « la crise économique de longue période, la stagnation sont favorables à l'apparition du secteur public qui se présente ainsi comme le moyen de résoudre les problèmes posés par la stagnation »⁵⁵ ;
- Les travailleurs, salariés et paysans, de part leur manque de formation, ne pouvaient prendre en charge des firmes et des fermes sans planification centralisée ;
- L'aisance financière de l'Etat était indispensable aux financements des investissements colossaux dans le secteur public. Ainsi, les hydrocarbures ont joué le rôle du « secteur de financement ».

Ces conditions sont à l'origine de la domination du secteur public dans l'économie algérienne. La politique économique poursuivie dans les années 70 a fait que l'entreprise publique devienne le noyau central de l'économie. En 1990, l'industrie publique représentait 78% de la production industrielle et 74% de l'emploi industriel national. Mais, en dépit du nombre considérable des EPE, les résultats qu'elles ont enregistrés étaient médiocres. Le dysfonctionnement du secteur productif s'est révélé dès la fin des années 70. Et ceci est manifeste dans la déclaration du Chef d'Etat le 31 Mars 1977 : « La gestion est désormais une bataille à gagner comme nous avons gagné celle de l'investissement. Désormais, des sanctions plus sévères seront instaurées contre le gaspillage, le laisser-aller, la paresse, la tendance au parasitisme ».⁵⁶

Tableau n° 3 : Evolution du ratio pertes / chiffre d'affaires (%)

	S.N.S.	S.N.M.C.	SONELGAZ	SONACOME	SONIC
1973	25,9	16,3	2,7	0,94	0,39
1978	26,1	25,8	11,4	11,4	33

Source : Bouyacoub, 1987.

Ce tableau illustre les déséquilibres financiers d'un échantillon d'entreprises. Ces dernières ont accumulés un déficit de deux milliards de Dinars en 1978. La majeure partie des entreprises publiques connaissait la même situation financière.

Les causes de l'échec du secteur public résident, d'une manière générale, dans :

- Les objectifs assignés aux entreprises publiques. N'étant pas soumises aux impératifs de rentabilité, ces dernières même déficitaires devaient créer des emplois et augmenter la production (atteindre les objectifs du plan). En effet, l'entreprise publique constituait « un support idéologique d'un système en formation et une tentative de rétablissement de l'égalité sociale ».⁵⁷
- La primauté donnée au rôle social de l'entreprise (création d'emploi, centres médicaux gratuits, colonies de vacances, primes, ... etc.) au détriment du rôle économique, a aggravé le déficit des EPE.

⁵⁴ A. BENACHENHOU, « Planification et développement en Algérie », EN imprimerie commerciale, 1980, p. 10.

⁵⁵ Op.cit ; « Planification et développement en Algérie », p.11

⁵⁶ A. BOUYACOUB, « La gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie Volume II », OPU, 1987, p. 235.

⁵⁷ Op. Cit., « Privatisation de l'entreprise publique économique algérienne, raisons et avantages », p. 15.

- Les ingérences de l'Etat dans la prise de décision et la gestion des EPE ont créé un climat rigide au sein des entreprises. Les managers n'avaient pas une liberté d'action, leur rôle se résumait à l'exécution des objectifs du plan. Ainsi, « *le gestionnaire devait être politiquement fidèle que techniquement efficace* ». ⁵⁸

A partir du début des années 80, la restructuration des entreprises publiques s'est avérée nécessaire pour améliorer l'efficacité du secteur productif.

La réorganisation du secteur public s'est traduite par une série de transformations, la première était la restructuration organique et financière, la deuxième était l'autonomie des EPE la troisième était la privatisation des entreprises.

A. La restructuration organique (1981-1983)

Le principe directeur de cette restructuration était « *plus petit est plus maîtrisable* » ⁵⁹. Ainsi, les sociétés nationales ont été scindées en unités plus réduites. Le changement de la physionomie du secteur public s'est effectué selon les critères suivants :

- « La séparation des fonctions production et distribution ;
- La spécialisation par familles homogènes de produit ;
- La spécialisation par filière technologique ;
- La spécialisation par activité homogène ;
- La régionalisation. » ⁶⁰

En outre, les pouvoirs publics ont opté pour de nouvelles orientations en matière d'investissement, avec le rééquilibrage des investissements entre les industries lourdes et les industries légères.

En parallèle, une autre mesure est adoptée afin de mettre fin aux déficits d'exploitation des EP : la restructuration financière. Les entreprises publiques lourdement endettées voient leur dette vis-à-vis du trésor public transformé en dotations définitives et leur dette bancaire transformée en dettes à moyen et long terme.

Le montant de cet assainissement financier était évalué à 60,5 milliards de Dinars.

Cependant, les entreprises restructurées organiquement et financièrement n'ont pas pu dégager des résultats positifs, elles sont tombées de nouveau dans des déséquilibres financiers dès 1987. A partir de cette date une équipe de réformateurs a préparé une nouvelle organisation de l'entreprise publique : l'autonomie des EPE.

B. L'autonomie des EPE

Cette réforme mise en œuvre à partir de 1988, a permis à l'entreprise publique de devenir : « *une personne morale, commerçante jouissant de l'autonomie financière et distincte de l'Etat* ». ⁶¹

Ainsi, dans le nouveau cadre de l'autonomie financière et de gestion de nouveaux objectifs sont imposés aux EPE, tels que la rentabilité des capitaux investis et l'autofinancement.

La loi 88-01 portant sur l'autonomie promulguée le 12 Janvier 1988 a créé le statut d'Entreprises Publique Economique (EPE) et d'Etablissement Public à Caractère Industriel et

⁵⁸ Op.cit ; « la gestion de l'entreprise industrielle publique en Algérie Volume II », p.71

⁵⁹ A. LAMIRI, « Gérer l'entreprise algérienne en économie de marché », Prestcomm Editions, 1993, p17.

⁶⁰ Y. BOUDJENAH, « Algérie décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques (1980-2000) : l'Etat en question », l'Harmattan, 2002, p.77

⁶¹ Op. Cit., « Privatisation de l'entreprise publique économique algérienne, raisons et avantages », p. 16.

Commercial (EPIC) et de Centre de Recherche et de Développement (CRD). Cette loi a aussi institué les fonds de participation chargés de la gestion du portefeuille des actions des EPE. Cette réforme a permis à 400 entreprises de passer à l'autonomie.

Toutefois, le simple fait d'introduire le concept d'autonomie n'a pas permis aux entreprises publiques de se prendre en charge et de responsabiliser les managers, ni de créer des richesses. Bien au contraire, les difficultés des entreprises se sont amplifiées. A titre d'exemple la dette globale et le découvert bancaire des entreprises publiques a été évalué en 1992 à 370 milliards de Dinars et ce malgré l'assainissement financier des EPE en 1990 et 1991. Les pouvoirs publics ont versé 600 milliards de Dinars de 1990 à 1997 sans contrepartie :

1990	16,91 milliards de Dinars soit 11,08 % des recettes budgétaires
1991	68,10 milliards de Dinars soit 27,36 % des recettes budgétaires
1992	68,10 milliards de Dinars soit 20,76 % des recettes budgétaires
1993	83,41 milliards de Dinars soit 25,66 % des recettes budgétaires
1994	122,10 milliards de Dinars soit 29,78 % des recettes budgétaires
1995	148,00 milliards de Dinars soit 25,31 % des recettes budgétaires
1996	128,00 milliards de Dinars soit 17,08 % des recettes budgétaires
1997	78,00 milliards de Dinars soit 9,40 % des recettes budgétaires ⁶²

L'économie algérienne est passée de la stratégie « *des industries industrialisantes* » à la « *restructuration déstabilisatrice* »⁶³. Devant ce constat d'échec « *s'imposait le retour aux règles classiques de gestion des entreprises, en mettant de côté l'approche discriminatoire capital public / capital privé marchand. Le retour aux méthodes rationnelles de gestion des ressources matérielles et humaines explique plus ou moins le pourquoi de la privatisation en Algérie* ». ⁶⁴

3.2.2. Le revirement de la politique du crédit bancaire

Dans le cadre de la planification centrale le système bancaire national était caractérisé par deux principaux éléments. Au niveau de la structure, les banques se trouvaient dans une situation oligopolistique avec un nombre limité de banques. En effet, depuis 1971 date de la réforme du crédit le paysage bancaire algérien a connu une évolution timide. En 1985 les banques commerciales étaient au nombre de cinq : la BNA (Banque Nationale d'Algérie), le CPA (Crédit populaire d'Algérie), la BEA (Banque Extérieure d'Algérie), la BARD (Banque de l'Agriculture et du Développement Rural) et la BDL (Banque du Développement Local), en plus d'une banque de développement : La BAD et la Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance : la CNEP.

Au niveau fonctionnel, c'est le principe de monobanque qui régissait les rapports entre les banques et le secteur public productif, les entreprises devaient « *concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations bancaires d'exploitation au niveau d'une seule banque* ». ⁶⁵

⁶² Op. Cit., « Expérience de la privatisation en Algérie », p. 99.

⁶³ Op. Cit., « Algérie décomposition d'une industrie, la restructuration des entreprises publiques (1980-2000) : l'Etat en question », p. 75.

⁶⁴ Op. Cit., « Expérience de la privatisation en Algérie », p. 102.

⁶⁵ C. Belsari, H. Bouchaour, F. Cheikhi, « L'évaluation des réformes du système bancaire algérien », Mémoire de fin de cycle, Tlemcen, 2000-2001, p. 17.

La domiciliation bancaire a transformé les banques en « *caisses fournissant aux entreprises d'Etat les liquidités qu'elles demandent* ». ⁶⁶

Ainsi, l'objectif prioritaire des banques était l'exécution des objectifs du plan, l'évaluation du risque et la collecte de l'épargne étaient des objectifs secondaires.

Ce mode de fonctionnement a abouti à une rigidité du système bancaire et au laxisme au niveau de la gestion des EPE. En effet, ces dernières n'ayant pas de contraintes budgétaires ne faisaient aucun effort afin de réaliser des résultats positifs. Ainsi, « *le sous-produit de l'absence de contrainte budgétaire pour l'entreprise est paradoxalement sa destruction financière continue* ». ⁶⁷

Cependant, la loi relative à l'autonomie des EPE de 1988 et la loi sur la monnaie et le crédit de 1990 ont imposé de nouveaux principes aux banques. La banque est devenue une entreprise publique économique autonome, qui applique les règles de la prudence, de la commercialité, de l'éligibilité et de la visibilité envers sa clientèle.

La conséquence directe de l'adoption de la loi de 1990 est la fin de la domiciliation bancaire et le désengagement des banques du financement des EPE insolubles.

Devant le manque de ressources financières les EPE doivent être liquidés ou privatisés.

Le mouvement de privatisation s'explique principalement par le manque de ressources financières du au marasme du marché pétrolier et à la fermeture du marché financier international ainsi que par la crise du secteur public.

4. La stratégie de la privatisation

Le transfert du secteur public économique vers la propriété ou la gestion privée nécessite, dans un premier temps, la définition d'une stratégie de privatisation. Cette dernière, consiste à déterminer le rythme des privatisations, c'est-à-dire faire le choix entre une approche graduelle et un désengagement massif, et à fixer les objectifs à atteindre.

4.1. Le choix d'une approche graduelle

Le choix de cette méthode traduit la prudence du gouvernement algérien vis-à-vis des programmes de privatisation de masse et de leurs conséquences. L'exemple de la Russie illustre à lui seul le danger de la faillite de la privatisation et l'éventuel enfoncement du pays dans « *le bourbier de « ni économie administrée » « ni économie de marché » : la trappe de la transition permanente* » ⁶⁸. La Russie a privatisé en 1992 plus de 70 % de ses entreprises publiques. Elle a également vendu 500 entreprises d'une valeur de 200 milliards de Dollars, à 7,2 milliards ⁶⁹. La privatisation rapide des entreprises publiques russes ne leur a pas permis d'enregistrer des résultats positifs puisqu'elles sont restées déficitaires et le PIB a régressé de 40 % entre 1991 et 1998 ⁷⁰. Suite à l'échec du programme de privatisation russe le Président du fonds de la propriété publique de la Russie a été obligé de ralentir les privatisations.

⁶⁶ Op.cit; « Algérie : restructuration et réformes économiques (1979-1993) », p.117

⁶⁷ Op.cit ; « Algérie : restructuration et réformes économiques (1979-1993) », p.117

⁶⁸ A. BENBITOUR, « Privatisation et développement », Revue des sciences commerciales et de gestion, 2003, n° 02, p. 20.

⁶⁹ M. MEKIDECHE, « L'Algérie entre économie de rente et économie émergente, essai sur la conduite des réformes économiques (1986-1999) et perspective », Dahlab, 2000, p. 125

⁷⁰ Op. Cit., « Privatisation et développement », p.6

Ainsi, la Russie en optant pour une thérapie de choc a pris le risque « *d'avoir le choc, sans la thérapie* ». ⁷¹

L'Algérie, bénéficiant de l'expérience des autres pays, a procédé à une cession par étapes des entreprises publiques.

L'ordonnance n° 95-22 a délimité le champ d'application des privatisations, en excluant les services publics, les banques, le secteur minier, le secteur des hydrocarbures, la sidérurgie, la métallurgie, le transport aérien et ferroviaire et les télécommunications du programme de privatisation.

La cession des EPE est traitée au cas par cas en établissant une liste limitative des entreprises publiques définies par le biais d'un décret exécutif.

Une première liste de 89 entreprises privatisables en l'Etat a été établie en 1998 et un lot de 21 entreprises a été fixé pour une privatisation partielle :

21 entreprises partiellement privatisées

- ◆ Filiales de SONATRACH : ENGTP, ENTP, ENSP, ENAGED ;
- ◆ Sociétés des holdings agroalimentaires : ERIAD Tiaret, SNTA, EMAL et ONVC ;
- ◆ L'Hotel El Djarair ;
- ◆ L'entreprise de transformation de l'or, AGENOR ;
- ◆ Les entreprises portuaires EPAlger, EPAnnaba, EPArzew ;
- ◆ La société de consignation GEMA ;
- ◆ Les entreprises de construction ERCE, ECOuest, EPROuest ;
- ◆ L'ENAB (bois) ;
- ◆ L'ENPEC (cuir) ;
- ◆ L'ENAP (peinture)
- ◆ L'ENGI (gaz industriel).

⁷¹A.R. BOUDIAF, « la législation algérienne en matière de privatisation est-elle conforme à l'intérêt national ? », El Watan du 19 août 1997, p.6

Tableau n° 4 : 89 Entreprises privatisables en l'Etat

	Sigle	Holding		Sigle	Holding
1	EMIS	Agro-div.	46	EVSM	BMC
2	EMAL	Agro-div.	47	EPLA	BMC
3	EMIB	Agro-div.	48	ER Barika	BMC
4	FILAMP	Electricité	49	EPBTP Bejaia	BMC
5	ENASG	Electricité	50	EDC Ouest	BMC
6	ENAD	Electricité	51	GETTC (ex EPBTP Sétif)	BMC
7	EDIMEL	Electricité	52	SCRA	BMC
8	CETIC	Electricité	53	COSIDER	BMC
9	EGT-Tamenresset	Services	54	Hydro-Projet Est	RGT
10	EGT-Est	Services	55	Hydro-Projet Ouest	RGT
11	EGT-Zeralda	Services	56	ENPS	RGT
12	EGT-Tlemcen	Services	57	ENPR Sud-Est	RGT
13	EGT-Tipasa	Services	58	SNTR	RGT
14	EGT-Ouest	Services	59	SET Annaba	RGT
15	EGT-Ghardaia	Services	60	ALFATRON	Electricité
16	EGT-Annaba	Services	61	ERCA	BMC
17	EGT-H. Righa	Services	62	TP	RGT
18	EGT-Biskra	Services	63	EC Borj Bou Arréridj	BMC
19	EGT-Centre	Services	64	EPTP Béchar	RGT
20	EGT-Andalouses	Services	65	EPTP Sidi Bel Abbès	RGT
21	EGT-Sidi Fredj	Services	66	ENSI	Electricité
22	SNTR	Services	67	TVSE	Services
23	TVO	Services	68	REALSIDER	BMC
24	TVSO	Services	69	GEROC	BMC
25	TVE	Services	70	EC Mascara	BMC
26	ENAG	Services	71	EB Oum El Bouaghi	RGT
27	GEMA	Services	72	EPTP Constantine	RGT
28	MTA	Services	73	SET Oran	RGT
29	ENAOQ	Services	74	SET Setif	RGT
30	SNC	Services	75	STEPPE Forage	RGT
31	SAC	Services	76	EPTP Ghardaïa	BMC
32	EPRE	BMC	77	EC Oran	BMC
33	EPRO	BMC	78	PROTUIL	Sidér-Metall
34	EPRC	BMC	79	PROCIM	Sidér-Metall
35	ESCB-El Achour	BMC	80	Torréfaction du centre	Agro-Divers
36	ET Batna	BMC	81	Commercialisation du Centre	Agro-Divers
37	ER Biskra	BMC	82	Magasins généraux du Centre	Agro-Divers
38	EC Blida	BMC	83	Condit. et torréfaction de l'Est	Agro-Divers
39	« « « «	BMC	84	Commer. de produits alim. de l'Est	Agro-Divers
40	ET Batna	BMC	85	Magasins généraux de l'Est Skikda	Agro-Divers
41	ER Médéa	BMC	86	Condit. Des pts. Alim. Ouest	Agro-Divers
42	ER Msila	BMC	87	Commer. Pts. Alim. Ouest	Agro-Divers
43	ENRI Ouest	BMC	88	Magasins généraux de l'Ouest	Agro-Divers
44	TRAVOSIDER	BMC	89	Réalis. D'ouvrages indus. Centre	BMC
45	Eb Tiaret	BMC			

Source : Conjoncture n°44/1998

Cependant, les textes de lois de 1995 et 1997 ne précisent pas le délai des privatisations. Il a fallu attendre l'adoption de la loi unique de 2001 et l'élaboration du nouveau programme de privatisation en 2002 pour voir le champ des privatisations s'élargir à toutes les entreprises publiques et la fixation d'un délai.

Le programme de privatisation de 2002 élaboré par le ministre des participations et de la coordination des réformes (MPCR) : Nouredine Boukrouh, préconise la privatisation de la

majorité des entreprises (700 EPE) en 18 mois. Dans le cadre de ce programme les EPE ont été scindées en (03) trois catégories :⁷²

1^{ère} catégorie :

- Les entreprises de taille modeste
 - 376 entreprises régionales
 - Hôtels
 - Plusieurs sociétés de BTP
- Les entreprises qui connaissent des difficultés financières structurelles
 - Une centaine d'entreprises du BTP
 - 103 entreprises manufacturières (textile, cuir et bois)
- 57 entreprises des industries de base
 - Sidérurgie, métallurgie, mécanique, électricité.
- Les sociétés transport
 - SNTR : Société Nationale des Transports Routiers
 - 5 sociétés régionales de transport
 - 5 compagnies du secteur du transport maritime
 - La CNAN : Navigation maritime
 - L'ENTMV : Voyageurs
 - La GEMA : Consignation
 - La MTA : Manutention et Transit
 - L'ERENAU : Réparation navale
- Des filiales de SONATRACH

2^{ème} catégorie : Elle comprend les entreprises considérées comme viables :

- Des cimenteries
- Des sociétés du secteur de la pharmacie et de la chimie

3^{ème} catégorie : Elle comprend des sociétés en bonne santé financière ainsi que d'autres qui connaissent des difficultés structurelles

- 5 entreprises régionales de produits alimentaires
 - ERIAD, le groupe GIPLAIT
 - L'ENCG (corps gras)
 - L'ENASUCRE (raffinage de sucre)
 - L'ensemble Boissons – Jus - Conserve.
- La filiale minière
- 5 entreprises de travaux énergétiques

⁷² B. SCHMID, « Les rapaces : privatisation en Algérie », 05/04/2004, www.bernard.schmid@wanadoo.fr, p.1.

- 5 entreprises des travaux pétroliers

En 2003, une nouvelle liste de 40 entreprises privatisables a été proposée par le ministre de la participation et de la promotion de l'investissement :

1. Dix unités GIPLAIT (groupe lait) : Boudouaou, Blida, Draa Ben Khedda, Constantine, Annaba, Oran, Sétif, Tiaret, Béchar, Batna ;
2. Les unités Enasucre de Mostaganem, Sidi Lakhdar, l'Enasucre mère ;
3. Les unités ENCG (corps gras) d'Alger, Annaba, Maghnia et Oran ;
4. Les unités ENAJUC (jus et confitures) SIJICO et JUCOB ;
5. L'unité SOCOTHYD (coton) des tissus
6. Les unités ENPC (industrie plastique) de Oued Smar, Siscoplast, Calplasi, Soexplast et Profiplast ;
7. Les entreprises du textile Cotafric, Alfaditex, Enaditex (unité textile d'Oran) et Soitex ;
8. L'unité cuir de Rouiba Tameg ;
9. L'unité de sacs d'Oran ;
10. L'unité de bois de Béjaia Transbois et Khenchla Enatb ;
11. Les unités de liège de Jijel et Taleza ;
12. Les entreprises du bâtiment ED Skikda et EPTP Ghardaïa.

Précisant, cette fois-ci que le nouveau programme de privatisation s'appuie sur quatre principes : la transparence, la concurrence, la rapidité et l'attractivité. Le gouvernement affiche clairement sa volonté d'accélérer les privatisations.

Cependant, le gouvernement n'a pas pu accélérer le programme de privatisation. Les quatre principes précités n'ont pas été respectés. Ce qui explique qu'une nouvelle vague de privatisation a été lancée à la fin de l'année 2004.

En effet, la fin de l'année 2004 et le début de l'année 2005 ont été marqués par le lancement de la nouvelle vague de privatisation. Le chef du gouvernement s'est engagé à privatiser 1200 entreprises publiques sur un total de 1303. A.Ouyahia a annoncé, officiellement, le 3 novembre 2004 sa décision de redynamiser le processus de privatisation. Aucun secteur n'est épargné par le nouveau programme de privatisation. Seules SONATRACH, SONALGAZ, la SNTF (Société Nationale de Transport Ferroviaire), la SNVI (Société Nationale des Véhicules Industriels), sont considérées comme des entreprises stratégiques et donc non privatisables.

Selon les statistiques officielles le secteur public algérien compte 263 entreprises « durablement déstructurées et déficitaires » et 600 entreprises « insuffisamment performantes ». De ce fait, la privatisation partielle ou totale des EPE est vue comme le moyen le plus approprié de remédier au délabrement du secteur public, dont la valeur est estimé à 800 milliards de dinars.

Une liste de plus de 1000 entreprises destinées à la vente *** a été diffusée le 9 février 2004, sur le site Internet du ministère délégué à la participation. Suite à cette publication, Yahia Hamlaoui, ministre délégué auprès du chef du gouvernement, chargé de la participation et de la promotion des investissements, déclare avoir reçu 604 manifestations d'intérêt pour 311 entreprises publiques. 49% de la demande provient de repreneurs nationaux, 37% de repreneurs étrangers et 13 à 14% des travailleurs salariés. Les secteurs ayant suscité le plus d'intérêt sont celui de la mécanique électricité (25% des investisseurs) et le machinisme (25%

des investisseurs). Viennent après les ex-EPL et les activités manufacturières avec un taux de 17% puis l'agroalimentaire avec 13 à 14% et les services avec 13%. Le secteur du BTPH a été le moins sollicité avec seulement 4% du total des investisseurs.

Sachant que A.Ouyahia a été à la tête du gouvernement en 1997 et qu'il a lancé la seconde vague de privatisation qui s'est finalement soldé par un échec, on se demande cette fois si le programme se réalisera. Sur ce point, le chef du gouvernement se veut plutôt rassurant en déclarant le 12 mars 2005 à la chaîne de télévision nationale que 114 entreprises publiques ont déjà été vendues et d'ici la fin de l'année 2005 ce nombre sera de 200. Il renforce sa volonté de réaliser effectivement le nouveau programme en déclarant : « *je suis un technocrate et fier de l'être je ne fais pas de la politique politicienne* ». Enfin, espérant qu'il n'en fait plus et qu'il tiendra ses promesses ».

Tableau n° 5 : Classement des EPE par branche d'activités

<i>Branche BTPH (158)</i>
<i>Branche chimie pharmacie (20)</i>
<i>Branche EPL SGP régionales (302)</i>
<i>Branche industrie agro alimentaires (165)</i>
<i>Branche industries électriques et électroniques (24)</i>
<i>Branche industries manufacturières (104)</i>
<i>Branche matériaux de construction (71)</i>
<i>Branche mécanique (46)</i>
<i>Branche mines et carrières (13)</i>
<i>Branche services (56)</i>
<i>Branche sidérurgie / métallurgie (51)</i>

Source : www.mdppi.dz, mars 2005.

4.2. Les objectifs de la privatisation

La détermination des objectifs à atteindre en matière de privatisation est une tâche très importante mais aussi très complexe. Il existe une multitude d'objectifs politiques, économiques, financiers et sociaux. P.Guislain a recensé 35 objectifs poursuivis pas différents gouvernements.⁷³ Cette multiplicité rend l'étape de la définition des objectifs plus ardue.

Le choix des objectifs découle du contexte politique, économique social, institutionnel et juridique du pays, loin de toute théorie abstraite, chaque gouvernement doit, donc, sélectionner parmi la liste abondante d'objectifs, ceux qui sont compatibles avec les réformes entreprises par l'Etat.

⁷³ P. GUISLAIN, « Les privatisations un défi stratégique, juridique et institutionnel », De Boeck – Wesmaels.a, 1995, p. 35.

En outre, les objectifs doivent être compatibles entre eux et hiérarchisés, c'est-à-dire faire la distinction entre les objectifs primordiaux et les objectifs secondaires.

4.2.1. Les objectifs primordiaux

A. La maximisation de l'efficacité économique

Le secteur public algérien, n'étant pas soumis à la rigueur des lois du marché, et à une contrainte budgétaire rigide, n'a pas pu préserver son rôle de moteur de développement économique. A travers le changement de la forme juridique de propriété des entreprises, on attend l'émergence d'un nouveau type de management et une libéralisation des forces créatives qui contribueront à une exploitation optimale des ressources financières et à l'amélioration de la productivité et de la rentabilité financière et économique de notre secteur productif.

Toutefois, certains économistes restent hostiles envers la privatisation des EPE. C'est le cas de J.J. Santini et G. Longueville, qui ont affirmé que la privatisation des entreprises publiques en Grande Bretagne aurait pu être évitée si l'Etat avait réformé ses entreprises en leur accordant plus d'autonomie.

Même si les avis sont partagés sur le lien entre la forme juridique de propriété de l'entreprise et l'efficacité économique, « *il n'en demeure pas moins qu'aucune économie de marché efficace n'a pu être érigée avec un secteur public productif dominant* »⁷⁴. Les entreprises publiques fondées principalement sur la recherche de l'intérêt général s'inscrivent dans une logique qui est « *en contradiction avec celle de l'économie de marché qui est fondée sur la transparence, la concurrence et la rentabilisation du capital investi* ».⁷⁵

Par voie de conséquence, la privatisation des entreprises publiques associée à des mesures d'accompagnement adéquates apparaît comme une solution efficace pour établir le principe de rentabilité.

B. La réduction du déficit budgétaire

Dans le cadre de la planification centrale, les dépenses publiques sous forme de subventions directes et indirectes aux entreprises d'Etat, de subventions de prix et de prestations sociales, ont fortement alourdi le déficit budgétaire de l'Etat. Afin d'y remédier, les pays en transition ont pris des mesures budgétaires telles que la réforme fiscale, la suppression des subventions et des transferts, la réforme de la sécurité sociale et la réforme des entreprises de l'Etat. Cette dernière est axée sur la restructuration, la mise en faillite et la privatisation des EPE.

En effet, la séparation du rôle de l'Etat du secteur productif permet de résorber le déficit budgétaire.

La privatisation a un double effet positif sur le budget de l'Etat, d'une part elle met fin à la prise en charge par l'Etat des entreprises non rentables et d'autre part, elle remplit les caisses de l'Etat via la vente des EPE.

Le soutien excessif de l'Etat vis-à-vis des entreprises publiques algériennes a abouti à la perte d'une somme de 840 Milliards de Dinars ⁷⁶ utilisée dans l'assainissement financier des entreprises, sans qu'il y ait une relance de l'appareil productif.

⁷⁴ Op. Cit., « Gérer l'entreprise algérienne en économie de marché », p. 36.

⁷⁵ Op. Cit., « Privatisation de l'entreprise publique économique algérienne, raisons et avantages », p. 15.

⁷⁶ Op. Cit., « L'Algérie entre économie de rente et économie émergente, essai sur la conduite des réformes économiques (1986-1999) et perspective », p. 106.

Afin de marquer son désengagement du secteur public, l'Etat a progressivement réduit la part de l'investissement dans la dépense publique. Cette part représentait 34 % du PIB avant 1986, puis elle est passée à 14 % en 1986, pour tomber à 6 % en 2001.

En ce qui concerne l'affectation des ressources provenant des privatisations, l'Etat a créé un fonds spécialisé dénommé « *Ressources provenant des privatisations* », par le biais de la loi de finances de 1996.

Les recettes des privatisations sont destinées à rembourser la dette interne ou externe, « à financer les indemnités de licenciements, à restructurer financièrement les entreprises publiques et à régler tout ou une partie de la dette des entreprises publiques ».⁷⁷

4.2.2. Les objectifs secondaires

Les objectifs secondaires sont déduits de l'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001. Nous pouvons les lister comme suit :

- *Préserver l'emploi*, chaque entreprise qui s'engage à préserver tout ou une partie des emplois salariés peut bénéficier de nombreux avantages.
- *Développer l'actionnariat salarié*.

Afin, d'éviter l'opposition des salariés au programme de privatisation et de limiter les répercussions sociales de la privatisation (chômage), l'Etat encourage les salariés à reprendre leur entreprise en leur accordant des avantages spécifiques.⁷⁸

- *Attirer l'IDE* : L'investissement Direct Etranger, afin de combler les capacités réduites des épargnants nationaux. Ainsi, l'IDE représente une véritable ressource pour les privatisations.

La réussite ou l'échec du programme de privatisation sont liés à l'articulation claire des objectifs et à la précision du timing des privatisations. Cependant, la stratégie de privatisation ne doit pas être rigide, les objectifs ainsi que le rythme des privatisations peuvent dans certains cas changer et être adapter à l'entreprise privatisable.

5. Le cadre juridique et institutionnel de la privatisation

La remise en cause de la propriété publique des moyens de production et l'adoption du principe de la privatisation ont bouleversé le cadre juridique et institutionnel algérien. Depuis 1994, le droit de privatisation a connu une importante évolution. L'étude de l'arsenal juridique traitant de la question de privatisation nous permettra de préciser successivement les règles et les principes de la privatisation, ses organes politico-économiques et technico-juridiques chargés de sa mise en œuvre, ses modalités et techniques, son champ d'application et les institutions de contrôle de la légalité des opérations de privatisation.

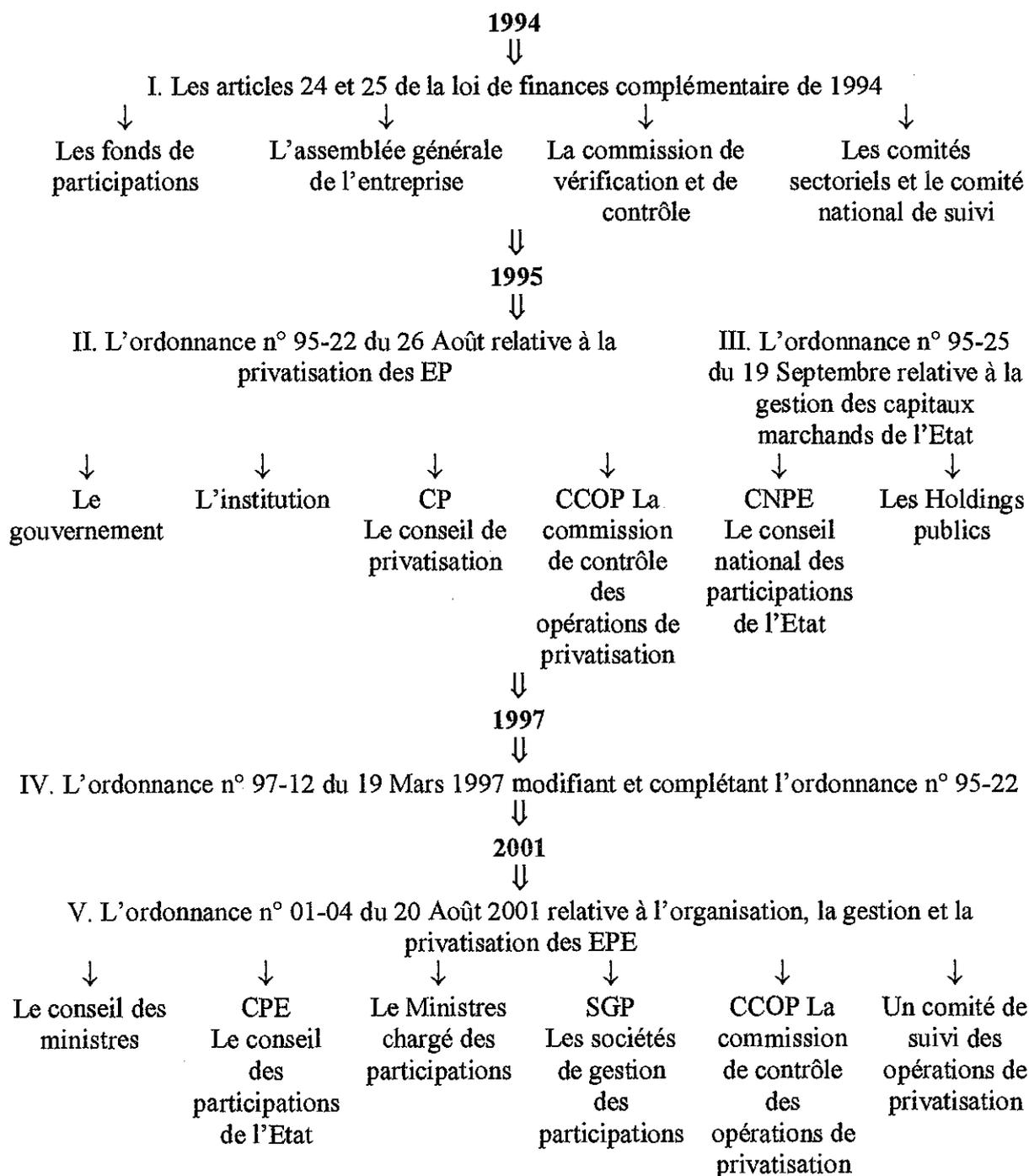
Nous commencerons dans la première étape de cette partie par dresser un schéma récapitulatif de l'évolution des textes juridiques. Dans la deuxième étape, nous apporterons plus de précisions aux éléments figurant dans le schéma.

⁷⁷ Op. Cit., « Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », p. 86.

⁷⁸ Voir Annexe p.147

5.1. Le schéma : la configuration du système juridique et institutionnel de la privatisation.

Graphe n° 2



5.2. Les lois et les textes d'application

Plusieurs lois ont été promulguées puis amendées afin d'apporter des correctifs au niveau du dispositif juridique et institutionnel de la privatisation. Nous allons analyser le contenu des textes juridiques qui ont régi cette dimension importante de la relance économique couvrant la période allant de 1994 à 2004.

5.2.1. Les articles 24 et 25 de la loi des finances complémentaire de 1994

A. le contenu des deux articles

Ces deux articles constituent le premier pas dans la construction du dispositif juridique et institutionnel relatif à la privatisation, qui n'a cessé d'être enrichie au cours des années qui ont suivi la promulgation de la loi des finances de 1994. Le Chef du Gouvernement a, ainsi, expliqué la finalité de ces deux articles dans une circulaire (circulaire n° 044 du 31/12/1994 ayant pour objet la mise en œuvre des articles 24 et 25 de la loi de finances pour 1994) : « *Il ne vous échappe pas qu'au titre du programme de transition notamment du dossier de la politique de restructuration industrielle récemment adopté par le gouvernement, cette démarche constitue le prélude à des opérations plus vaste de désengagement de l'Etat de certaines activités économiques qui seront encadrées par une ordonnance sur la privatisation ...* »⁷⁹. Par le biais de ces deux articles les entreprises publiques ont été autorisées à céder leurs actifs. Ainsi, l'article 24 stipulait : « *les biens d'affectation et des portions du domaine public exploités en jouissance sont cessibles, aliénables et saisissables selon les règles en usage dans le commerce* ». ⁸⁰

Cependant, ces deux articles restent assez restrictifs concernant les actifs cessibles. Ils reconnaissent une seule forme de privatisation : *la privatisation partielle*.⁸¹

Les actifs cessibles ont été divisé en deux grande catégories : les éléments d'actifs pris séparément et les éléments d'actifs pouvant constituer une activité économique autonome.

Les premiers sont définis comme : « *tout bien isolé ne pouvant pas constituer pour l'entreprise une activité particulière autonome* »⁸², tels que les machines de production, les moyens de transport, les équipements de bureau. Les seconds regroupements « *un bien ou un ensemble de biens constituant une activité particulière homogène de l'entreprise* »⁸³, tels que les chaînes de production, des ateliers ou des unités de production, des ensembles d'équipements.

L'article 24 marque le point de rupture avec l'ancien mode de transactions des biens relevant du patrimoine de l'entreprise publique, puisque la cession de ces dernières à des personnes morales ou physiques privées est désormais possible. L'article 20 de la loi 88-01 de 1988 qui limitait la cessibilité des actifs à l'intérieur du secteur public, est ainsi modifié.

L'article 25 stipule que toutes les formes de cession des entreprises publiques se font conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

La mise en application des articles 24 et 25 a été permise grâce aux : décret exécutif N°94-415, la circulaire MRIP/ 948 et trois circulaires émanant du Chef du gouvernement : la circulaire N°044, N°2128, N°2130.

⁷⁹ Op. Cit., « Les privatisation d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », p. 122.

⁸⁰ Op. Cit., « Expérience de la privatisation en Algérie », p. 106.

⁸¹ « Les articles 24 et 25 de la li des finances de 1994 autorisent les entreprises publiques à céder leurs actifs et à ouvrir leur capital à concurrence de 49% »

⁸² Op. Cit., « Expérience de la privatisation en Algérie », p.107.

⁸³ Ibid., p. 107.

B. Les institutions chargées de la privatisation

1. Les fonds de participations

Cet organe est chargé de la gestion des participations de l'Etat. La décision de cession des actifs pouvant constituer une activité autonome est confiée à l'assemblée générale des fonds de participation.

2. L'assemblée générale de l'entreprise

Elle a pour rôle la désignation du bureau d'audit chargé de l'évaluation de l'entreprise, la proposition d'un prix minimum pour l'entreprise, la diffusion du prix minimum assigné par l'expert et la fixation des conditions de vente. En outre, elle confie au conseil d'administration les opérations de cession.

3. La commission de vérification et de contrôle

*« Elle veille au respect des règles de transparence, de préservation de l'intérêt de l'Etat et de la collectivité et d'équité dans le déroulement des opérations de cession ».*⁸⁴

4. Les comités sectoriels et le comité national de suivi

Le comité national de suivi est chargé :

- *« De présenter au gouvernement les propositions de privatisation partielle formulées par les différents secteurs ;*
- *D'établir les plannings de réalisation des opérations de privatisation et de veiller à leurs respect ;*
- *D'informer le gouvernement de l'état d'avancement du programme de privatisation ».*⁸⁵

Les comités sectoriels prennent en charge l'évaluation des actifs privatisables. Ils soumettent la liste des soumissionnaires au gouvernement pour approbation. Et enfin, ils contrôlent et suivent toutes les procédures inhérentes à l'opération de privatisation.

5.2.2. L'ordonnance 95-22 du 26 Août 1995

Le 26 Août 1995 apparaît la première ordonnance relative à la privatisation. Elle comporte 10 titres et 57 articles, qui décrivent en détails et successivement les dispositions générales de la privatisation des EPE, l'autorité chargée de la mise en œuvre de la privatisation, les dispositions transitoires relatives aux EP éligibles à la privatisation, les modalités de privatisation, les dispositions particulières à l'actionnariat des salariés, l'organe chargé du contrôle des opérations de privatisation, les conditions générales applicables au transfert de propriété, les sanctions aux différentes infractions et les dispositions diverses.

A. Les règles générales de la privatisation

Nous citons ci-dessous les lignes directives du processus de privatisation conformément à l'ordonnance 95-22 :

1. la définition de la privatisation

La privatisation se résume au transfert de tout ou une partie des actifs corporels ou incorporels, de tout ou une partie du capital social de l'entreprise, de la gestion de l'entreprise publique, aux personnes physiques ou morales du droit privé.

⁸⁴ Op. Cit., « Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », p. 146.

⁸⁵ Ibid., p. 146.

2. Le champ de la privatisation

Cette ordonnance délimite le champ de la privatisation des entreprises de l'Etat aux secteurs suivants :

- Etude et réalisation dans les domaines du bâtiment des travaux publics et des travaux hydrauliques ;
- Hôtellerie et tourisme ;
- Commerce et distribution ;
- Industries textiles et agro-alimentaires ;
- Industries de transformation dans les domaines suivants :
 - Mécaniques
 - Electricités
 - Bois et dérivés
 - Papiers
 - Chimiques
 - Plastiques
 - Cuirs et peaux
 - Transports routiers de voyageurs et de marchandises
 - Assurances
 - Activités de services portuaires et aéroportuaires
 - Petites et moyennes industries et petites et moyennes entreprises locales.

3. Les procédures

L'ordonnance décrit quatre modalités de privatisation. La cession des EP s'effectue soit par le biais du marché financier soit hors marché financier par appel d'offres, le contrat de gré à gré et la privatisation de la gestion.

4. La préservation des intérêts publics

Dans le but de préserver l'intérêt national, l'Etat peut garder une « *action spécifique* » (golden share) dans le capital social des entreprises privatisées. Cette action lui confère des droits spécifiques. L'Etat maintient sa présence et acquiert les droits suivants :

- La nomination au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'un ou de deux représentants, sans voix délibérative.
- Le pouvoir de s'opposer à toute décision contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6.⁸⁶

⁸⁶ S'opposer : -Au changement d'objet social et /ou des activités de la société\$
-A la cession d'activités de la société
-A la dissolution de la société

5. La cession aux salariés

Les salariés bénéficient de plusieurs avantages. En cas de cession des actions, les salariés reçoivent, gratuitement, 10 % au maximum du capital de l'entreprise éligible à la privatisation.

La gestion de ces actions est conférée au fonds commun de placement. En outre, les salariés ont un droit de préemption sur 20 % du capital à céder.

En cas de cession partielle ou totale des actifs de l'EP, l'actionnariat des salariés est encouragé grâce à un droit de préemption et un abattement de 15 % maximum sur le prix de cession.

6. Les acquéreurs nationaux et étrangers

Conformément à l'ordonnance 95-22, les acquéreurs doivent « *réhabiliter ou moderniser l'entreprise et/ou maintenir tout ou une partie des emplois salariés* ». Et quoi qu'il en soit les acquéreurs doivent maintenir l'entreprise en activité pendant une période minimum de 5 ans. L'ordonnance ne fait pas la distinction entre les investisseurs nationaux et les investisseurs étrangers. Ces derniers ont le même statut que les investisseurs locaux.

7. L'évaluation des entreprises privatisables

Toute opération de privatisation est précédée d'une évaluation des actifs et des titres de l'entreprise.

L'évaluation doit se faire en tenant compte de toutes les informations qui permettent de donner une valeur réelle de l'entreprise.

Ces informations sont la valeur économique substantielle, l'existence de filiales, la position de l'entreprise sur le marché, les perspectives d'avenir et le cas échéant la valeur boursière.

B. Le cadre institutionnel de la privatisation

Les organes chargés des opérations de privatisation sont :

1. L'organe politique : le gouvernement

Il incombe au gouvernement d'établir la liste des entreprises éligibles à la privatisation. Cette liste est fixée par décret exécutif. La décision de privatisation revient au gouvernement.

2. Les organes de mise en œuvre de la privatisation

A. L'institution

L'ordonnance 95-22 a désigné le délégué à la réforme économique comme étant l'institution chargée de la privatisation. La mission principale de l'institution est d'élaborer les procédures et les modalités des opérations de privatisation et après avis du gouvernement l'institution met en œuvre le programme de privatisation.

B. Le conseil de privatisation

Il est composé de 7 à 9 membres dont un est président. Ce conseil a pour missions principales :

- L'exécution du programme de privatisation ;
- La recommandation des directives de la politique de privatisation, ainsi que les méthodes de privatisation les plus adaptées pour chaque entreprise publique ;
- L'estimation de la valeur des EP.

3. L'organe de contrôle des opérations de privatisation

C'est « *la commission de contrôle des opérations de privatisation* » qui veille au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation.

Elle est composée de 5 membres et elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Les décrets promulgués pour la mise en application de l'ordonnance 95-22 sont :

- Le décret exécutif n° 96-104 du 11 Mars 1996, il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres.
- Le décret exécutif n° 96-105 du 11 Mars 1996, il fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicable à ses membres.
- Le décret exécutif n° 96-106 du 11 mars 1996, il porte sur la désignation de l'institution chargée de la privatisation.
- Le décret exécutif n° 96-133 du 13 avril 1996, il fixe les conditions et les modalités de l'action spécifique.
- Le décret exécutif n° 96-134 du 13 Avril 1996, il fixe les conditions et les modalités d'acquisition par le public des actions et autres valeurs mobilières des entreprises publiques privatisables.⁸⁷

C. Les autres mesures juridiques appliquées en 1995

Dans la même année (1995) une autre loi est promulguée, l'ordonnance 95-25 du 25 Septembre, relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat. Même si cette ordonnance ne vise pas explicitement à régir la privatisation des EP, elle y participe pleinement à travers les Holdings et le CNPE : le Conseil National de Participation de l'Etat.

1. CNPE : Les missions confiées à ce conseil sont :

- La définition des objectifs de la politique de gestion des participations de l'Etat ;
- La fixation des conditions de placement, d'acquisition et de cession d'actions et d'autres valeurs immobilières ;
- La coordination et l'orientation des activités des holdings publics.

Le CNPE est présidé par le Chef du gouvernement.

2. Les holdings

Institués par l'ordonnance 95-25, les holdings publics sont des sociétés par actions qui ont pour fonction la gestion et l'administration des capitaux marchands de l'Etat, l'émission, l'acquisition et la cession des actions et autres valeurs mobilières selon les règles de la législation commerciale.

Les entreprises publiques sont regroupées par filières ou branches homogènes qui constituent les holdings publics. 411 entreprises publiques économiques ont été réparties entre 11

⁸⁷ « Présentation du cadre juridique et procédurier régissant la privatisation des entreprises publiques en Algérie », 26/07/2004, 7 pages, www.mir-algeria.org, p.4

holdings nationaux et 1321 entreprises publiques locales ont été réparties entre 5 holdings régionaux.

Le tableau ci-dessous liste les holdings publics :

Tableau n° 6 : Les Holdings nationaux et régionaux

<i>Les Holdings nationaux</i>	<i>Les Holdings régionaux</i>
1. Agro-Divers 2. Agro de base 3. Sidérurgie – métal 4. Mécanique 5. Electricité – Télécom 6. Mines 7. Manufactures 8. Pharm – Chimie 9. Réal – Grds – Travaux 10. Bâtiments – Mat. Construction 11. Services	1. le holding du centre 2. le holding de l'est 3. le holding de l'ouest 4. le holding du sud-est 5. le holding du sud-ouest

Source : Conjoncture n°57/Août 1999

Contrairement aux fonds de participations, les holdings possèdent tous les attributs de propriétaire des entreprises.

Néanmoins, les entreprises publiques restent autonomes, les holdings prennent part aux décisions stratégiques. Le tableau ci-après montre les différences entre les fonds de participations et les holdings publics à différents niveaux.

Tableau n° 7 : Comparaison entre FP et les holdings publics

	<i>Fonds de participations</i>	<i> Holding public</i>
Prérogatives	Gestion financière des capitaux publics	Gestion et administration des capitaux marchands
Statut	Agent fiduciaire	Attributs de droit de propriété sur les capitaux marchands
Missions	Procéder pour l'Etat à des investissements en vue de générer des gains	Rentabiliser et faire fructifier les valeurs
Fonctions et contrôle	1 conseil d'administration de 5 à 9 membres – 1 président élu et 1 DG	1 Directoire – 1 président – DG unique + conseil de suivi de 7 membres
Tutelle	A.G. des ministres présidée par le premier ministre	Conseil national de participation de l'Etat présidé par le premier ministre
Relations EPE	Représentation des CA des EPE	Pas de représentants directs
Patrimoine	Patrimoine inaliénable et incessible	Patrimoine aliénable et cessible
Forme	SPA	SPA en la forme

Source : Les Cahiers du Cread n° 41/1997

D. La notion de « stratégique »

Les activités qui ne sont pas éligibles à la privatisation, dénommées « *activités stratégiques* » ou « *structurantes* », ont été fixées par l'article 17 de la constitution le 28 novembre 1996 :

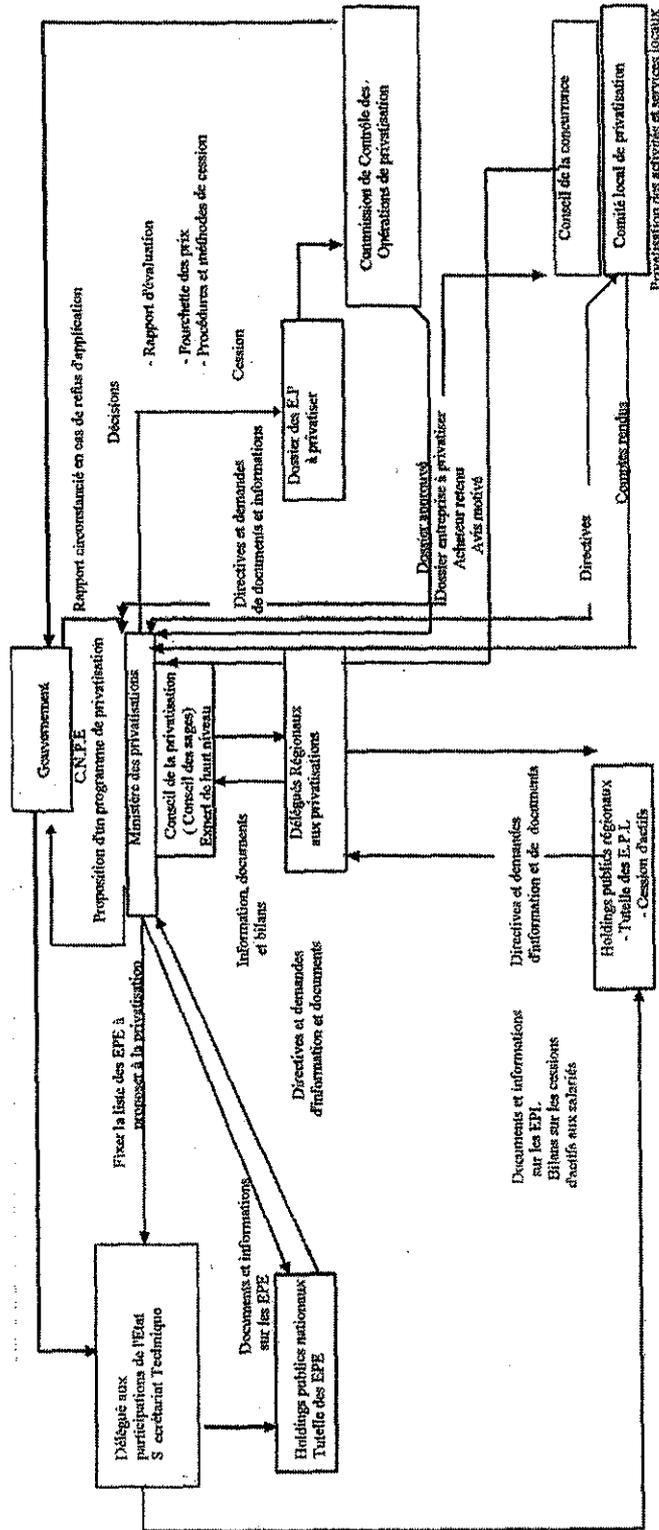
« La propriété publique est un bien de la collectivité nationale... Elle comprend le sous-sol, les mines et carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts... Elle est en outre établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi ».

Remarque :

En Juin 1998, le CNPE a fait une distinction entre les privatisations totales et les privatisations partielles. Les premières sont régies par les règles de l'ordonnance 95-22 tandis que les deuxièmes définies comme « *les cessions d'actifs d'unités ne participant pas directement à la mission principale de l'entreprise* »⁸⁸, sont du ressort des holdings publics conformément à l'ordonnance 95-25.

⁸⁸ « Instrumentation juridique et mécanismes institutionnels de la privatisation en Algérie », CE.NEAP, Alger, 1998, p.15

Graphique n° 3 : Schéma de l'organisation du processus de privatisation selon l'ordonnance n° 95-22



Source : CE.NEAP / 1998

5.2.3. L'ordonnance n° 97-12 du 19 Mars 1997 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-22

L'ordonnance 97-12 procède à un réaménagement du système juridique et institutionnel. L'ordonnance 95-22 a été modifiée et complétée avec au total 10 modifications :

1. L'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 14 de l'ordonnance 95-22.⁸⁹
2. L'abrogation de l'article 21 de l'ordonnance 95-22.

Dans le cadre de l'ordonnance n° 95-22 les entreprises éligibles à la privatisation étaient placées sous l'autorité de l'institution. L'ordonnance n° 97-12 lui a retirée cette autorité et tous les pouvoirs d'administration qu'elle assurait.

3. Une nouvelle modalité de cession a été introduite : la privatisation de masse. Et ceci dans le but de promouvoir l'actionnariat populaire.

4. Le paiement à tempérament

Le paiement à tempérament est accordé aux salariés et autres repreneurs sur décision du gouvernement.

Les salariés bénéficient des avantages suivants :

- Paiement sur une période de 20 ans
- Paiement en semestrialités d'égal montant avec application d'un taux d'intérêt de 6 % et d'un différé qui peut aller jusqu'à 5 ans.
- Le reliquat du prix de cession sera versé par 20 annuités avec une année de différé.

Les avantages octroyés aux autres acquéreurs sont :

- 30 % du prix de cession est versé à la conclusion du contrat de vente
- Le reliquat est payé en semestrialités d'égal montant avec application d'un taux d'intérêt de 6% l'an, sur une période pouvant aller jusqu'à dix ans.
- Un différé de remboursement, sans intérêt d'une année.⁹⁰

5. Les acquéreurs ne sont plus obligés de réhabiliter l'entreprise ou de la maintenir en activité et de préserver une partie ou la totalité des employés. Par contre, ceux qui s'engagent à le faire peuvent bénéficier d'avantages spécifiques :

- Abattement sur le prix de cession de 25 % maximum ;
- Période de paiement de 15 ans maximum ;
- Paiement échelonné avec un versement initial qui doit représenter au moins 20 % du prix de cession, le reliquat est réglé en semestrialités d'égal montant avec application d'un taux d'intérêt de 6 % l'an et un différé de remboursement de 2 années sans intérêt.⁹¹

6. Le conseil de privatisation et la commission transmettaient au gouvernement pour approbation les procédures et les modalités de privatisation. Dans le cadre de l'ordonnance 97-12, ils doivent également soumettre au gouvernement la valeur de l'entreprise et la fourchette des prix.

⁸⁹ Voir Annexes p.135

⁹⁰ Op.cit ; «Présentation du cadre juridique et procédurier régissant la privatisation des entreprises publiques en Algérie », p.4

⁹¹ Ibid ; p.4

7. La privatisation par contrat de gré à gré est une procédure exceptionnelle citée dans l'ordonnance 95-22 pouvant intervenir dans 3 cas :

- a. en cas de transfert de technologie spécifique ;
- b. en cas de nécessité d'avoir recours à une gestion spécialisée ;
- c. Lorsque les dispositions citées aux articles 27 et 28 (la cession par appel d'offres) demeurent sans effet, au moins, à deux reprises.

L'ordonnance 97-12 joint à ces derniers un autre cas :

d. Pour les entreprises dont la cession s'effectue au profit des salariés sur décision du gouvernement.

8. L'ordonnance 97-12 définit les règles générales de la privatisation de la propriété du capital social et des actifs de l'entreprise, ainsi, que des « *actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat* ». ⁹²

9. L'article 22 de l'ordonnance 95-22 a été complètement changé comme suit :

« Les instances organiques et/ou dirigeants des entreprises publiques éligibles à la privatisation sont tenus :

- *D'assurer la continuité de fonctionnement des dites entreprises ;*
- *De fournir à l'institution et au conseil de la privatisation toute information jugée utile ;*
- *De mettre à jour tous les documents financiers et comptables et particulièrement les livres d'inventaire ;*
- *De prendre toute disposition en vue de préparer l'entreprise ou ses actifs à la privatisation, et le cas échéant, d'en assurer la réalisation selon les directives de l'institution* ». ⁹³

10. Les modalités d'application de l'alinéa (2) de l'article 36 de l'ordonnance 95-22 ⁹⁴ sont fixées par voie réglementaire.

En outre, l'ordonnance 97-12 a contribué aux correctifs suivants :

13. L'abrogation de l'article 24 et 25 de la loi des finances complémentaire pour 1994.

14. La décision de privatisation est propre au gouvernement et à l'institution chargée de la privatisation. Ainsi, les Holdings ne sont plus à même de prendre cette décision, tel que prévu par l'ordonnance 95-25.

5.2.4. L'ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des EPE

Cette ordonnance a pour finalité de dessiner un nouveau cadre législatif et organisationnel unique et cohérent.

⁹²Voir Annexes p.141

⁹³ Voir Annexes p.142

⁹⁴ Voir Annexes p.138

A. Les principales dispositions de ce texte

1. L'abrogation de l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, modifiée et complétée ainsi que l'ordonnance n° 95-25 du 25 Septembre relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat.
2. La dissolution des holdings publics
3. La définition de la privatisation (selon d'article 13)

« La privatisation désigne toute transaction se traduisant par un transfert à des personnes physiques ou morales de droit privé autres que des entreprises publiques de la propriété :

- *De tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public, par cession d'actions, de parts sociales ou souscription à une augmentation de capital.*
- *Des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat ».*⁹⁵

4. Les entreprises éligibles à la privatisation

Ce texte a permis l'élargissement du champ des privatisations à l'ensemble des activités de l'économie. *« L'ordonnance consacre le principe de démantèlement du secteur économique public et la fin de l'Etat accumulateurs »*⁹⁶. Cependant, les entreprises jugées stratégiques telles que SONATRACH, sont fixées par voie réglementaire. Pour lever l'ambiguïté qui règne autour du terme *« stratégique »*, il est utile de préciser qu'il n'existe pas de consensus entre les différents pays sur ce sujet, chaque gouvernement sélectionne les entreprises stratégiques selon les objectifs de la politique de privatisation.

Pour notre pays les entreprises stratégiques sont celles *« du secteur industriel qui produisent des biens d'équipement et des biens intermédiaires lourds. »*⁹⁷

5. Les modalités de privatisation

Selon les spécificités de chaque entreprise, les opérations de privatisation s'effectuent :

- Soit par le recours au marché financier
- Soit par appel d'offres
- Soit par le contrat de gré à gré (après autorisation du CPE)
- Soit par l'actionnariat populaire

6. Les entreprises publiques économiques

L'ordonnance introduit une nouvelle définition des EPE. Ces dernières sont considérées comme des *« sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autres personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social ... »*.⁹⁸

Elles sont régies par le droit commun et leur patrimoine est cessible et aliénable. La création, l'organisation et le fonctionnement des EPE sont régis par le code de commerce.

⁹⁵ Voir Annexes p.145

⁹⁶ Op. Cit., *« Libéralisation économique et privatisations »*, p. 101.

⁹⁷ A. BOUZIDI, *« Les années 90 de l'économie algérienne »*, ENAG Editions, 1999, p.89

⁹⁸ Voir Annexes p.144

7. les acquéreurs qui s'engagent à réhabiliter ou à moderniser l'entreprise, à maintenir en activité l'entreprise privatisée et à préserver tout ou une partie des emplois, bénéficient d'avantages spécifiques négociés au cas par cas.
8. Lorsqu'une entreprise privatisée assure un service public, l'Etat garantit la continuité de ce service.
9. La cession aux salariés

En cas de privatisation totale de l'entreprise, les salariés reçoivent au maximum et à titre gracieux 10 % du capital de l'entreprise.

En cas de reprise de l'entreprise par ses employés, l'Etat leurs accorde :

- Un abattement de 15 % maximum sur le prix de cession.
- Un droit de préemption valide pour 1 mois après l'offre de cession aux salariés.

B. Le cadre institutionnel de la privatisation

1. Le conseil des ministres

La stratégie et le programme de privatisation doivent nécessairement être adoptés par les membres du conseil des ministres.

2. Le ministre chargé des participations

Le ministre chargé des participations a le devoir :

- D'assurer le secrétariat du CPE ;
- D'élaborer et de proposer, en concertation avec les ministres, le programme de privatisation ;
- De fixer les procédures, les modalités et les conditions de privatisation pour leurs approbation par le conseil des participations de l'Etat ;
- D'élaborer et de mettre en oeuvre une stratégie de communication en vue d'informer le public et les investisseurs sur les politiques de privatisation et les opportunités de participations ;
- De faire estimer les entreprises éligibles à la privatisation et les actifs à céder ;
- D'étudier et de sélectionner les offres ;
- De préserver et de sauvegarder l'information ;
- De transmettre le dossier de cession à la commission de contrôle des opérations de privatisation ;
- De soumettre le dossier de cession au CPE pour approbation.

Le dossier de cession doit contenir l'évaluation de l'entreprise et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues et la proposition de l'acquéreur.

3. La commission de contrôle des opérations de privatisation :

Elle est placée sous la tutelle du chef du gouvernement. Elle s'assure du respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité dans le déroulement des opérations de privatisation.

4. Le Conseil des participations de l'Etat

Le CPE est composé de 10 membres (des ministres) et il est présidé par le chef du gouvernement. Le Conseil assure les fonctions suivantes :

- La fixation de la stratégie globale en matière de participations de l'Etat et de privatisation ;
- La désignation des représentants de l'Etat mandatés au sein des assemblées générales EPE ;
- L'approbation de la stratégie et du programme de privatisation transmis par le ministre chargé des participations ;
- L'approbation du dossier de cession ;
- La définition et la mise en œuvre des politiques et des programmes concernant les participations de l'Etat ;
- La fixation de la composition du comité chargé du suivi des opérations de privatisation ;
- La possibilité de soumettre les EPE à des formes particulières d'organes d'administration et de gestion ;
- D'arrêter la configuration du secteur public.

5. Le comité du suivi des opérations de privatisation

6. Les sociétés de gestion des participations :

Les SGP sont « *des entreprises publiques économiques soumises à des formes particulières d'organes d'administration et de gestion, par dérogation aux dispositions du code de commerce* »⁹⁹. Elles ont pour missions principales « *la mise en œuvre de la stratégie de désengagement de l'Etat des activités productives et concurrentielles...* »¹⁰⁰. Ainsi que pilotage du secteur public.

Les organes qui les composent sont : une assemblée générale et un directoire comprenant un à trois membres.

Les SGP sont des sociétés par actions qui détiennent et gèrent pour le compte de l'Etat un portefeuille d'actions et autres valeurs mobilières. L'Etat a contractualisé les rapports entre les intervenants dans le processus de privatisation en conférant aux SGP (mandataire) un mandat de gestion par le biais du CPE (le mandant).

Les EPE sont affiliées aux SGP en groupes homogènes. Les SGP sont au nombre de 28 (aujourd'hui elles sont au nombre de 32), elles regroupent 674 entreprises, 8 groupes industriels et 11 banques et compagnies d'assurance. Les branches les plus importantes du secteur public sont :

- Les entreprises du BTPH : regroupées au sein de trois SGP, ces entreprises dont le nombre avoisine la centaine, emploie entre environ 100000 personnes ;
- Les entreprises de textile sont au nombre de 48 EPE et emploient 5600 agents ;
- La branche du bois est représentée par 37 EPE employant 13000 agents ;

⁹⁹ A.MOKHTARI, « Privatisation à... La carte », La lettre d'information, février 2002, N° 42, p.3

¹⁰⁰ E.BELKADI, « Les anciens et nouveaux dispositifs juridiques institutionnels du processus de privatisation », Le Phare, N° 36, p.41

- Les branches sidérurgie, métallurgie, mécanique et électronique (SMME) sont représentées par 56 entreprises rattachées à 4 SGP. L'ensemble des entreprises emploie 74000 agents.
- La filière transport compte 10 EPE.
- La branche chimie pharmacie compte 15 entreprises.
- Les cimenteries. Il existe dans cette filière, 12 filiales regroupées au sein de 4 EPE, qui emploient 12000 agents.
- Les entreprises de la filière agroalimentaire sont au nombre de 5 ;
- la filière lait couverte par le groupe GIPLAIT, emploie dans ses 19 filiales plus de 6000 agents ;
- la filière « mines » est représentée par 5 EPE, qui emploient 9500 agents ;
- Les entreprises de la filière travaux énergétiques et travaux pétroliers : 5 entreprises sont spécialisées dans les travaux d'électrification, de génie civil et de centrales et 5 autres EPE opèrent dans les forages, les services pétroliers, l'exploration et la recherche sismique ;
- Les entreprises du tourisme et de l'hôtellerie. Ces entreprises sont au nombre de 17 et elles emploient 10536 personnes. Elles sont rattachées à la SGP « *hôtellerie et tourisme* »
101

En 2004, le rôle des SGP est renforcé grâce aux résolutions prises par le CPE. En ce qui concerne la mise en oeuvre de la privatisation, les SGP remplissent les fonctions assurées, auparavant, par le ministre chargé des participations. En ce qui concerne les projets de partenariat, de privatisation et de d'ouverture du capital, les SGP sont chargées de présenter au CPE les dossiers les plus pertinents. En outre, les négociations de partenariat, de privatisation et d'ouverture du capital sont du ressort des SGP et des EPE concernées, sauf pour les entreprises importantes qui nécessitent un avis préalable du CPE.

Pour ce qui est des EPE, les SGP doivent traiter certains de leurs problèmes sans interférence dans la gestion courante des entreprises. Ainsi, le ministre délégué chargé des participations et de la promotion des investissements (Yahia Hamlaoui) a demandé aux présidents des SGP de régler le problème de l'endettement des EPE par trois issues possibles :

- « *en cédant des actifs excédentaires* »
- « *en ouvrant le capital pour se procurer des fonds propres* »
- « *en négociant avec les banques les transformations des créances en prises de participations* »¹⁰²

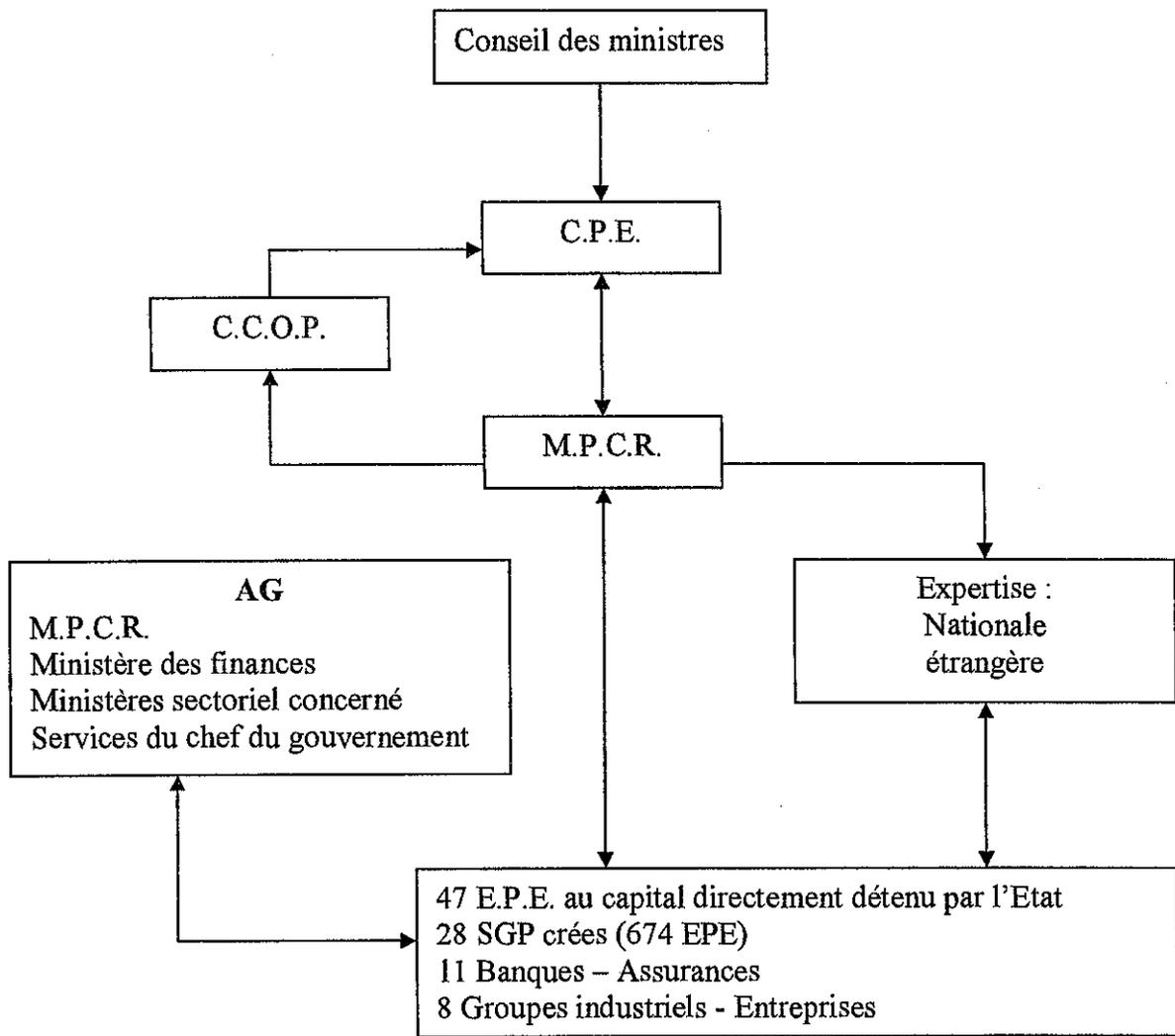
Avec les larges prérogatives que détiennent actuellement les SGP, ces sociétés sont considérées comme des « *agences de privatisation* »¹⁰³, des lieux de captage des investisseurs et de confrontation entre l'offre et la demande et des adresses de références pour les investisseurs.

¹⁰¹ « Le processus de privatisation des entreprises publiques en Algérie », 30/07/2004, 3 pages, www.algerian-embassy.be, p.2

¹⁰² A. MOKHTARI, « capitaux marchands de l'Etat / La nouvelle méthode MDPP », La lettre d'information, mai 2004, N° 96, p.3

¹⁰³ A. MOKHTARI, « Privatisation / vers des SGP « agences de privatisation » », la lettre d'information, juillet 2004, N° 100, p.4

Graphique n° 4 : Intervenants dans la mise en œuvre de la privatisation (ordonnance n° 01-04).



Les privatisations nécessitent, au préalable, la mise en place d'un cadre normatif et organisationnel, afin de baliser l'environnement économique, de mettre en confiance les opérateurs économiques et de tirer un profit maximum des opérations de privatisation.

L'Etat algérien s'est lancé dès 1994 dans l'édifice de ce cadre. Ce dernier a fait l'objet de plusieurs amendements, modifications et réaménagements pour arriver finalement à un seul texte unique : L'ordonnance N° 01-04 du 20 août 2001.

Cependant, la complexité des opérations de privatisation fait que le dernier texte considéré comme l'ossature du programme de privatisation, est loin d'être la dernière séance de toilettage du paysage juridique et institutionnel.

6. Les modes de privatisation des entreprises publiques

Au cours de cette partie, nous analyserons tout d'abord les techniques d'évaluation des entreprises publiques privatisables, ensuite nous décrirons les différentes modalités de privatisation.

6.1 L'évaluation de l'entreprise à privatiser

L'évaluation de l'entreprise à privatiser consiste à donner une idée chiffrée du patrimoine de l'entreprise. Mais, la détermination de la valeur de l'entreprise est problématique et plus particulièrement pour les EPE algériennes. Car, en plus de la complexité de l'opération d'évaluation et du choix des méthodes d'estimation les plus adaptées aux spécificités des EPE, s'ajoute le problème aigu de la non maîtrise des opérations comptables par le personnel des entreprises.

Cette opération est très importante puisque le programme de privatisation ne peut être mis en œuvre qu'après la fixation d'un prix de référence ou d'une fourchette de prix. La valeur de l'entreprise est une information précieuse qui détermine le comportement de l'ensemble de la population : les boursiers, les investisseurs, les banquiers, les dirigeants et les acquéreurs d'entreprises, les juristes et les agents du fisc, les auditeurs, les clients et les fournisseurs des entreprises.

Il importe, aussi, de faire estimer l'entreprise par les pouvoirs publics afin d'éviter qu'ils soient accusés de bradage de patrimoine national.

Il existe diverses méthodes d'évaluation des entreprises publiques privatisables et chaque technique donne une valeur différente. La valeur fixée par les experts subit souvent des chargements dus à la situation politique et sociale du pays ainsi qu'à la quantité de la demande. La majeure partie des pays qui ont suivi un programme de privatisation, ont opéré une décote de 20% par rapport à la valeur déterminée afin d'attirer les acquéreurs nationaux et internationaux.¹⁰⁴

L'évaluation des entreprises publiques s'effectue en deux étapes, la détermination des personnes qualifiées chargées de l'évaluation et le choix des techniques d'évaluation.

6.1.1. L'organe chargé de l'évaluation

L'Algérie a toujours fixé l'organe chargé de l'estimation de l'entreprise par voie réglementaire. Dans le cadre de la loi 95-22 c'est le conseil de privatisation qui se chargeait de faire estimer l'entreprise éligible à la privatisation et les actifs à céder. Depuis la promulgation de la loi N° 01-04, c'est le ministre chargé des participations qui effectue cette opération. Mais, l'année 2004 a été marquée par des changements au niveau des fonctions attribuées à chaque institution.

En effet, les SGP s'occupent actuellement de la détermination de la valeur de l'entreprise.

L'institution chargée de l'évaluation de l'entreprise fait, généralement appel aux spécialistes des cabinets d'experts et des banques conseils. Les cabinets d'expertise et d'audit procèdent à une analyse approfondie des comptes de l'entreprise et s'assurent que ces comptes répondent aux normes.

Les banques conseil, en se référant au travail effectué par le cabinet d'experts, évaluent l'entreprise avec une ou plusieurs méthodes. Ces banques ont, également, pour mission de conseiller l'institution chargée de la mise en œuvre de la privatisation sur les modalités de cession les plus adaptées à l'entreprise.

6.1.2. Les techniques d'évaluation

Après l'établissement d'un diagnostic de l'entreprise, l'évaluateur utilise l'une des approches suivantes :

¹⁰⁴ Op.cit., « L'Algérie face aux défis de la mondialisation. Réformes économiques et privatisation », p.202

6.2. Les modalités de privatisation retenues par la législation algérienne.

La législation algérienne autorise la privatisation des EPE par le biais des modalités suivantes :

6.2.1. Le recours aux mécanismes du marché financier

La cession des entreprises publiques via le marché financier est utilisée surtout pour la privatisation des grandes entreprises publiques après leur transformation en sociétés par actions. Les pays développés comme la France ou la Grande Bretagne, qui possèdent un marché financier développé, privilégient cette technique dans leur programme de privatisation.

Les pays en développement tels que le Maroc et la Tunisie l'utilisent dans le but de dynamiser leur marché de capitaux et d'assurer une transparence dans la vente des actions de l'Etat. La cession s'effectue soit par l'introduction en bourse de l'entreprise à privatiser, soit par l'offre publique de vente à prix fixe.

A. L'offre publique de vente par adjudication à prix plancher :

L'introduction en bourse de l'entreprise à privatiser permet une évaluation objective de l'entreprise, qui a de fortes chances d'être vendue à sa valeur marchande.

Lors de l'introduction en bourse de l'entreprise à privatiser, un prix minimal (un prix plancher) est fixé et le prix de vente dépend de la demande des acquéreurs potentiels.

Les demandes de ces derniers sont réunies dans une liste de souscripteurs qui ont proposé les meilleures offres (les prix les plus élevés). Le prix de vente correspond au prix le plus bas inscrit dans la liste des souscripteurs.

Le démarrage de la Bourse d'Alger prévu pour décembre 1997 autorisait l'introduction en Bourse de deux catégories d'entreprises publiques : « *les entreprises publiques dites « seniors » ayant un capital social qui avoisine les deux milliards de dinars et les entreprises publiques dites juniors ayant un capital social inférieur à un million de Dinars.* »¹⁰⁶

B. L'offre publique de vente à prix fixe

L'entreprise publique à privatiser est, tout d'abord, évaluée. Ensuite, le prix fixé par les évaluateurs est divisé sur le nombre des actions de l'entreprise afin de déterminer le prix de vente de l'action. Les acquéreurs se procurent les actions auprès des banques, assurances et autres opérateurs institutionnels.

Cette méthode constitue « *une sorte d'assurance quant à la rentabilité future de la participation* »¹⁰⁷, puisque le prix de vente est fixé.

Cette technique a l'avantage d'attirer les petits épargnants rassurés par le prix fixe de l'action.

6.2.2. L'appel d'offres publiques

La vente aux enchères peut être soit publique soit sous plis scellé. La première réunit les acheteurs et les vendeurs dans une salle. Le bien est cédé à l'acheteur qui offre le prix le plus élevé. La vente se fait par l'intermédiaire d'un commissaire priseur qui annonce les différents prix donnés par les acquéreurs potentiels.

¹⁰⁶ B. BOUDRRA, « le cadre légal des privatisations en Algérie », Annales de l'unité de recherche Afrique - Monde Arabe, 1998, N° 2, p.80

¹⁰⁷ A. GLIZ, « les techniques de privatisation », Revue algérienne de comptabilité et d'audit, 1997, N° 15, p.24

La deuxième est dénommée la vente par appel d'offres publiques. L'appel d'offre est restreint ou ouvert, national et/ou international et il concerne aussi bien les actions que les actifs de l'entreprise.

Cette technique vise à mettre en place un cadre concurrentiel et de vendre l'entreprise à sa valeur marchande afin d'éviter de brader les entreprises de l'Etat.

La procédure de vente par appel d'offres publiques se fait tout d'abord par le recueillement des offres dans une enveloppe sous le sceau du secret. Et après un délai déterminé les biens sont cédés lors d'une séance d'ouverture des plis tenue par une commission de transfert, au prix le plus élevé.

La législation algérienne oblige la détermination d'un prix minimal de l'actif à vendre. Dans ce cas, il faut s'assurer que le coût de l'opération de l'évaluation est inférieur à la valeur réelle de l'entreprise.

6.2.3. La vente de gré à gré

Les privatisations sont le plus souvent réalisées par l'OPV, la procédure du gré à gré est utilisée dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation du gouvernement (CPE). Ce dernier désigne le ou les acquéreurs concernés par la négociation après la consultation du rapport établi par l'institution chargée de la privatisation.

La vente de gré à gré s'effectue par la cession directe d'une partie ou de la totalité des actifs ou des participations de l'entreprise à un ou plusieurs acquéreurs préalablement sélectionnés.

L'attribution directe de l'entreprise privatisable a été prévue par la législation algérienne dans quatre cas :

- Le transfert de technologie spécifique.
- La nécessité de mettre en place une gestion spécialisée.
- L'échec des autres procédures (recours au marché financier et l'appel d'offres public) à deux reprises.
- Pour certaines entreprises qui sont cédées à leurs salariés.

Cette procédure est souvent critiquée pour son manque de transparence. Des manœuvres illégales peuvent avoir lieu lors de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

En outre, la défaillance du système judiciaire des pays en développement augmente le risque d'infraction aux règles de transparence. A titre d'exemple, une entreprise privée exerçant la même activité de l'entreprise publique à privatiser peut acquérir la totalité des participations de l'entreprise dans le but de monopoliser le marché.

6.2.4. Autres modes de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire

La plupart des pays prennent des dispositions particulières afin de promouvoir le petit actionnariat. La Tchécoslovaquie et la Russie ont distribué gratuitement ou à un prix symbolique les actions des entreprises privatisables. La France a accordé un certain nombre d'avantages au public comme le droit d'acquérir une action gratuite pour 10 actions achetées.

A l'instar de ces pays, l'Algérie a favorisé l'actionnariat populaire. L'Etat doit, dans une première étape, faire connaître au public l'entreprise à privatiser par une large publicité. Le public doit être informé sur l'activité de l'entreprise, son capital social et toute autre information propre à l'entreprise, sur la part du capital à céder, le prix de cession et le régime préférentiel adopté, les actions réservées aux travailleurs, les lieux de souscription et l'existence ou non d'une action spécifique. Le régime préférentiel prévu par les textes

législatifs comprend une possibilité de rabais de 15% maximum sur prix proposé avec une limitation de 20% des actions cédées aux personnes physiques. Cette procédure vise à distribuer le capital de l'entreprise à l'ensemble de la population. Par conséquent, chaque part cédée à une personne physique ne doit pas dépasser 10 fois le montant du SNMG : Salaire National Minimum Garanti. La cession se fait par l'intermédiaire des banques, des bourses et autres organismes financiers.

La loi N° 01-04 ne limite pas les modes de privatisation prévus pour le petit actionariat puisque l'Article 26 de la loi stipule :

« ...soit par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionariat populaire. »
108

6.2.5. La cession aux salariés

Cette modalité a été fréquemment utilisée par les pays en transition vers l'économie de marché. La Russie a privatisé 83% des grandes et moyennes entreprises par la vente directe aux employés. Elle présente deux avantages.

Le premier est la continuité de l'entreprise grâce aux efforts et sacrifices fournis par les dirigeants et employés de l'entreprise.

Le deuxième est le soutien politique au programme de privatisation par les salariés.

Cette procédure se fait soit par le rachat direct de la totalité de l'entreprise par ses employés et ceci concerne généralement les entreprises moyennes. Soit par le rachat d'une part du capital de l'entreprise qui est privatisé par l'OPV ou par l'intermédiaire du marché financier. *« Le régime préférentiel algérien est assez généreux ».*¹⁰⁹

6.2.6. La privatisation de la gestion

Cette forme de privatisation permet à l'Etat de conserver la propriété de l'entreprise tout en améliorant sa gestion et sa rentabilité. Elle est utilisée lorsqu'une entreprise ne peut faire l'objet d'une privatisation pour des raisons politiques ou institutionnelles ou bien lorsqu'il s'agit d'une entreprise stratégique comme SONATRACH.

Ce type de privatisation est conçu comme une étape où l'entreprise est structurée pour pouvoir être privatisée.

La privatisation de la gestion prend des formes diverses comme le bail et le franchising. La forme retenue par l'Etat algérien est le contrat de management. Nous pouvons définir ce dernier comme :

- *« un arrangement contractuel pour la gestion d'une entreprise publique par le secteur privé. »*¹¹⁰

- *« Le contrat par lequel un partenaire qui jouit d'une réputation bien établie, dénommé gestionnaire, s'engage à gérer, au nom et pour compte d'une entreprise publique économique ou d'une société d'économie mixte, moyennant rémunération, tout ou partie du patrimoine de cette dernière, en y apportant son label, selon ses normes et standards. »*¹¹¹

Sonatrach a fait l'objet d'une privatisation de la gestion à travers plusieurs contrats de partage de production et de services signés avec des partenaires américains, italiens et français.

¹⁰⁸ Voir Annexes p.147

¹⁰⁹ Op.cit ; « Présentation du cadre juridique et procédurier régissant la privatisation des entreprises publiques en Algérie », p.2

¹¹⁰ Op.cit., « Les techniques de privatisation », p.35

¹¹¹ Op.cit., « Les privatisations d'entreprises publiques dans les pays du Maghreb », p.204

Il n'existe pas une méthode de privatisation plus rapide, plus transparente et plus attractive qu'une autre. Il suffit d'adopter une méthode ou combiner plusieurs modalités pour chaque entreprise dans un cadre législatif précis.

Le choix se fait en pesant les avantages et les inconvénients de chaque procédure, sans oublier de se référer aux objectifs du programme de privatisation, afin d'éviter les conflits.

Chaque entreprise est une réalité et un cas concret qui diffère des autres et requiert une modalité de privatisation appropriée.

Nous avons décrit, tour à tour, l'opération délicate de l'évaluation de l'entreprise à privatiser et les modalités de privatisation. L'estimation de l'entreprise algérienne constitue un véritable problème vu la non fiabilité des comptes comptables. De ce fait, la mise en application du programme de privatisation se trouve ralentie.

Il est nécessaire de passer en vue les aspects juridiques, institutionnels et stratégiques des privatisations algériennes, du moment que le gouvernement a adopté une approche qui lui est propre. Nous avons, ainsi, cerné tous les éléments du processus de transfert du secteur public au secteur privé, en démontrant le nouveau rôle de l'Etat dans la vie économique, un Etat protecteur de « *l'intérêt public* » et « *promoteur de l'efficacité économique* ». Mais l'adoption de nouvelles normes juridiques ne débouchent pas nécessairement sur de nouveaux comportements, des difficultés apparaissent lors des réalisations effectives, ce qui justifie le troisième chapitre.

Chapitre III

Les obstacles à la privatisation des EPE

1. Bilan des privatisations et transformation des structures économiques.

- 1.1. Le bilan des privatisations 1995-2004.
- 1.2. L'évolution de la structure de l'économie algérienne.

2. Les obstacles à la privatisation des EPE.

- 2.1. Les obstacles juridique et institutionnel.
 - 2.1.1 Le contexte juridique et institutionnel de la privatisation.
 - 2.1.2. La multiplicité des intervenants et les chevauchements de prérogatives.
- 2.2. L'obstacle politique.
- 2.3. Les obstacles spécifiques aux entreprises privatisables.
 - 2.3.1. Le facteur social : L'hypertrophie du secteur public.
 - 2.3.2. La mauvaise situation des entreprises privatisables.
 - A. L'état des actifs.
 - B. Le poids des dettes des entreprises publiques
- 2.4. L'obstacle social : l'opposition de L'UGTA
- 2.5. Les obstacles d'ordre structurel.
 - 2.5.1. L'absence de repreneurs potentiels.
 - A. Les investisseurs locaux.
 - B. Les investisseurs étrangers.
 - 2.5.2. L'absence d'un marché financier et d'un secteur bancaire efficace.
 - A. Le marché financier.
 - B. Le système bancaire
 - 2.5.3. L'insuffisance de l'épargne.
- 2.6. L'obstacle technique : L'évaluation des EPE.

Ce chapitre sera consacré à l'étude des obstacles à la privatisation des entreprises publiques. Mais avant d'en arriver aux obstacles, nous allons ouvrir la réflexion sur les données chiffrées reflétant le retard important enregistré en matière de privatisation.

1. Bilan des privatisations et transformation des structures économique

1.1. Le bilan des privatisations 1995-2004

<i>1^{ère} vague de privatisation 1995 - 1997</i>	<i>2^{ème} vague de privatisation 1997 - 2000</i>	<i>3^{ème} vague de privatisation 2000 - 2002</i>	<i>4^{ème} vague de privatisation 2003 - 2004</i>
<p>Le <u>Chef du gouvernement</u> : Mokdad Sifi / Ahmed Ouyahia</p> <p>Le <u>Ministre chargé de la privatisation</u> : Mourad Benachenhou</p>	<p>Le <u>Chef du gouvernement</u> : Ahmed Ouyahia/Smaïl Hamdani</p> <p>Le <u>Ministre chargé de la privatisation</u> : Abdelmadjid Menasra</p>	<p>Le <u>Chef du gouvernement</u> : Smaïl Hamdani Ahmed Benbitour Ali Benflis</p> <p>Le <u>Ministre chargé de la privatisation</u> : Hamid Temmar Nouredine Boukrouh</p>	<p>Le <u>Chef du gouvernement</u> : Ahmed Ouyahia</p> <p>Le <u>Ministre chargé de la privatisation</u> : Yahia Hamlaoui</p>
<p>Objectif du programme 250 unités économiques 1300 EPL</p>	<p>Une liste de 250 entreprises privatisables Une présélection de 89 EPE (385 unités)</p>	<p>910 EPE à privatiser – Temmar 700 EPE - Boukrouh</p>	<p>1200 EPE à privatiser d'ici le 31 Décembre 2006</p>
<p>Résultats du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ EPL non autonomes : 696 dissoutes [1994 - 1997] ◆ 30 opérations de privatisation 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ 76 EPE dissoutes [Décembre 1997] ◆ Aucune EPE n'est privatisée ◆ EPL autonomes : 239 (à partir de Décembre 1997) [soit un total de 935 EPL dissoutes entre 1994-2000] 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Un partenariat : ENAD avec l'entreprise allemande Henkel (cession de 60 % du capital) - (2000) ◆ La privatisation de SIDER, cédée à l'ISPAT groupe indien (détient 75 % du capital) - (2001) ◆ 200 ACL (bains maures, les cinémas ...) dissoutes - (2000) 	<p>Pour 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 111 opérations concernant les EPE ont été accomplies : ◆ 50 privatisations totales ◆ 22 cessions partielles ◆ 20 cessions d'actifs ◆ 9 accords de partenariat

Remarque : Vue la disparité des données dans les différentes sources d'informations, nous avons eu beaucoup de difficultés à faire ce bilan

1.2. L'évolution de la structure de l'économie algérienne.

A travers les données qui vont suivre nous essayons de mesurer les transformations de l'économie algérienne en nous intéressant plus particulièrement à la nature juridique des entreprises qui produisent la richesse Tableau [9].

Tableau n° 9 : Entreprises du secteur public, 1989-2000

Part des entreprises du secteur public dans :	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
La valeur ajoutée du secteur productif	54.2	57.1	58.3	56.5	52.3	53.4	54.6	54.3	54.3	46.4	48.2	57.8
Hors hydrocarbures	40.5	39.4	36.2	38.0	34.7	35.2	33.3	29.9	28.8	26.3	23.4	23.9
Salaires	73.6	73.4	67.9	66.3	63.7	66.8	65.4	62.5	57.1	55.0	51.7	51.5
Hors hydrocarbures	72.7	72.4	66.6	64.8	62.6	65.4	64.0	60.9	55.0	52.5	48.7	48.3
Surplus opérationnel net	30.5	38.4	46.6	45.2	35.8	37.9	41.8	42.3	45.9	33.9	38.2	51.5
Hors hydrocarbures	6.9	7.4	7.4	15.1	6.5	8.1	8.3	5.0	10.0	8.1	7.0	8.3

Source : Confluences méditerranées n° 43 / Printemps 2003.

Il apparaît, dans le tableau présenté ci dessus, que la part du secteur public dans les activités hors hydrocarbures a baissé. Mais, cette baisse n'est pas le résultat du désengagement de l'état du secteur productif, puisque la privatisation des EPE enregistre un retard important. C'est le dynamisme du secteur privé qui a généré « *une transformation importante de la nature juridique de la richesse créée* »¹¹². En effet, la part du secteur privé dans l'économie algérienne devient de plus en plus grande et ce dans tous les secteurs confondus, comme le montrent les données qui suivent :

Tableau n° 10 : Poids du secteur privé dans les exportations d'hydrocarbures

	2001	2002
Exportations globales d'hydrocarbures en millions de \$	18508	18097
Part des SONATRACH en millions de \$	17497	16508
Part des partenaires privés étrangers	1011	1589
Part des partenaires privés étrangers en %	5,46%	8,78%

Source : communication A. Bouyacoub, 2003.

¹¹² A. BOUYACOUB, « La privatisation de l'économie sans la privatisation des entreprises publiques », colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, p.2

Tableau n° 11 : Poids du secteur privé dans les valeurs ajoutées produites en %

<i>Différents secteurs d'activité</i>	1989	2001
Agriculture	99.8	99.6
Eau et énergie	00	00
Hydrocarbures	00	4.3
Industries hors hydrocarbures	25.90	41.83
BTP	35.90	69.12
Transports et communications	44.40	76.10
Commerces	77.10	93.90
- fournis aux entreprises	33.75	70.20
- fournis aux ménages	97.20	98.90
Hôtels	85	89.90
Services	77.69	88.85
- Fournis aux entreprises	33.75	70.20
- Fournis aux ménages	97.20	98.90
Total général	45.84	46.95
Total hors hydrocarbures	61.20	78.50

Source : communication de A. Bouyacoub 2003.

Pour ce qui est du poids du secteur privé dans le secteur des hydrocarbures, grâce au partenariat étranger, la part du secteur privé dans ce secteur a atteint 8,75% en 2002. Même si ce taux paraît faible, il ne doit pas masquer l'importance du secteur privé puisque cette part est égale à 90% du chiffre d'affaires réalisé par toute l'industrie lourde publique.

En ce qui concerne *l'économie non pétrolière*¹¹³, le Tableau [11] reflète une présence du secteur privé dans tous les segments. Le secteur privé réalise les trois quarts de la richesse produite dans l'économie non pétrolière.

Contrairement au secteur public qui demeure déficitaire, le secteur privé est présent dans tous les secteurs et réalise des taux de profit positifs. L'Algérie se caractérise aujourd'hui par « *une privatisation de l'économie sans privatisation des entreprises publiques* ». Les données chiffrées suivantes indiquent l'écart important entre le secteur public et le secteur privé en matière de rentabilité. Tableau [12]

Tableau n° 12 : Taux de profit brut en %

	1998		2001	
	<i>Public</i>	<i>Privé</i>	<i>Public</i>	<i>Privé</i>
ISMME	-58	34.1	-40	35
Matériaux de construction	+22.1	31.6	+21	35
Chimie, pharmacie	+25.9	29.	+19	31
Agro-alimentaire	+34.2	24.1	+27	71
Textiles et confection	-142.6	30.7	-94.4	54

Source : communication A. Bouyacoub, 2003.

L'examen des données chiffrées nous révèle que la structure de l'économie algérienne a connu de profondes mutations. Le développement du secteur privé a évincé le secteur public qui agonise et l'échec du processus de privatisation ne fait que dévaloriser les actifs des entreprises publiques.

¹¹³ L'économie non pétrolière est représentée par 6 grands secteurs : l'agriculture, l'industrie hors hydrocarbures, les BTP, les transports et communication, les commerces et les services

2. Les obstacles à la privatisation des EPE

Neuf ans se sont écoulés après la promulgation de la première loi relative à la privatisation. Trois ministres chargés de la privatisation se sont succédés. Le cadre législatif a connu deux modifications majeures avec à chaque fois une réorganisation des structures, sans pour autant accélérer le processus de privatisation. Ce dernier demeure au stade embryonnaire. Plusieurs facteurs expliquent ce retard. Nous allons tenter de les identifier.

2.1. Les obstacles juridiques et institutionnels

2.1.1. Le contexte juridique et institutionnel de la privatisation.

À la lecture des textes juridiques sur la privatisation et sur les capitaux marchands nous remarquons un certain nombre de contradictions et d'incohérence, qui ont généré par la suite des dispersions de responsabilités. Les points, qui suivent, révèlent ces contradictions :

- La première erreur commise par nos législateurs était de promulguer la loi 95-22 sans abroger l'article 24 et 25 de la loi des finances complémentaires de 1994. Pour paraphraser L.Abdeladim, nous dirons que cette situation paraît inconcevable sur le plan juridique. L'ordonnance 95-22 concernait la privatisation totale et partielle des entreprises publiques. L'article 24 et 25 concernaient la privatisation partielle, il y avait donc, deux textes qui régissaient une seule opération.

- En 1997, le CNPE a confié les privatisations totales au conseil de privatisation. Tandis que les privatisations partielles étaient du ressort des holdings publics. Cette répartition des tâches a engendré des dysfonctionnements qui ont fortement affecté le processus décisionnel des opérations de privatisations. D'autant plus qu'aucun article de loi ne faisait une distinction claire entre la privatisation partielle et la privatisation totale. En effet, selon une étude faite par le CE.NEAP au sujet du CP « *le fait de confier aux holdings publics la faculté de procéder à des cessions d'actifs revient à confisquer la raison d'être du conseil de la privatisation* »¹¹⁴

- Pour préserver l'intérêt national et assurer la continuité du secteur productif, les textes juridiques ont fait une distinction entre les entreprises publiques éligibles à la privatisation et les entreprises stratégiques. Pour renforcer cette assurance les pouvoirs publics ont prévu de maintenir une action spécifique dans des cas bien précis. Quelques observateurs estiment que cette dernière est un moyen d'intervenir dans la stratégie économique de l'entreprise afin de lui dicter sa politique économique et sociale. En effet, à partir du moment où le champ d'application de la privatisation a été limité aux entreprises non stratégiques, l'action spécifique a été vue comme une entrave au capital privé national et international.

- La dualité des modes de privatisation et les contradictions entre l'ordonnance 95-22 et la loi 95-25 ont créé une atmosphère de confusion dans les différentes opérations de cession. Ainsi des EPE ont été dissoutes selon des modes différents et par deux autorités différentes. K.Djebib cite un exemple qui révèle les dysfonctionnements dans les opérations de privatisation. En 1997 et 1998 la dissolution de grandes entreprises relevant du secteur de BTPH (pharmacie, tourisme, industrie) a été prononcé par anticipation, alors que le code du commerce prévoyait un délais plafond de trois ans pour les liquidations.

- A.MEBTOUL considère la loi du 26 août 1995 comme « *une loi de non-privatisation* », puisqu'elle n'autorise les privatisations qu'à deux conditions. La première est que la finalité de toute opération de privatisation doit être la réhabilitation ou la modernisation de

¹¹⁴ Op.cit ; « Instrumentation juridique et mécanismes institutionnels de la privatisation des entreprises publiques en Algérie », p.9

l'entreprise, ainsi que le maintien de tout ou une partie des emplois salariés. La deuxième est l'engagement des acquéreurs pour le maintien de l'entreprise en activité pendant 5 années minimum. A.MEBTOUL, juge ces conditions comme étant trop lourdes pour les acquéreurs potentiels.

- Même si l'ordonnance N° 01-04 du 20 août 2001 a été promulguée dans le but de mettre fin aux contradictions des premiers textes de loi, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle ordonnance comporte certaines lacunes. K.Djebib Résume parfaitement les problèmes du nouvel édifice juridique : « *encore resté un dispositif aux mains de bureaucrates, et encore lourdement procédurier* »¹¹⁵. Il cite également un exemple illustratif : en 2002, les reprises d'entreprises publiques (emballage et menuiserie métallique) et la cession de certaines ex-galeries ont été annulées sans motif précis.

On s'aperçoit alors qu'il existe des contradictions inhérentes à ce nouveau texte et des contraintes relatives aux anciens textes qui n'ont pas été résolues :

* Le processus de privatisation doit être basé sur la transparence. Et pour ce faire, à chaque transfert de propriété, l'information doit être diffusée à l'ensemble de la société. Or, certains cadres et travailleurs ont appris la privatisation de leur entreprise par le biais de la presse. Ce genre de comportement ne fait qu'accroître les tensions sociales nuisibles à la réussite des opérations de privatisation.

* Le nouveau schéma d'organisation qui commence par la sélection de l'entreprise à privatiser et se poursuit par les évaluations, les avis d'appel d'offres, le transfert du dossier de cession à la commission de contrôle, au conseil des participations et au conseil des ministres, demeure assez lourd. En outre, aucune disposition de la loi ne fait mention du délai de chaque étape du schéma.

* La loi ne donne pas de précision sur la personne ou l'institution qui donne le feu vert aux projets de privatisation et qui se charge du choix du partenaire. Afin de clarifier ce point nous avons questionné une employée de la SGP SID-MET qui nous a confié que le dernier mot revenait toujours au chef du gouvernement.

* le sort des entreprises publiques dissoutes reste méconnu. Ces entreprises recouvrent des certaines de milliers de mètres carrés qui peuvent drainer, selon certaines études, une épargne de 3 à 4 milliards de dollars.

* Le fait de concentrer les pouvoirs aux mains du ministre des participations peut engendrer certains problèmes. Ce ministre peut céder sa place à un autre et freiner la continuité des opérations de privatisation.

* La commission de contrôle a pour fonction principale de veiller au bon déroulement des opérations de privatisation. La législation algérienne, lui donne une place importante dans le processus décisionnel puisqu'elle doit approuver le dossier de la privatisation. Ceci ne fait qu'alourdir le cadre institutionnel et favorise les mouvements d'opposition résultants de la présence d'un représentant de l'UGTA au sein de cette commission.

* En ce qui concerne le traitement des dossiers de partenariat, la nouvelle organisation institutionnelle ne permet pas d'éviter les lenteurs bureaucratiques du passé. Le dossier de partenariat inclut les négociations avec le partenaire potentiel ; l'étude du protocole d'accord par le CPE, le ministre chargé des participations de l'Etat et la SGP concernée et l'approbation de l'accord par le CPE. Toutes ces opérations prennent plus d'une année. Durant une année les choses peuvent changer. D'une part, la situation financière et

¹¹⁵ K.DJERBIB, « Les privatisations un processus en panne ou en attente de relance ? », le phare, 2002, N°44, p.39

économique de l'entreprise se détériore. D'autre part, les données sur lesquelles l'accord a été basé deviennent dépassées et ne restent plus valables. Ainsi, les longs circuits bureaucratiques continuent de bloquer les réformes structurelles et constituent un facteur important dans la faiblesse de l'IDE en Algérie.

- Le chef du gouvernement a élargi le champ d'application de la privatisation avec un programme de 1200 entreprises publiques, annoncé fin 2004. Les entreprises (stratégiques) épargnées par ce programme sont au nombre de quatre : la Sonatrach, la Sonelgaz, la SNTF, et la SNVI. Cette annonce faite sans la révision de l'article 17 de la constitution¹¹⁶ qui protège certains secteurs inclus dans la nouvelle vague de la privatisation, constitue une nouvelle ambiguïté dans les textes de lois algériens.

Au regard de ce que nous venons de mentionner, deux observations s'imposent. La première est que les textes législatifs relatifs à la privatisation sans cesse révisés n'ont pas permis de mettre en place un mode d'organisation des EPE stable et durable. De ce fait, au lieu de faciliter la cession des EPE, les textes de lois ont, plutôt, créé un climat d'incertitudes et stérilisé la réalisation des privatisations.

La deuxième est que le système institutionnel de privatisation a deux particularités. La première est la lourdeur qui se traduit par la multiplicité des institutions et des étapes dans l'élaboration et l'exécution du programme de privatisation. La deuxième est qu'en dépit des modifications des textes de loi, la structure administrative est toujours la même. Qu'il s'agisse des holdings, des SGP ou du Ministère chargé des participations, l'avenir des EPE est entre les mains de la nomenklatura¹¹⁷ algérienne (les managers). Les managers, en détenant la totalité du pouvoir économique, tirent des avantages de la situation actuelle des EPE. La privatisation est pour eux synonyme de disparition des intérêts acquis. Donc, ils ont mis en place des institutions chargées de la cession des actifs des EPE, tout en préservant leur pouvoir économique. On retrouve, ainsi, parmi les organes des holdings des représentants du CNPE qui permettent au gouvernement de suivre et de contrôler des holdings. La réorganisation du système institutionnel a permis au conseil des ministres, au ministre des participations, aux SGP, au CPE, en un mot aux représentants de l'Etat, de prendre part à toute éventuelle privatisation des EPE.

W.Andreff pose à ce sujet une question pertinente : « *Marche prudente vers la privatisation ou structure administrative lourde destinée à la retarder ?* »¹¹⁸ Et il y répond comme suit : « *c'est le type même de réorganisation administrative qui ne fait aucun progrès vers la privatisation et qui a même toute chance de la repousser à plus tard (peut être est ce même le but des managers par le biais de cette réorganisation ?). C'est un des moyens pour les managers au pouvoir des EPE et de leur structure de contrôle (SGP) de s'y maintenir* »¹¹⁹. Par conséquent, c'est la nature même du système institutionnel qui constitue un facteur de blocage.

¹¹⁶ L'article 17 de la constitution : « la propriété publique est un bien de la collectivité. Elle comprend le sous sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. Elle est en outre établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aérien, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi »

¹¹⁷ La nomenklatura est « la catégorie sociale dont la richesse est d'origine douteuse ou acquise illégalement et déloyalement, grâce aux privilèges que lui a offerts la période du socialisme »

¹¹⁸ W.ANDREFF, « Privatisation et gouvernement d'entreprise : leçons pour l'Algérie de l'expérience des pays en transition post socialiste », colloque international sur : « dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, p.23

¹¹⁹ Ibid ; p.25

2.1.2. La multiplicité des intervenants et les chevauchements de prérogatives.

La réussite du programme de privatisation dépend essentiellement de la définition claire du rôle et des pouvoirs respectifs attribués aux différentes institutions.

La répartition des compétences doit figurer dans les textes de loi afin de déterminer « *qui a le pouvoir de demander l'engagement d'une opération de privatisation ; de préparer la transaction ; d'autoriser la conclusion de l'opération ; de signer les accords pertinents ; de ratifier ces accords de privatisation ; et finalement, de s'assurer de leur exécution correcte par toutes les parties.* »¹²⁰

Un cadre juridique lacunaire débouche sur des interférences en matière de prérogatives. Le dispositif juridique algérien imprécis et incohérent a favorisé l'apparition des conflits lors de la mise en œuvre du programme de privatisation. Ainsi, en attribuant des compétences similaires aux Holdings publics et au Conseil National de Privatisation, les deux organes ont adopté deux approches contradictoires.

Le délégué aux participations de l'Etat avait pour rôle d'assurer le secrétariat technique du CNPE. Sur le plan pratique, cette structure a joué d'autres pouvoirs en jouant le rôle de coordinateur entre les holdings et les ministres compétents.

Le même scénario se répète sur la scène politique entre les différents Ministres. Le conflit entre le Premier Ministre A.BENBITOUR et le Ministre de la participation et de la coordination des réformes H.TEMMAR a freiné le processus. H.TAMMAR s'est expliqué sur ce point en déclarant : « *Non, non vraiment il bloquait la machine. Il ne souhaitait pas que je mène mon action comme je l'entendais* »¹²¹. Pour pouvoir réaliser les projets de privatisation le Ministre de la participation et de la coordination des réformes devait passer par le CNPE qui est présidé par le Chef du Gouvernement. Celui-ci ne partageant pas les idées de H.TEMMAR, ne laissait pas passer les propositions du Ministre. Ainsi, les deux responsables ayant deux philosophies divergentes ont créé un véritable blocage institutionnel.

Outre, le conflit opposant BENBITOUR-TEMMAR, un autre exemple illustre les chevauchements de prérogatives au sein du gouvernement. En juin 2000 le MPCCR a déclaré à la presse nationale et internationale qu'il mettait sous son autorité les holdings, le secrétariat technique du CNPE, le conseil de privatisation, l'APSI, tout l'investissement étranger, les banques et Sonatrach. Le fait de concentrer tous ces pouvoirs aux mains d'un seul Ministre lèse les autres membres du gouvernement et met en doute leurs compétences.

On constate, alors, une absence de consensus politique. En 2000, « *chacun semblait faire bande à part* » dans le gouvernement de BENBITOUR. Le Ministre des postes et des télécommunications¹²² était l'interlocuteur privilégié de Telecom Italia pour l'ouverture d'un second réseau GSM aux opérateurs privés.

Le Ministre des PME N.BOUKROUH a affirmé qu'il s'occupait lui-même du suivi des négociations avec des partenaires étrangers concernant son secteur.

Le Ministre des Transport M.LOUNAOUCIA a déclaré que les privatisations dépendaient du nouveau dispositif juridique.

A.BOUZIDI a commenté cette situation en précisant que « *c'est une véritable cacophonie* »¹²³

¹²⁰ Op.cit, « les privatisations un défi stratégique, juridique et institutionnel », p.169

¹²¹ F.PARGNY, « Il faut déstabiliser les structures mentales algériennes », Le MOCI, 2001, n°1495, p.53

¹²² M.Maghlaoui

¹²³ K.IHSANE, « privatisations : vers une balkanisation des pouvoirs de négociation », 16/06/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com, p.2

Malgré ces conflits, H. TEMMAR, en donnant son avis sur la lenteur des privatisations, a précisé : « les lois existent déjà et peuvent très bien fonctionner. Aujourd'hui, je peux privatiser 80%, 100% si je veux »¹²⁴ A. BOUZIDI s'est étonné devant de telles déclarations en affirmant : « il faudra au moins cinq années pour commencer la réalisation des réformes qu'invoque abondamment Hamid Temmar. Celui-ci ne semble pas tenir compte de la réalité du terrain dans le secteur public économique »¹²⁵

Tout ceci explique aisément l'échec du processus de privatisation. Ce dernier n'avait aucune chance d'être mener à bon port car en plus de « l'inflation institutionnelle » : CNPE, conseil de privatisation, Ministres, Holdings... il y avait une divergence de philosophie, des approches contradictoires en matière de cession. Par conséquent, des décisions d'importance majeure s'effectuaient dans une atmosphère conflictuelle. Nous pouvons conclure par une comparaison simple faite par MEBTOUL : « un bateau dirigé par plusieurs capitaines pour des raison de rapports de forces contradictoires, finit toujours par sombrer au milieu de l'océan »¹²⁶

2.2. L'obstacle politique

Le processus de privatisation algérien se trouve ralenti par l'absence d'une réelle volonté politique de réforme. Le régime politique algérien est contrôlé et dominé par les rentiers qui constituent « une force sociale active et ne sont donc pas une simple vue de l'esprit »¹²⁷. Ces rentiers ou « chercheurs de rente » (rent-Seekers) voudraient conserver le statut quo de l'économie algérienne afin de préserver leurs intérêts acquis. Ils s'opposent implicitement aux lois du marché, créant, ainsi, un écart entre les discours officiels et la pratique.

Dans une économie administrée, l'élite algérienne profitait d'une « sphère lucrative de contrats publics et des situations factices de non concurrence »¹²⁸. Elle redoute donc, avec la privatisation des EPE, la disparition de ces privilèges.

Cette élite qui a une grande influence sur les décisions en matière de politique économique, ne se soucie que de ses intérêts immédiats et individuels au détriment de l'intérêt collectif futur. C'est ainsi que l'élite algérienne ne cesse de s'enrichir, alors que la majeure partie de la population s'appauvrit de jour en jour.

La classe des rentiers ou l'élite algérienne ne veut pas laisser son confort individuel pour offrir un projet de réforme, d'avenir pour la population et améliorer par la suite la vie des salariés algériens qui survivent avec un salaire à hauteur de 150 € par mois.

Les rentiers ont trouvé le moyen de ralentir la privatisation en ayant le contrôle de celle-ci. La décision de cession « revient aux FP (puis aux holdings) ou au Ministère chargé des participations. Ce sont toujours des managers »¹²⁹ qui ont le pouvoir de décider de la vente éventuelle des actifs ».¹³⁰

¹²⁴ Op.cit ; « Il faut déstabiliser les structures mettales algériennes », p.53

¹²⁵ Op.cit, « privatisations vers une balkanisation des pouvoirs de négociation », p.1

¹²⁶ Op.cit ; « Algérie face aux défis de la mondialisation, réformes économiques et privatisation », p.226

¹²⁷ A. Mebtoul, « Stratégie des acteurs enjeux politiques et économiques en Algérie face aux réformes et la mondialisation », Colloque international sur « Dynamiques institutionnelles et privatisation en Algérie », Amiens, 16 – 17 Octobre 2003, p. 2.

¹²⁸ O. BOUIN, « La privatisation dans les pays en développements : réflexions sur une panacée », Cahier de politique économiques, 2003, n° 3, p. 8.

¹²⁹ SELON Andreff « les managers » est le terme générique qui inclut : les dirigeants des EPE, leurs proches collaborateurs, les dirigeants des organes de tutelle des EPE (ministres, holdings, SGP, etc....)

¹³⁰ Op. Cit., « Privatisation et gouvernement d'entreprise : leçons pour l'Algérie de l'expérience des pays en transition post-socialiste », p.22.

Ce qui est redoutable c'est de voir, en cas de réalisation effective de la privatisation des EPE, se produire le même scénario Russe. Les rentiers qui veulent confisquer les bénéfices de la privatisation et blanchir leur argent, pourraient adopter des modalités non transparentes qui serviraient leurs intérêts. Par conséquent, « *les privatisations, comme hier les nationalisations ... [risqueraient] d'être détournées à des fins politiques* »¹³¹.

On assisterait donc à une « *grande braderie industrielle* » qui aurait un double effet positif pour les rentiers. D'une part, ils pourraient écouler et recycler les fortunes colossales d'origine inconnus, d'autre part, ils s'accapareraient des EPE les plus rentables et détruiraient les moins rentables afin de pouvoir importer ce qui manque sur le marché. Le monopole public se convertirait en monopole privé. On voit bien que les clans font preuve d'innovations afin de maintenir leur leadership. Si le système des clientèles perdure en Algérie, l'économie continuera sa descente au enfer soit par l'absence de changement, soit par une privatisation laissée aux mains de la nomenclature.

2.3. Les obstacles spécifiques aux entreprises privatisables

N'importe quel acquéreur potentiel s'intéresse à l'état du bien proposé à la vente et il devient plus attentif lorsque le bien en question est une entreprise. Il porte une attention à son prix, à l'état de ses actifs tangibles, à ses comptes, au potentiel et au nombre du personnel et tout autre élément qui lui paraît important. Donc, l'entreprise doit être attractive autant pour son prix que pour sa qualité. Or, les entreprises publiques algériennes ont beaucoup de points négatifs qui réduisent leur chance d'être vendues.

2.3.1. Le facteur social : L'hypertrophie du secteur public

L'hypertrophie du secteur public trouve son origine dans la création massive d'emplois au cours des années 70 et le début des années 80. En effet, « *un des objectifs ambitieux de la politique d'industrialisation est de bâtir un secteur public pourvoyeur d'emploi* »¹³². Le lancement du programme de développement a permis une accélération de la croissance d'emploi. Le tableau [13] qui suit illustre l'augmentation d'année en année, du nombre de salariés dans le secteur industriel. En 1975 la population active dans l'industrie représente le triple des effectifs employés en 1962.

Tableau n° 13 : L'emploi industriel, une courbe ascendante

<i>Année</i>	<i>Nb. De salaires de l'industrie</i>
1962	96000
1966	100000
1970	161407
1971	173180
1972	184562
1973	211407
1974	237451
1975	273942

Source : Yasmine Boudjenah, 2002

Mais la création massive d'emplois ne se limite pas au secteur industriel, elle s'étend à l'ensemble des secteurs comme le montre tableau [14] présenté ci-après.

¹³¹ A.LAHOUARI, « l'interminable transition », septembre 2004, www.cjf.qc.ca, p.2

¹³² Op.cit ; « Algérie décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques (1980-2000) : l'Etat en question », p.68

Tableau n° 14 : Evolution du poids du secteur public dans l'emploi total (hors hydrocarbures)

<i>Secteur d'activité</i>	<i>1969</i>	<i>1973</i>	<i>1977</i>	<i>1980</i>	<i>1984</i>	<i>1986</i>	<i>1989</i>
Industrie	57.1	56.4	67	72.3	74.3	81.1	73.8
BTP	49.2	42.1	62.1	65.4	70.6	75	65.9
Transports	70.6	66	58.2	53	53	53.9	55.9
Commerce et services	14.4	21.3	35.2	41.1	47	46.4	32.9
Administration	100	100	100	100	100	100	100
Total	38.3	45.8	56.5	71	74.2	76.8	71.6

Source : Yasmine Boudjenah, 2002

Le tableau illustre deux phases distinctes.

La première phase de 1969 à 1986, est marquée par un accroissement rapide des salariés dans le secteur public. Ce dernier représentait 38,8 % de l'emploi national, ce taux a presque doublé en 1986.

Ainsi, loin des préoccupations de rentabilité, le poids du secteur public dans l'emploi total devient de plus en plus important. L'Etat marque sa prédominance en matière de création d'emploi sans exigences au plan de la production et de la productivité.

Au cours de la deuxième phase (1986 à 1989), le poids du secteur public dans l'emploi total diminue. Durant, la seconde moitié des années 80, la politique en matière d'emploi se modifie. La législation permet aux EPE à partir de 1990 de réduire leurs effectifs pour «*motifs économiques* ».

Cette résolution appuyée par le plan d'ajustement structurel s'est traduite par la compression de 548000 travailleurs dans l'industrie entre 1990 et 2000.

Le secteur public a commencé, progressivement à perdre sa prédominance en matière d'emploi. Le nombre des salariés dans le secteur public est passé de 430000 salariés en 2002 à 393000 en 2004.

La réforme des EPE tend d'adopter les effectifs au plan de charge de l'entreprise. Cependant, le problème des sureffectifs persiste, il participe fortement, au déficit financier des entreprises.

Au début de l'année 2005, la dette globale des entreprises publiques a été estimée à 30 milliards de dollars dont 5 à 10 milliards attribués aux salaires.

2.3.2. La mauvaise situation des entreprises privatisables

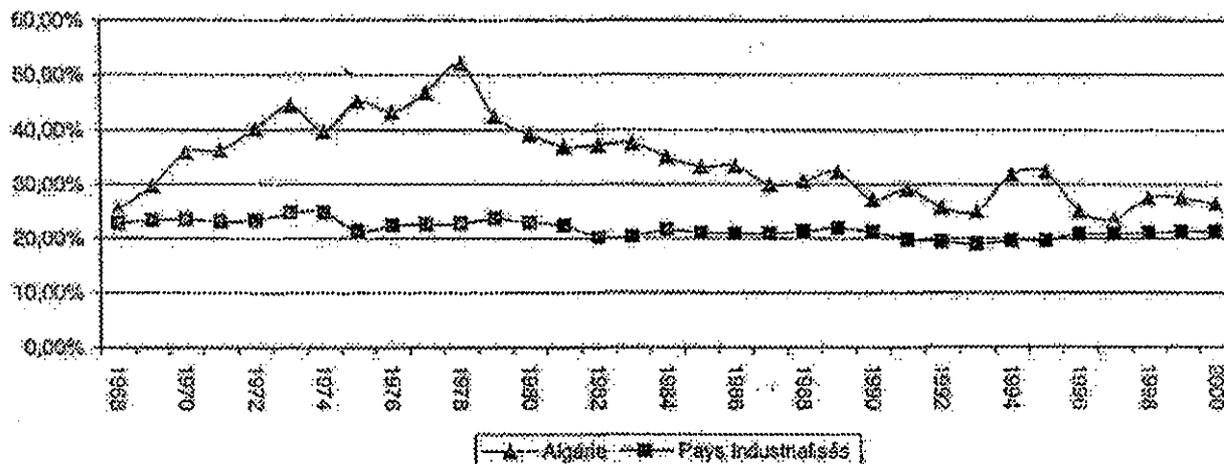
A. L'état des actifs

L'étude de L. Kichou et C. Palloix montre l'état vieillissant des actifs des entreprises publiques. L'étude concerne 103 entreprises censées être les plus attractives (liste établie par l'ancien ministre de la participation et de la promotion des investissements, H. Temmar). Ces entreprises représentaient, en 1999, 50 % du chiffre d'affaires des EPE, 25 % de la valeur ajoutée et 17% de l'effectif.

Cette étude a démontré que 58% de ces entreprises ont un équipement «*vétuste* » ou «*avancé* », 24 % possèdent un équipement «*moyen* » et 18 % ont un équipement «*neuf* ».

Et cette situation s'aggrave au fil des ans. D'une part, la privatisation qui représente un moyen pour ces entreprises de renouveler leurs équipements enregistre un retard important laissant l'état des entreprises se détériorer. D'autre part, la baisse progressive de l'investissement dans le secteur public (voir le graphe n°05) risque de fragiliser l'équipement qualifié de «*neuf* ».

Graphe n° 05 : Evolution du taux de FBCF en Algérie



Source : Communication de L. Kichou et C. Palloix, 2003.

B. Le poids des dettes des entreprises publiques

Les entreprises publiques sont considérées comme de véritables « gouffres financiers », puisque l'Etat a versé des sommes colossales¹³³ dans le secteur public sans qu'il y ait une relance de l'appareil productif.

L'assainissement financier des entreprises est vu comme une politique de fuite en avant, qui n'a jamais résolu les problèmes de fond des entreprises. Les tableaux qui figurent ci-après mettent en relief le problème important et récurrent de l'endettement des entreprises publiques.

Le tableau [15] montre que dès leur mise en place les holdings ont hérité des déficits et de l'endettement lourd des entreprises publiques.

Tableau n° 15 : Créances, dettes et découvertes bancaires des holdings nationaux, 1996 (en milliards de DA)

<i>Holdings nationales</i>	<i>Créances</i>	<i>Dettes</i>	<i>Découverts</i>
Agro-alimentaire divers	5.1	28.0	3.3
Agro-alimentaire de base	16.1	20.0	1.9
Manufactures	11.1	40.0	41.2
Sidérurgies métallurgie	27.2	33.8	34.1
Mines	3.4	2.3	1.0
Mécanique	1.3	68.8	46.5
Electricité, électronique, informatique, télécoms	9.2	27.9	16.5
Chimie – Pharmacie	12.7	14.0	20.9
Services	21.4	25.2	9.7
Réalisations et grands travaux	25.8	42.5	10.5
Bâtiment et matériaux de construction	30.9	52.2	16.8
Total	166.3	354.7	202.5

Source : communication de W. Andreff, 2003.

¹³³ 1350 Milliards de dinars ont été consacrés à l'assainissement financier des EPE entre 1991 et 2003.

Cependant, le lancement du programme de privatisation n'a pas permis aux entreprises de mettre fin au sérieux problème de l'endettement.

Tableau n° 16 : Evolution du découvert

<i>Holdings</i>	<i>31/12/98</i>	<i>31/03/99</i>	<i>Evol. (%)</i>
Agro-alimentaire divers	210		-100
Agro-alimentaire de base	3755	4890	30
Sidérurgies métallurgie	8797	11168	27
Mécanique	12876	7628	-41
Electricité, télécoms	14764	14824	0
Mines	17	20	18
Manufactures	16346	15486	-5
Pharm-chimie	1199	2263	89
Réal. – grds – travaux	7026	3757	-47
Bâtiment mat cstr	15257	17177	13
Services	5160	5498	7
Total	85407	82711	-3

Unité : million de dollars

Source : conjoncture n° 57, août 1999.

Tableau n° 17 : Taux d'endettement des entreprises publiques affiliées aux 11 holdings publics, 1999.

<i>Holdings</i>	<i>Endettement / fonds propres</i>
Agro-alimentaire divers	12 %
Agro-alimentaire de base	252 %
Manufactures	4744 %
Sidérurgies métallurgie	128 %
Mines	188 %
Mécanique	140 %
Electricité, électronique, informatique, télécoms	1811 %
Chimie – Pharmacie	50 %
Services	184 %
Réalisations et grands travaux	664 %
Bâtiment et matériaux de construction	308 %
Total	264 %

Source : Communication de W. Andreff, 2003.

Le tableau [16] et [17] montrent l'évolution et l'aggravation de l'endettement. La montée des dettes du secteur public continue. L'endettement global des EPE a été estimé, à la fin de l'année 2002, à 880 Milliards de Dinars. Le découvert bancaire représente 24 % de cette dette, soit 207 Milliards de Dinars.

Les entreprises publiques disposent d'actifs obsolètes, elles sont lourdement endettées et elles emploient un nombre considérable de personnes. Ces trois problèmes rendent les entreprises peu attractives et la réalisation des privatisations devient plus difficile, plus coûteuse et plus douloureuse pour la société. En 2001, avant la privatisation de SIDER le gouvernement a tout d'abord effectué une restructuration financière et les effectifs de l'entreprise ont été réduits de 22000 à 12000 employés.

Donc, l'assainissement financier des EPE et les licenciements sont des préalables à la privatisation.

2.4. L'obstacle social : L'opposition de l'UGTA

Si le gouvernement insiste, dans ses déclarations, sur l'impact qu'aura la privatisation sur l'amélioration de l'efficacité économique, les syndicats insistent plutôt sur les effets négatifs de celle-ci : le licenciement collectif, le chômage, la dégradation du pouvoir d'achat.

De ce fait, l'UGTA : l'Union Générale des Travailleurs Algériens, ne manque pas l'occasion de s'opposer aux dissolutions des EPE et au programme de privatisation du secteur public. Elle considère la politique de privatisation adoptée par le gouvernement algérien comme étant : « *Intempestive et improvisée, incohérente et précipitée, socialement injuste, inopportune et dangereuse et économiquement inopérante, ruineuse et surtout, pensée, définie et mise en œuvre a « pas de charge » sans consultation et accord préalable de l'UGTA* ». ¹³⁴

La centrale syndicale accuse le gouvernement d'avoir une vision « *dogmatique* », « *idéologique* » de la privatisation puisqu'il inclus dans son programme des entreprises publiques performantes. Le Ministre (MPCR) Boukrouh a répondu aux déclarations de l'UGTA en affirmant que « *la privatisation cesse d'être une « technique de sauvetage des sociétés d'Etat. Elle est un choix politique fondamental* ». ¹³⁵

En effet, selon le ministre, l'état désastreux des EPE exige le désengagement de l'Etat de la sphère productive.

Cependant, ce désengagement ne peut se faire sans fragiliser la « *paix sociale* ». En 1996, la compression du personnel et la dissolution des EPE (50000 personnes ont été mises au chômage), ont provoqué des mouvements de contestation avec 278 grèves.

En 2001, le projet de privatisation de H. Temmar, concernant 910 entreprises publiques a été freiné à cause de la levée de boucliers de l'UGTA. Le ministre est même devenu « *la bête noire* » de l'UGTA. Lakhdar Badreddine n'a pas hésité à déclarer que le ministre H. Temmar est un « *ministre irresponsable ... [il] n'a pas vécu la grève. Il ne connaît pas la réalité et n'a donné la parole à personne* » ¹³⁶. Ainsi, la centrale syndicale a contribué à l'échec du programme de privatisation. La colère de la centrale syndicale s'est traduite par diverses manières : Une journée de protestation organisée par l'UGTA fin mars 2001, le refus des unités de GIPLAIT la visite des bureaux d'études étrangers chargés de l'évaluation, ainsi que la transmission des documents nécessaires.

En 2003, l'UGTA a lancé une grève générale le 25 et 26 Février afin de montrer son opposition à la politique gouvernementale. Cette dernière est considérée par la centrale syndicale comme une politique « *ultra-libérale* », comme « *un bradage* » du patrimoine national, conçue sans consultation du partenaire social. A travers cette grève, l'UGTA cible « *les ministres de la privatisation* » : A. Temmar, ministre de la participation et de la promotion de l'investissement, N. Boukrouh, ministre du commerce, C. Khelil, ministre de l'énergie et des mines. Les actions de l'UGTA ont permis d'une part de bloquer le programme de privatisation qualifié de « *massacre des entreprises publiques* » par Kamel Benabbou, le patron de la fédération de l'industrie de l'agroalimentaire.

D'autre part, l'avant-projet de la loi sur les hydrocarbures a été avorté.

En annonçant un projet de loi sur la libération du secteur des hydrocarbures qui suppose la privatisation de SONATRACH, le Ministre de l'énergie a donné lieu à des mouvements d'opposition de la part de l'UGTA. Les banderoles sur les murs résumaient la position de la centrale syndicale : « *non au bradage d'une SONATRACH performante* », « *une*

¹³⁴ W.R, « *L'UGTA n'a pas dit son dernier mot* », R.T, 1997, N°175, p.3

¹³⁵ Y. TEMLALI, « *Privatisation des entreprises publiques* », Revue de presse, 2002, n° 465-4, p. 2.

¹³⁶ O.SADKI, « *L'UGTA cible toujours TEMMAR* », le quotidien d'Oran, mars 2003, p.4

SONATRACH affaiblie, une Algérie affaiblie », « tous unis pour défendre le frelon de l'économie algérienne ». Ainsi, un réel bras de fer était lancée entre le ministre de l'énergie et M.L. Badreddine qui a déclaré : « *il ne partira que s'il nous casse, ou nous le casserons* »¹³⁷. La seule issue possible pour cet avant-projet était, selon A. Sidi Saïd, le retrait du projet, ce qui lui a valu l'appellation d'un projet « *mort-né* ».

En décembre 2002, Le Président de la République a gelé le projet de loi sur les hydrocarbures¹³⁸ de peur que les divergences entre l'UGTA et le ministre de l'énergie ne provoquent une crise politique.

Début 2005, l'avant-projet de la loi a été relancé et au mois de mars il a été adopté par la chambre basse du parlement. L'UGTA qui, auparavant s'est opposée au projet de la loi et a mis la pression sur le Président de la République pour geler le projet, refuse de réagir après le vote favorable de l'APN. Sidi Saïd s'est contenté de déclarer à ce sujet : « *le moment n'est pas venu pour que l'UGTA manifeste sa position* ».

S'agit-il d'une approbation du projet de loi sur les hydrocarbures ? Ou bien la centrale syndicale se donne le temps pour préparer sa riposte ?

Le nouveau programme d'Ouyahia lancé à la fin de l'année 2004 et qui concerne la privatisation de 1200 entreprises publiques a suscité de nombreuses réactions de la part du partenaire social.

Après l'annonce du Chef du Gouvernement les fédérations syndicales ont rejeté totalement le dossier de la privatisation. A titre d'exemple le secrétaire général de la fédération du secteur du tourisme et du commerce a déclaré à la presse nationale que : « *nous refusons fermement la privatisation, sinon nous brûlerons les hôtels* ».¹³⁹

Mais, les hostilités à l'égard du sujet de la privatisation ont fait place à des réactions positives de l'UGTA qui a fini par dire OUI à la privatisation. Le 2 février 2005 l'UGTA a réuni ses membres dans le but de se concerter au sujet du nouveau programme de privatisation. A l'issue de cette réunion, les membres de la centrale syndicale sont tombés d'accord sur la nécessité de céder les EPE au secteur privé. Donc, l'UGTA a enterré la hache de guerre avec le gouvernement et adhère au nouveau programme.

¹³⁷ G.MOUFFOUK, « Deux jours durant, une Algérie au ralenti », 16/06/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com, p.1

¹³⁸ On peut résumer le projet de loi sur les hydrocarbures à travers les points suivants :

- L'ouverture à la concession privée, nationale et étrangère, de pans entiers des activités de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation ainsi que du transport par canalisation.
- Consacrer la libre concurrence en matière de raffinage, de transformation des hydrocarbures, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que les ouvrages et installations permettant leur exercice.
- La démonopolisation du secteur de l'énergie avec la séparation des rôles de la compagnie nationale (SONATRACH) et celui de l'Etat. La création de deux agences : l'autorité de régulation des hydrocarbures et l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures, qui se chargent des missions de la puissance publique.
- SONATRACH continuera de contrôler plus de 75 % des hydrocarbures.
- SONOTRACH conservera un droit de préemption entre 20 et 30% pour les nouvelles découvertes opérées par les compagnies nationales ou étrangères

¹³⁹ N.SADKI, « Privatisation, Ahmed Ouyahia relance le dossier », novembre 2004, 3 pages, www.horizons-dz.com, p.2

Lors de la tripartite : gouvernement, UGTA, patronat tenue à Djenan El-Mithak le 3 mars 2005, Sidi Saïd a fait part de ces intentions d'accompagner la privatisation. Mais il a, également, précisé que cet accompagnement ne sera pas aveugle mais lucide.

L'UGTA conçoit la privatisation comme un « *élément de croissance économique* », et non comme un moyen de désengagement social de l'Etat ou de délestage de son rôle de défenseur des droits sociaux.

Cela suppose que l'Etat doit veiller à la préservation de l'emploi dans les entités privatisées, au renforcement des droits sociaux des travailleurs et au respect des libertés syndicales.

Ahmed Ouyahia a rassuré le secrétaire général de l'UGTA (A. Sidi Saïd), lors d'une réunion, en affirmant que ces conditions seront prises en parallèle avec la cession des EPE. Après les rapports de force qui ont caractérisé les relations entre le gouvernement et l'UGTA, « *la paix sociale* » semble regagner du terrain. Si chaque institution respecte sa position et si le gouvernement intègre réellement la centrale syndicale dans son programme, l'unanimité aujourd'hui acquise au sujet de la privatisation, va perdurer et l'UGTA cessera d'être un obstacle à la concrétisation de la vente des EP.

Mais, on se demande si la conversion de l'UGTA à la privatisation n'est pas le résultat d'une alliance avec la nomenclatura algérienne qui compte profiter des fruits de la cession des EPE et qui a retardée la privatisation pendant plus de 10 ans en tirant plusieurs avantages du secteur public ?

2.5 Les obstacles d'ordre structurel

2.5.1. L'absence de repreneurs potentiels

En avril 1996 une série d'appel d'offres a été lancée pour 84 unités relevant du secteur du tourisme, de l'industrie, du commerce de détail et de l'agriculture.

Afin d'apprécier l'intérêt des investisseurs tant nationaux qu'internationaux pour les EPE, l'ensemble des offres ont été regroupées dans un tableau [18]. Ce dernier représente le bilan des séances d'ouverture des plis de novembre 1998 à juin 1999.

Tableau n° 18 : Bilan de la tentative de privatisation de 84 unités des secteurs industriel, touristique et commercial

Date ouverture des plis	Unités concernées	(a)	(b)	c = a/b	Catégorie de soumissionnaire		
					(d)	(e)	(f)
29.11.98	Briqueteries (lot 1)	11	19	1,73	15	0	4
06.12.98	UEM* et brasseries	12	26	2,17	12	14	0
20.12.98	Briqueteries (lot 2)	12	12	1	10	0	2
20.12.98	UEM# et limonaderies	4	10	2,50	10	0	0
03.02.99	Hôtels	11	26	2,36	24	1	1
08.02.99	Unités commerciales	9	21	2,33	14	0	7
17.02.99	Hôtels	10	10	1	10	0	0
14.06.99	Briqueteries (lot 3)	13	12	0,92	11	0	1
14.06.99	ENAG	1	1	1	1	0	0
14.06.99	FILAMP	1	0	0	0	0	0
Total		84	137	1,63*	107	15	15

(a): Nombre d'unités. (b): Nombre d'offres conformes revues.

(d): Prive national, (e): Prive étranger. (f) : Collectif de salaries.

#: UEM: Unité d'Eaux Minérales. *: moyenne pondérée de la colonne (c).

Sources : 1) Conseil de Privatisation. 2) Ministère de l'Industrie et de la Restructuration.

Actes d'un colloque sur «la restructuration industrielle. Point de situation et perspectives». El Aurassi, 2 & 3 mars 1999.

Source : Revue SCG n°02 Juillet 2003.

À la lecture de ce tableau, on peut faire les observations suivantes :

1. Le nombre d'offres conformes reçues est égal à 137 pour 84 unités. Ce nombre est assez faible puisque les soumissions (137) ne représentent que 1,63 des unités mises en vente (84).

2. Le nombre d'offres le plus élevé est celui du privé national (78 % du nombre de soumissions). Alors que le privé étranger ne représente que 11% du nombre des soumissions. On retrouve le même comportement chez le collectif des salariés avec un taux de 11% seulement.

3. Les unités qui ont suscité le plus d'intérêt sont celles des UEM et brasseries, des UEM et limonaderies, les hôtels et les unités commerciales.

Les appels d'offres n'ont pas attiré beaucoup d'investisseurs. Cette observation est confirmée par le tableau [18] qui met en évidence la faiblesse des acquéreurs potentiels.

À travers le rapport c : nombre d'offres conformes reçues/nombre d'unités, nous comprenons que pour les différentes unités privatisables, il n'existe qu'un seul repreneur potentiel.

Donc le marché des privatisations se caractérise par la faiblesse des repreneurs potentiels. Si l'attitude des investisseurs locaux et étrangers vis-à-vis du secteur public est la même. Les causes de cette attitude diffèrent.

A. Les investisseurs locaux

En ce qui concerne les investisseurs locaux, ils préfèrent investir dans le secteur du commerce et dans le secteur des services où la rentabilité est immédiate. Les libertés offertes au secteur privé lui ont permis de produire en 2001, 93,9% de la somme de valeurs ajoutées produites par le secteur du commerce contre 77,10 % en 1989. Le secteur des services a connu lui aussi une rapide progression des activités privées avec la réalisation en 2001 de 88,85% de la somme des valeur ajoutées contre 77,96% en 1989. L'industrie hors hydrocarbures a connu une faible évolution de la part du secteur privé, en 1989 il produisait 25,9% de la somme des valeurs ajoutées, ce taux est passé à 41,83 % en 2001. La faiblesse des investisseurs locaux dans l'industrie considérée autrefois comme le moteur de développement de l'économie algérienne s'explique par le coût élevé du rachat des entreprises industrielles, par le manque de capacités financières des investisseurs, par la longue échéance de la rentabilité des projets industriels et par la non disponibilité des ressources bancaires. Autant de facteurs dissuasifs qui font que les investisseurs sont peu enclins à prendre le relais des grandes entreprises publiques industrielles.

B. Les investisseurs étrangers

Pour ce qui est des investisseurs étrangers, il existe encore d'importantes contraintes qui ternissent le climat d'investissement algérien. L'Algérie reste loin derrière ses voisins ainsi que des pays de l'Europe Centrale et Orientale en matière d'attraction de l'épargne étrangère.

Les tableaux suivants le montrent assez bien.

Tableau n° 19 : Investissement direct étranger entrant en Algérie et dans les pays en transition

<i>Pays</i>	<i>Investissement direct étranger entrant (millions dollars)</i>				<i>IDE / habitant Stock 2001*</i>
	<i>Stock 1994</i>	<i>Stock 1997</i>	<i>Stock 2001</i>	<i>Flux 2001</i>	
Algérie	1372	2299	4637	1119	154,57
Très attractifs					
Estonie	458	1148	3155	538	2103,33
Hongrie	6438	15882	23562	2414	2356,2
Pologne	4879	16593	42433	8830	1088,03
République tchèque	3558	9234	26764	4916	2676,4
Moins attractifs					
Roumanie	551	3617	7636	1137	347,09
Slovaquie	402	1597	6109	1475	1221,8
Pays a hydrocarbures					
Azerbaïdjan	n.d.	1835	3962	227	495,25
Kazakhstan	435	5454	12647	2760	790,44
Russie	2037	14365	21795	2540	148,27

Source : Communication de W. Andreff, 2003.

Tableau n° 20 : IDE en pourcentage du PIB Moyenne 1999-2001

	<i>Global</i>	<i>Hors Hydrocarbures</i>
Algérie	1,3	0,2
Maroc	2,9	2,8
Tunisie	2,5	1,5
Israël	1,7	1,7
Turquie	0,9	0,9
Malaisie	1,8	1,5
Portugal	3,3	3,3

Source : Confluences méditerranées, n° 43, Printemps.

Si l'Algérie est en position défavorable comparativement aux autres pays, ceci est du principalement à :

- **La lourdeur des procédures administratives.** Le rapport de la banque mondiale sur l'investissement en Algérie pour l'année 2004, a montré qu'il fallait 26 jours, 14 procédures et 27,3% du revenu par habitant pour le démarrage d'une nouvelle entreprise. Alors qu'au Maroc cette opération nécessite seulement 5 procédures et 11 jours.
- **La faiblesse de la protection des investisseurs.** Les tribunaux algériens sont lents, inefficaces et corrompus. Donc il n'existe pas d'institutions qui garantiraient le respect

des contrats, la protection des débiteurs et des créanciers. En outre, le délai de mise en faillite des entreprises insolvable est long, il peut aller jusqu'à trois années. De plus les investisseurs potentiels ne peuvent avoir accès aux données financières et aux informations relatives aux entreprises qui existent sur le marché public.

- **L'inefficacité du système bancaire.** Non seulement les ressources bancaires sont limitées, mais l'accès au crédit est discrétionnaire.

Donc, notre pays ne dispose pas d'un cadre institutionnel capable d'attirer les IDE. L'attractivité de ces derniers dépend de la stabilité macro-économique et de la qualité institutionnelle du pays d'accueil.

L'Algérie a enregistré des évolutions importantes en matière de rééquilibrage macro-économique¹⁴⁰. Mais ce dernier constitue juste une étape initiale à la croissance. Les réformes structurelles sont indispensables pour stimuler celle-ci. Or, la qualité des institutions économiques et politiques, reste encore très faible en Algérie.

Et ceci est confirmé par une étude faite par la banque mondiale au sujet de la qualité institutionnelle de différents pays. Le tableau [21] qui figure ci-après indique que l'Algérie a les chiffres les plus faibles pour les quatre indices. Par conséquent, l'Algérie est considérée comme un pays « instable dominé par la corruption ».

Tableau n° 21 : Gouvernance : Indicateurs composites (Part en pourcentage de pays avec scores inférieurs)

	<i>Efficacité du gouvernement</i> ¹	<i>Qualité de la régulation</i> ²	<i>Etat de droit</i> ³	<i>Corruption</i> ⁴
Algérie	23	16	14	32
Maroc	54	71	68	70
Tunisie	88	82	77	79
Egypte	62	50	61	53
Israël	81	74	80	84
Jordanie	67	80	73	59
Turquie	49	43	52	39
Europe centrale ¹⁹	68	74	73	70
Malaisie	69	56	64	61
Corée	68	62	70	69
Portugal	83	82	80	88
France	87	75	87	84

Source : Confluences méditerranées, n° 43, Printemps, 2003.

1. L'efficacité du gouvernement combine dans un seul indice les perceptions de la qualité du service public, la qualité de la bureaucratie, la compétence des fonctionnaires, l'indépendance de la fonction publique des pressions politiques et la crédibilité du gouvernement. Cet index est orienté vers les « inputs » requis pour que le gouvernement soit en mesure de produire et d'appliquer de bonnes politiques et d'assurer un bon service public.

2. La qualité de la régulation est orientée vers les politiques stricto sensu. Ce critère inclut les mesures des politiques anti-libérales telles que le contrôle des prix ou une supervision bancaire inadéquate ainsi que la charge imposée par une réglementation excessive dans des domaines tels que le commerce extérieur et le développement des affaires.

¹⁴⁰ l'inflation est passée de 32% en 1992 à 4% en 2001, la dette extérieure est passée de 80% du PIB en 1993 à 21% en 2002, depuis 1999 la balance des paiements et le budget sont excédentaires et les réserves internationales officielles ont augmenté.

3. L'Etat de Droit est composé de plusieurs indicateurs qui mesurent le degré de confiance et d'obédience des acteurs aux régies. Cette mesure comprend les perceptions de la criminalité violente et non-violente, l'efficacité et l'équipe de l'appareil judiciaire et le respect des contrats et conventions. L'ensemble de ces indicateurs déterminent la réussite d'une formation sociale dans l'établissement d'un environnement dans lequel des régies justes et équitables forment la base des relations économiques et sociales.

4 Le Niveau de Corruption indique les perceptions de la corruption, définie en tant qu'utilisation de la puissance publique à des fins d'enrichissement privé. En dépit de cette définition lapidaire, l'évaluation de ce phénomène est nuancée, allant de la fréquence des «paiements additionnels pour obtenir qu'une chose soit faite» en passant par les impacts de la corruption sur l'environnement des affaires jusqu'à la détermination de la « grande corruption» sur la scène politique ou la tendance des élites à la « prédation d'état». L'existence de la corruption est souvent la manifestation d'un manque de respect tant du corrupteur (généralement une personne privée ou une firme) que du corrompu (en général un fonctionnaire) pour les régies qui gouvernent leurs relations et de ce fait représente un échec de gouvernance selon la définition de la Banque Mondiale.

L'épargne étrangère est nécessaire pour la réalisation du programme de privatisation. L'environnement institutionnel dégradé de l'Algérie, l'empêche de tirer profit des flux des capitaux étrangers et entrave de ce fait la cession des EPE.

2.5.2. L'absence d'un marché financier et d'un secteur bancaire efficaces

A. Le marché financier

Parmi les différentes méthodes de privatisation fixées par le système juridique algérien, l'introduction en bourse paraît être la modalité la plus performante car elle « assure plus de transparence, la concurrence et l'évaluation la plus objective de la valeur de l'entreprise candidate à la privatisation »¹⁴¹. Par conséquent, la bourse d'Alger est considérée comme un « instrument de la privatisation ».

Cependant, le marché financier algérien se heurte à de nombreuses contraintes qui ralentissent à leur tour le processus de privatisation. Avant de citer ces contraintes, nous donnerons un aperçu de la structure de la bourse d'Alger.

A1. La structure de la bourse d'Alger

Graphique n°6

Le Ministère de tutelle : Le ministre des finances



A. Les institutions	B. Les intermédiaires	C. Les émetteurs	D. Les investissements
1. COSOB La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.	1. Les banques 2. IOB Les intermédiaires en opération de bourse	Les entreprises : • SAIDAL • ERIAD Setif • El Aurassi • SONATRACH	1. Compagnie d'assurances 2. Les banques 3. OPCVM Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières 4. Les particuliers
2. SGBV La société de gestion de la bourse des valeurs mobilières			

¹⁴¹ M.DJEBBAR, « La privatisation des entreprises publiques, rôle du marché financier », RASJEP, 1996, n°3, p. 395.

A2. Des entraves au fonctionnement du marché financier

La mise en place et le fonctionnement du marché financier dépendent du respect d'un certain nombre de principes de base. L'absence de ces principes sur le marché boursier algérien pose de nombreux problèmes et ne facilite guère la cession des EPE. Au cours de ce qui suit nous aborderons les problèmes propres à la bourse d'Alger.

Le principe ou la condition d'atomicité exige la présence d'un nombre suffisant d'investisseurs que se soit sur le marché d'émission ou sur le marché de transaction.

De cette condition découle deux principes, le premier est la pluralité des intervenants (offreurs et demandeurs de capitaux à long terme). Le deuxième est la diversité des valeurs mobilières émises et échangées.

Pour ce qui est des offreurs de capitaux, le nombre reste limité avec seulement quatre sociétés : l'ERAD-Setif, SAIDAL, l'Hôtel El Aurassi et SONATRACH.

Ce nombre apparaît dérisoire en comparaison avec le nombre d'entreprises cotées dans les marchés boursiers des pays développés. La bourse française compte 500 entreprises à la cote officielle, 300 entreprises sur le second marché et 100 sur le nouveau marché. En outre, la capitalisation boursière est un indicateur qui révèle l'importance des entreprises qui activent sur le marché boursier. La capitalisation boursière algérienne n'est que de 4,4 milliards de Dinars soit 55 millions de Dollars.

Le tableau [22] suivant révèle l'écart entre l'Algérie et d'autres pays en matière de capitalisation boursière.

Tableau n° 22 : Capitalisation boursière

<i>En milliards de dollars</i>	<i>USA</i>	<i>Maroc</i>	<i>Egypte</i>	<i>Tunisie</i>	<i>Algérie</i>
PIB	8511	13.2	83	19.6	54.2
Capitalisation boursière	12647	13.7	33	2.6	0.055
Capitalisation / PIB	148%	104%	40%	13.5%	0.1%

Source : ISGP Alger 2000.

En ce qui concerne les demandeurs de titres de placement dans le capital des trois entreprises publiques, le nombre de souscripteurs, qui figurent dans le tableau [23] ci-dessous, reste assez faible. L'épargne nationale actuelle est estimée à 22 Milliards de Dollars. La bourse algérienne a réussi à attirer moins de 0,25% de l'épargne nationale. En outre, la capitalisation boursière ne représente que 0,47% de l'épargne des ménages estimée à 12 milliards de Dollars.

Tableau n° 23 : Nombre de souscripteurs

	<i>Eriad Setif</i>	<i>Saidal</i>	<i>El-Aurassi</i>
Montant de l'APE (Millions DA)	2 300	1 600	480
OFFRE (nombre d'actions)	1 000 000	2 000 000	1 200 000
DEMANDE	454 424	2 851 576	2 001 237
Nombre de souscripteurs	5 200	20 000	10 000
Dont petits porteurs (en %)	43%	90%	84%

Source : ISGP Alger 2000.

Le principe de diversité des titres (ou principe de titrisation) correspond à l'existence de divers types de valeurs mobilières afin de minimiser les risques et maximiser la rentabilité des placements des investisseurs financiers. Les transactions dans la bourse d'Alger se limite à deux produits financiers : action et obligation, ce qui démotivent les investisseurs potentiels.

Tous les problèmes précités ajoutant à cela inexpérience et les insuffisances en matière de gestion des bourses, ont engendré une activité très modérée au sein de la bourse d'Alger. Les données suivantes mettent en relief la faiblesse de l'activité boursière (tableau [24], [25], [26] et [27]).

Tableau n° 24 : L'activité boursière

<i>1999</i>	<i>Nombre de titres Traites</i>	<i>Montant traité (en DA mois)</i>	<i>Nombre d'ordres Exécutés</i>	<i>Taux d'exécution (en %)</i>
Septembre	3 578	4,3	70	30,72
Octobre	8 063	9,3	401	22,61
Novembre	14 252	20,4	327	28,22
Décembre	8 559	9,0	249	19,74
TOTAL	34 752	43,0	1 047	

Source : ISGP Alger 2000.

Tableau n° 25 : L'activité boursière

<i>2000</i>	<i>Nombre de titres Traites</i>	<i>Montant traité (en DA mois)</i>	<i>Nombre d'ordres Exécutés</i>
24/01	1969	3,3	134
31/01	1181	1,2	52

Source : ISGP Alger 2000.

Tableau n° 26 : L'activité boursière

	<i>Saïdal</i>	<i>ERLAD - Setif</i>	<i>TOTAL</i>
Offre de titres (à la vente)	192 373	42 140	235 171
Demande de titres (à l'achat)	37 753	13 060	51 434
Nombre d'ordres (Vendeur/Acheteur)	1 838	701	2 558
Nombre de titres Echanges	24 898	9 854	35 348
Nombre de transactions	683	364	1 056

Source : ISGP Alger 2000.

Tableau n° 27 : Cotation des titres de capital et de créance de la session du 09/06/2003

	<i>Titre du capital</i>			<i>Titres de créance</i>	<i>Total</i>
	<i>Aurassi</i>	<i>Eriad Sétif</i>	<i>Saïdal</i>	<i>Sonatrach</i>	
Cours acheteur	-	-	-	-	-
Cours vendeur	265,00	990,00	435,00	-	-
Volume transige	265,00	945,00	415,00	-	0
Cours de clôture	-	-	-	-	-
Variation du cours	-	-	-	-	-
Valeur transigée	-	-	-	-	0,00
Nombre de transactions	-	-	-	-	0

Bourse d'Alger

SAIDAL se distingue

La séance de cotation du 09.06.003 a la Bourse d'Alger est marquée par une séance a blanc. Aucune transaction n'a été enregistrée. Cependant, les entreprises cotées a la Bourse d'Alger ont maintenu les mêmes cours acheteurs que la séance du 02 juin 2003, la séance qui s'est soldée par six transactions.

Source : www.chambrealgerosuisse.com

On comprend alors l'effondrement des titres en 2002 avec -54,3% pour ERIAD-Setif, -53,7% pour SAIDAL et -47,5% pour l'hôtel El Aurassi.

Une fois de plus nous remarquerons qu'il ne suffit pas d'introduire une nouvelle terminologie pour changer le comportement de la société. Depuis, son ouverture en 1999 la bourse d'Alger n'a pas eu la capacité d'absorber l'épargne.

Il faut donc que la structure boursière algérienne offre de la sécurité et de la rentabilité aux investisseurs potentiels afin que l'épargne bancaire se transforme en épargne boursière, et par conséquent offrir une source de financement pour la cession des entreprises publiques.

B. Le système bancaire

Le système bancaire joue, par sa capacité organisationnelle et institutionnelle, un rôle important dans le processus de privatisation. Il constitue une source de financement pour la cession des EPE. En drainant l'épargne, il donne aux acquéreurs potentiels des EPE l'accès aux moyens financiers internes. Cependant, le système bancaire algérien connaît de nombreux dysfonctionnements qui le rendent inefficace. Tous les observateurs s'accordent à dire que le système bancaire algérien est « *archaïque, en total décalage dans la formulation d'une vision globale et adoptée aux nouvelles évolutions de la société* »¹⁴². Ainsi, au lieu d'accompagner efficacement la privatisation des EPE, le secteur bancaire est aujourd'hui, un véritable obstacle pour la réalisation de la vente des EPE. Les trois principaux maux dont souffre le secteur bancaire sont : Le comportement bureaucratique, la faiblesse du réseau bancaire et le financement des EPE déficitaires.

1. Il existe différentes sortes de lourdeurs bureaucratiques, mais un seul exemple suffit afin de percevoir la gravité des dérapages procéduriers des banques algériennes.

Une banque étrangère a du attendre 12 mois pour transférer une somme de 100000 Francs Français.

¹⁴² A. CHIH, « La réforme du système bancaire et financier », Revue de presse, 2002, n° 464-6, p.2.

2. La faiblesse du réseau bancaire

Le tableau [28] qui suit nous montre l'évolution du réseau bancaire de 1997 à 2001. Le nombre des guichets (1178) reste assez faible et ne peut drainer l'épargne nationale. En outre, les taux de rentabilité sont plus élevés dans le secteur informel (8 à 9% seulement pour les banques, alors qu'une seule transaction par an dans le secteur informel permet de réaliser un gain de 200%). Ce qui explique qu'une importante masse fiduciaire circule en dehors du secteur bancaire.

Tableau n° 28 : Développement du réseau des institutions financières bancaires

	1997	1998	1999	2000	2001
Banque d'Algérie	49	49	49	49	49
Banque de l'Agriculture et du Développement rural	305	307	305	310	315
Banque de Développement Local	168	164	170	152	170
Banque Extérieure d'Algérie	74	74	74	76	76
Banque Nationale d'Algérie	183	187	181	182	189
Crédit Populaire d'Algérie	133	134	135	119	135
Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance	174	180	185	185	185
Bank El Baraka	5	5	5	8	8
Union Bank	1	1	1	1	1
El Khalifa Banque	0	5	5	24	24
Mouna Bank	0	1	1	1	1
Société de Refinancement Hypothécaire	0	1	1	1	1
Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie	0	1	1	12	12
Citibank	0	1	1	1	1
Compagnie Algérienne de banque	0	0	1	4	4
Arab Banking Corporation	0	0	0	1	1
Société Générale	0	0	0	1	2
Natexis El Amana Bank	0	0	0	1	1
Algerian International Bank	0	0	0	1	1
Al Ryan Algerian Bank	0	0	0	1	1
Arab Bank	0	0	0	1	1
Total	1092	1110	1115	1278	1178

Source : M. Ghernaout, 2004.

3. La plus grande part des ressources bancaires sert au financement de l'exploitation des entreprises publiques déficitaires. Alors que le secteur privé qui réalise des profits et produit la part la plus importante de la richesse nationale, est presque écarté du secteur bancaire. C'est un phénomène paradoxal puisque les résultats médiocres des entreprises réduisent la rentabilité des banques. Le tableau [29] présenté ci-après montre l'incroyable faiblesse des financements bancaires pour le secteur privé.

Tableau 29 : Structures des dépôts et crédits des banques 1997-2002**(En milliards de dinars)**

	1999	2000	2001	2002
Crédits				
Crédits à l'Etat	459,5	771,2	766,5	843,9
Banques publiques	459,0	770,1	761,7	831,8
Banques privées	0,5	1,2	4,8	12,1
Crédits aux entreprises publiques	760,6	701,8	740,1	715,8
Banques publiques	760,6	701,8	735,1	715,8
Banques privées	0,0	0,0	5,0	0,0
Crédits au secteur privé	473,9	291,2	337,6	550,2
Banques publiques	459,8	264,9	297,9	369,0
Banques privées	14,1	26,4	39,7	181,3
Total des crédits	1694,0	1764,3	1844,2	2109,9
Dépôts				
Dépôts à vue	352,7	467,5	554,9	642,2
Banques publiques	341,3	438,2	499,2	548,1
Banques privées	11,4	29,3	55,7	94,1
Dépôts à terme	578,6	974,3	1235,0	1485,1
Banques publiques	559,3	928,5	1152,0	1312,9
Banques privées	19,3	45,8	83,0	172,2
Total des dépôts	931,30	1441,80	1789,90	2127,30
Crédits au secteur privé/dépôts				
Banques publiques	51,1	19,4	18,0	19,8
Banques privées	45,8	35,1	28,6	68,1
Crédits à l'économie/dépôts				
Banques publiques	135,5	70,7	62,9	58,3
Banques privées	45,8	35,1	28,6	68,1
Crédits à l'économie/dépôts à vue				
Banques publiques	357,6	220,6	207,9	197,9
Banques privées	123,3	90,0	80,2	192,6

Source : Ghernaout 2004.

On conclut, que même si le gouvernement a exprimé sa volonté de se désengager du secteur public, la réalité est tout autre puisque la masse de crédits alloués aux EPE est passée entre 1998 et 2003 de 906 milliards à 1397 milliards de Dinars.

Le système bancaire algérien a été jusque là incapable d'accompagner les mutations de l'économie algérienne. Le ministre des finances a déclaré en 2004 que « *l'intermédiation bancaire n'existe pas* »¹⁴³. Ce qui ralentit d'avantage le rythme des privatisations.

2.5.3. L'insuffisance de l'épargne locale

En plus de l'incapacité du système bancaire à mobiliser et à canaliser l'épargne vers le financement des investissements productifs, les repreneurs locaux ne possèdent pas les ressources nécessaires à l'absorption de la totalité des actifs des entreprises publiques.

Les tableaux qui suivent mettent en relief l'évolution de l'épargne en Algérie.

¹⁴³ F.ABABSA, « M. Benchenhou : 10 Milliards de Dollars dorment dans les banques publiques », 22/11/2004, 2 pages, www.algerie-dz-com, p.2

Tableau n° 30 : Emploi des ressources du PIB 1980-2002 (en milliards de dinars)

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
PIB aux prix courants	554,4	862,1	1074,7	1189,7	1487,4	2005,0	2570,0	2780,2	2830,5	3 238,2	4098,8	4235,6	4455,3
Dépense intérieure aux prix courants	563,9	814,0	1052,9	1206,5	1569,3	2088,0	2385,0	2537,5	2834,3	3064,2	3192,8	3641,6	4010,1
Consommation totale	403,7	547,2	733,1	870,3	1101,4	1455,0	1740,4	1890,1	2060,3	2214,3	2274,3	2472,3	2654,9
Consommation privée	313,6	419,0	548,3	649,1	837,5	1114,8	1335,0	1430,3	1556,7	1670,7	1714,21	847,71	971,7
Consommation publique	90,1	128,2	184,8	221,2	263,9	340,2	405,4	459,8	503,6	543,6	560,1	624,6	683,2
Investissement brut	160,2	266,8	319,8	336,2	467,9	633,0	644,6	647,4	774,0	849,9	918,51	169,3	1355,2
Formation brute de capital fixe	141,9	215,8	278,0	324,1	407,5	541,8	639,4	638,1	728,8	789,8	852,9	962,11	102,2
Variation des stocks	18,3	51,0	41,8	12,1	60,4	91,2	5,2	9,3	45,2	60,1	65,6	207,2	253,0
Épargne brute	150,7	314,9	341,6	319,4	386,0	550,0	829,6	890,1	770,2	1023,9	1824,5	1763,3	1800,4
Excédent (+) ou besoin de financement	413,2	499,1	711,3	887,1	1183,3	1538,0	1555,4	242,7	-3,8	174,0	906,0	594,0	445,2
PIB en dollars	40,9	46,7	49,2	51,0	42,4	42,1	46,9	48,2	48,2	48,6	54,4	54,8	55,9
Variation en volume du PIB		0,2	2,3	-1,7	-1,1	3,8	3,8	1,1	5,1	3,2	2,2	2,7	4,1
Dont industrie du secteur privé								5,0	5,0	8,0	5,3	3,0	6,6

Source : Ghernaouet, 2004.

Tableau n° 31 : Emploi et ressources du PIB 1980-2002 (En milliards de Dinars)

	1980	1981	1982	1993	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
PIB aux prix courants	162,5	191,5	207,6	233,8	263,9	291,6	296,6	312,7	347,7	422,0	554,4
Dépense intérieure aux prix courants	156,0	184,4	203,6	228,7	253,7	279,5	297,4	299,4	318,1	382,1	456,1
Consommation totale	92,5	113,6	126,2	140,9	165,3	185,5	209,3	212,9	279,2	336,3	403,7
Consommation privée	70,2	87,2	95,5	106,2	125,8	139,7	156,4	154,9	214,1	265,5	313,6
Consommation publique	22,3	26,4	30,7	34,7	39,5	45,8	52,9	58,0	65,1	70,8	90,1
Investissement brut	63,5	70,8	77,4	87,8	92,5	96,7	101,1	94,0	98,0	128,8	160,2
Formation brute de capital fixe	54,9	63	71,5	80,3	87,5	92,7	101,3	93,0	91,7	115,8	141,9
Variation des stocks	8,6	7,8	5,9	7,5	5,0	4,0	-0,2	1,0	6,3	13,0	18,3
Épargne brute	70,0	77,9	81,4	92,9	98,6	106,1	87,3	99,8	68,5	85,7	150,7
Excédent(+) ou besoin de financement-0	86,0	106,5	122,2	135,8	155,1	173,4	210,1	199,6	249,6	296,4	305,4
PIB en dollars	40,9	54,8	48,1	50,9	54,3	58,0	56,9	63,3	64,2	56,7	61,9
Variation en volume du PIB en %	0,9	3,0	6,4	5,4	5,6	5,4	1,2	-0,7	-2,1	3,4	-1,3

Source : Ghernaout, 2004.

Même si l'épargne augmente d'année en année, il n'en demeure pas moins qu'elle reste insuffisante pour financer le rachat partiel ou total des EPE.

2.6. L'obstacle technique : L'évaluation des EPE

L'évaluation de l'entreprise est une opération complexe. Elle se fait selon diverses méthodes. L'application de ces méthodes nécessite la disponibilité d'un certains nombres d'informations et l'existence d'un environnement bien précis, afin de pouvoir fixer la juste valeur de l'entreprise.

C'est justement à ce niveau que se pose le problème pour l'évaluation des EPE algériennes. Il n'existe pas un système d'informations fiable et l'environnement ne réunit pas tous les éléments nécessaires.

Nous allons tenter d'identifier les principaux obstacles qui empêchent les experts d'aboutir à fixer la réelle valeur des EPE algériennes :

- L'étude des pratiques comptables algériennes révèle de graves insuffisances. Nous pouvons citer quelques exemples :
 1. La détermination des provisions sur les stocks se fait d'une manière arbitraire. Elle n'obéit à aucune règle.
 2. l'absence de la régularisation des comptes de terrains et des bâtiments. Les valeurs de ces derniers inscrites dans les bilans sont des valeurs historiques.
 3. La plupart des créances des EPE sont incertaines voir même douteuses. Ce qui a poussé certaines entreprises à constituer « des provisions pour créances douteuses ». Donc, il devient difficile d'évaluer les ventes effectuées par

l'entreprise puisqu'elles comportent non seulement les ventes acquittées par les clients, mais également les créances de l'entreprise.

Les pratiques archaïques et douteuses s'expliquent par l'absence de rigueur dans l'application des lois et de la réglementation comptables, le faible niveau de qualification du personnel chargé de la comptabilité et la corruption effectuée par les cadres de l'Etat.

Ainsi, le système comptable qui est sensé véhiculer des informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises publiques, est entaché par ces pratiques incorrectes et douteuses. Sachant que les premiers bilans conformes aux normes comptables sont apparus seulement en 1990, il paraît, dès lors, difficile d'appliquer la méthode d'évaluation de la valeur patrimoniale. Cette dernière est remise en cause et ne peut donner la juste valeur de l'entreprise.

- Les administrations spécialisées qui ont pour rôle de mettre à la disposition des experts un certain nombre d'informations, ne sont pas à même d'assumer leur responsabilité. A titre d'exemple l'administration fiscale se charge de l'estimation des biens des contribuables en effectuant des visites afin de vérifier l'authenticité des déclarations. L'estimation fiscale est jugée irrationnelle et subjective puisque l'évaluation se fait en général à vue d'œil. En outre, les agents fiscaux sont corrompus et peu qualifiés pour ce genre d'opérations et les contribuables refusent de se soumettre aux agents vérificateurs. Par conséquent, l'évaluation est arbitraire, la valeur des actifs est soit sous estimée ou bien surestimée.
- L'inexistence d'un marché boursier performant en Algérie rend difficile l'application de la méthode d'évaluation de la valeur de rendement. Cette dernière se base essentiellement sur le capital social de l'entreprise (le capital social est égal à la somme des actions prescrites).
- La majorité des entreprises publiques ne sont pas rentables. A partir de ce constat, il est presque impossible de connaître la capacité bénéficiaire de l'entreprise algérienne. Pour avoir cette capacité, l'entreprise se doit d'être rentable. Donc, l'application de la méthode du goodwill est très ardue.

A travers les points précités, on se rend compte que l'environnement de l'entreprise algérienne se caractérise par l'absence d'un système d'informations fiable, par des pratiques comptables douteuses et non-conformes aux règles universellement admises, par l'inexistence d'un marché boursier capable de refléter la valeur des EPE, par l'élargissement du phénomène de corruption à toutes les administrations de l'économie algérienne et par le manque de qualification du personnel chargé de missions très importantes telles que la comptabilité.

Cette réalité exige que les bureaux d'études et d'expertises nationales combinent plusieurs méthodes d'évaluation ou trouvent la méthode la plus rationnelle pour donner la juste valeur des EPE. Car, il est vain de privatiser le secteur public, si les transactions se font sur la base d'une valeur chiffrée imprécise.

Ce que nous pouvons conclure de ce chapitre est que les difficultés à privatiser les EPE algériennes découlent de l'inadaptation des structures économiques, politiques et financières du pays à cet aspect des réformes. Tous les obstacles sont enchevêtrés, il convient donc d'opérer une mutation de toutes les structures, afin de briser le cercle vicieux dans lequel est enfermée la privatisation.

Chapitre IV.

La privatisation de SOCOMET

1. Le processus de privatisation

- 1.1. Le changement de statut juridique
- 1.2. Présentation du cadre juridique régissant la privatisation des EPL autonomes.
 - 1.2.1. Les étapes de la cession
 - 1.2.2. Les conditions de la cession
- 1.3. Les actifs cédés
- 1.4. Les salariés actionnaires
- 1.5. La retraite anticipée
 - 1.5.1. Les conditions d'ouverture de droits
 - 1.5.2. La détermination de la C.O.D. de la retraite anticipée
- 1.6. L'assurance chômage
 - 1.6.1. Les conditions d'ouverture de droits
 - 1.6.2. La détermination de la C.O.D. de l'assurance chômage
- 1.7. Les difficultés survenues après la privatisation

2. Le diagnostic de SAMAC

- 2.1. La démarche de M. Porter
 - 2.1.1. La chaîne de valeur
 - 2.1.2. Les cinq forces de Porter
- 2.2. Le diagnostic interne
 - 2.2.1. La fonction technique
 - A. Les approvisionnements
 - B. La production
 - C. La maintenance
 - D. Forces et faiblesses de la fonction technique
 - 2.2.2. La gestion de la ressource humaine
 - A. L'organisation de la RH
 - B. L'évolution de l'effectif global
 - C. L'évolution des effectifs par catégories socioprofessionnelle
 - D. L'évolution des effectifs par tranche d'âge
 - E. Le niveau de formation du personnel
 - F. Evolution des frais de personnel
 - G. Forces et faiblesses de la GRH

2.2.3. La fonction financière

- A. Analyse de la formation des résultats
- B. Analyse de la structure des bilans
- C. Approche par les ratios
- D. Forces et faiblesses de la de la fonction financières

2.2.4. La fonction de direction générale

2.2.5. La fonction commerciale

- A. Evolution des ventes par types de produits
- B. Evolution des prix de vente
- C. Le réseau commercial
- D. Forces et faiblesses de la fonction commerciale

2.3. Le diagnostic externe

2.3.1. Pouvoir de négociations des fournisseurs

2.3.2. Les concurrents du même secteur

- A. L'offre des producteurs du secteur privé local
- B. La concurrence exercée par les autres concurrents

2.3.3. Les nouveaux entrants

2.3.4. Les produits de substitution

La reprise d'une entreprise par ses salariés, est l'une des méthodes de cession d'entreprises fixées par la législation algérienne. Cette méthode est inspirée de la technique anglo-saxonne appelée : «*L.M.B.O* » : «*Leveraged management buy-out* ». Cette dernière, est définie comme «*une opération de rachat d'une entreprise par ses managers ou ses salariés par recours à l'endettement* »¹⁴⁴. Même si des similitudes existent entre la technique anglo-saxonne et la technique algérienne, la cession des entreprises publiques algériennes à leurs salariés présente ses propres particularités.

Nous nous proposons de passer en revue ces particularités en analysant le rachat d'une entreprise publique locale par les membres de son personnel, pour exposer ensuite le diagnostic de la nouvelle entreprise. Le but de ce diagnostic est de savoir si le rachat de cette entreprise publique et son exploitation sous la forme d'une société commerciale sont des opérations réussies.

¹⁴⁴ J.PAILLUSSEAU ; J.J.CAUSSIN, H.LAZARSKI ; P.PEYRAMAURE, « Cession d'entreprise », Edition Dalloz, 1999, p.371

1. Le processus de privatisation

Les entreprises publiques locales (E.P.L.) ont été créées par les Wilayas et les APC (les collectivités locales), dans le but de réaliser les programmes locaux de développement. À l'instar, des entreprises publiques économiques, le secteur des EPL a subi des actions de restructuration à partir de 1994.

SOCOMET : société de construction métallique et de promotion industrielle de la wilaya de Tlemcen, fait partie des EPL qui ont été, tout d'abord, dissoutes, pour être ensuite confiées à leurs salariés.

Les deux objectifs visés par la cession aux salariés sont la remise au travail des salariés mis au chômage après la dissolution des EPL et le sauvetage des actifs des EPL dissoutes.

Les parties qui suivent révèlent en détails la cession des actifs de SOCOMET au profit de ses salariés.

1.1. Le changement du statut juridique

La transformation du statut juridique et la liquidation sont deux étapes préalables à la privatisation des EPL. Le statut juridique de SOCOMET a été changé en 1988. Elle est devenue société par actions. Ensuite, l'organisation de la liquidation de l'entreprise a été opérée en 1998.

En 1999, l'entreprise a été rachetée par les membres de son personnel. SOCOMET a été rebaptisée SAMAC : société de construction métallique.

1.2. Présentation du cadre juridique régissant la privatisation des EPL autonomes

Les entreprises publiques locales ont été dissoutes en deux phases. La première concernait les EPL non autonomes. Leur dissolution a été effectuée entre 1994 et 1997. La deuxième concernait les EPL autonomes¹⁴⁵. Leur dissolution a été entamée en décembre 1997.

Après les opérations de liquidation des E.P.L., le processus de privatisation de ces entreprises a été mis en oeuvre. L'opération de vente de gré à gré aux travailleurs a été confiée à cinq Holdings régionaux (Centre, Est, Ouest, Sud-est, Sud-ouest). Elle a été régie par l'article 92 de la loi de finances pour 1998, par l'instruction n° 2 du 15.09.1997 du chef du gouvernement pour les EPL non autonomes et par l'instruction n° 3 du 02.05.1998 du chef du gouvernement pour les EPL autonomes.

SOCOMET étant une entreprise publique locale autonome qui se situe à Tlemcen, l'opération de cession au profit des salariés a été confiée au Holding régional de l'Ouest et elle a été régie par l'instruction n° 3.

Nous allons, à travers ce qui suit, présenter les opérations préalables ainsi que les modalités et les conditions relatives à la cession des actifs au profit des salariés définis dans l'instruction n° 3.

1.2.1. Les étapes de la cession

- Le recensement et la sensibilisation des salariés intéressés par l'acquisition ;
- L'établissement de l'inventaire ;
- La constitution des lots et des collectifs ;
- L'évaluation des actifs à céder ;

¹⁴⁵ À l'instar des EPE, certaines EPL sont passées à l'autonomie en 1988. Donc, les EPL ne dépendaient plus des collectivités locales.

- La répartition des lots constitués entre les collectifs organisés ;
- Le calcul des contributions d'ouverture de droit et des indemnités de licenciement ;
- La constitution des collectifs en sociétés.

1.2.2. Les conditions de la cession.

- Un abattement de 15 % sur la valeur générale des lots.

- Le montant global des C.O.D. & des apports personnels sont répartis par le notaire à raison de :

* 80 % au compte de liquidation de l'entreprise dissoute en paiement d'une partie des immobilisations, stocks et matériels cédés, déduction faite des frais de transaction.

* 20 % au compte de la société créée par les salariés.

* Le reliquat du prix de cession est remboursé en 20 annuités avec un différé d'une année.

- Les biens immobiliers ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction qu'après paiement intégral de leur prix.

1.3. Les actifs cédés

Les deux tableaux n° 32 et n° 33 regroupent la totalité des actifs de l'entreprise. Le premier tableau présente les actifs cédés aux travailleurs, ainsi que leur valeur. Le deuxième tableau laisse découvrir les actifs qui sont restés propriété de l'Etat. Ainsi, conformément à l'instruction n° 3, la commission de liquidation a établi un inventaire des actifs de l'entreprise. Les actifs retenus (biens immobiliers, équipement, matériels, stocks), ont été regroupés en lots qui permettent aux nouveaux acquéreurs d'exercer une activité économique autonome.

Tableau n° 32 : Actifs cédés au collectif

Désignations	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Observations
Poste de garde	54000.00	503566.85	
Bloc de direction	1347582.87	7763208.97	
Bloc social (cantine – coopérative)	1281655.69	7290877.04	
7 Hangars	4942519.47	27967967.21	
2 Hangars Nord	1323632.18	7493732.70	
Total	8949390.21	50821352.77	

Tableau n° 33 : Actif bâtiment restant

Désignations	Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Observations
Poste de garde	108000.00	611133.72	
Station de carburant	123952.00	701400.35	
Bloc ADM technique	2243697.80	12666288.32	
Magasin général – station de lavage – atelier mécanique	5578526.97	31734228.30	
4 Hangars Ouest	2596407.58	14770026.45	
Total	10650584.35	60483077.14	

Total	Valeur nette réévaluée	152205573.17
Total	Valeur d'origine	19599974.56

Source : SAMAC

1.4. Les salariés actionnaires

L'instruction n° 3 permet à tous « *les salariés, quelle que soit la nature juridique de leur contrat, inscrits depuis une année au moins, au tableau des effectifs à la date de dissolution de l'entreprise, peuvent prétendre, selon les modalités et les conditions définies dans la présente instruction [l'instruction n°3], à l'acquisition des actifs de l'entreprise dissoute* »¹⁴⁶.

Les salariés de SOCOMET ont été contraints de choisir entre le rachat des actifs de leur entreprise et l'inscription à l'assurance chômage (la CNAC). Après la nomination du liquidateur, ils ont eu un délai de 15 jours pour décider et inscrire leur choix dans une fiche de vœux.

SOCOMET comptait en 1997, 200 employés. Les salariés intéressés par la cession étaient au nombre de 52. Ces salariés sont devenues copropriétaires de l'entreprise.

Au début de l'année 1998, le nombre des salariés actionnaires était égal à 52.

Mais suite aux conflits, que nous aborderons ultérieurement, le nombre a été réduit à 37. Et aujourd'hui il est égal à 38.

¹⁴⁶ Résolution du CNPE, « La cession des actifs des entreprises publiques autonomes dissoutes », 28/02/1998, p.3

Tableau n° 34 : Etat des actions personnel SAMAC

N°	Nom et prénom	Nb act Init.	Nb. Act achat	Total act.	% Act.
1	Bousmaha habib A.E	163	92	255	2.84
2	Bagui Mohamed A.M	315	34	349	3.89
3	Badaoui Habib A.E	154	91	245	2.73
4	Benkerma Fethi A.E	166	91	257	2.86
5	Belaid Medjahed A.E	173	92	265	2.95
6	Djellouli Sidi Med C	197	91	288	3.21
7	Lemdani Djawad A.E	143	64	207	2.31
8	Lazaar Abdelkader A.E	181	64	245	2.73
9	Benosman A/Illah C	237	40	277	3.09
10	Baba Hamed Smain A.E	66	5	71	0.79
11	Boutchiche A rahime A.M	236	41	277	3.09
12	Korso Amine PDG	767	11	778	6.67
13	Bouregba Hocine A.E	54	92	146	1.63
14	Hamoudi M'hamed A.E	213	91	304	3.39
15	Moussaoui Med. A.M	324	45	369	4.11
16	Moussaoui S/Ahmed A.E	36	93	129	1.44
17	Salah Aek.A.E	168	91	259	2.89
18	Benaouda A/Rahmane A.E	200	92	292	3.25
19	Bendelhoum Med. A.E	201	91	292	3.25
20	Boubekour Med. A.E	95	92	187	2.08
21	Brik Benamar A.E	193	91	284	3.17
22	Hafis Mokhtar A.E	146	65	211	2.35
23	Hassane Boumedi A.E	133	40	173	1.93
24	Medjahdi S/Ahmed A.E	188	45	233	2.60
25	Mohamedi Aek A.E	198	91	289	3.22
26	Gourari A/Aziz A.E	82	45	127	1.42
27	Benzerdjeb Amine A.M	194	84	278	3.10
28	Mokhtar Rachid A.E	159	91	250	2.79
29	Djellil Nesreddine A.E	198	91	289	3.22
30	Benyahia Boumediene A.M	38	43	81	0.90
31	Atig Mohamed A.M	40	37	77	0.86
32	Djedid Rachid A.E	78	34	112	1.25
33	Krim Lakhdar A.E	184	64	248	2.76
34	Benchelih S/Ahmed A.E	86	91	177	1.97
35	Amar Belkacem A.E	184	91	275	3.06
36	Nehari Talet Khale A.E	38	91	129	1.44
37	Bahloul Hassane A.E	94	41	135	1.50
38	Sanef Mohamed A.E	0	113	113	1.26
Total		6322	2651	8973	100 %

Source : SAMAC

Le tableau n° 34 met en relief le nombre des salariés actionnaires ainsi que leur part dans le capital de l'entreprise. On remarque que les salariés actionnaires sont répartis en trois catégories :

- Les cadres possèdent 14,97 % des actions. Le PDG est l'actionnaire majoritaire avec 8,67 % des actions.
- Les agents de maîtrise possèdent 15,95 % des actions.
- Les agents d'exécution possèdent la plus grande part des actions, soit 69,08 %.

Ces salariés actionnaires ont bénéficié, lors de l'achat de leur entreprise, d'un régime préférentiel. Ce dernier inclut un rabais de 15 % sur le prix des lots, et un paiement à tempérament par l'acquisition des actifs de l'entreprise (20 ans).

La valeur des lots cédés aux collectifs de SOCOMET est de 50 821 352,77 dinars. Mais les salariés ayant bénéficié d'un rabais de 15 % : 7 623 202,91 dinars, ne payent que 43 198 149,86 dinars¹⁴⁷.

SAMAC a été créée à partir des C. O. D. : Contribution d'Ouverture des Droits de 52 travailleurs volontaires. Chaque C. O. D. est basée sur le salaire de chaque travailleur ainsi que ses années d'ancienneté. Elle (C. O. D.) est calculée comme suit :

C. O. D. = 1 mois de salaire x années d'ancienneté

Les C. O. D. des 52 salariés de SOCOMET sont égales à 8 973 000 dinars. Cette somme a été répartie, conformément à l'instruction n° 3 comme suit :

- Fonds de roulement : 20 % du total des C. O. D. soit : 1 794 600,00 dinars
- Capital social : 80 % du total des C. O. D., soit 7 178 400 dinars versés au compte du liquidateur.

Les actions de SAMAC (1000 dinars l'action) ont été réparties en fonction de la C. O. D. de chaque travailleur.

1.5. La retraite anticipée

Les salariés âgés de 50 ans ou plus de 50 ans étaient obligés de partir à la retraite anticipée. Ainsi, vingt cinq salariés de SOCOMET sont partis à la retraite anticipée.

1.5.1. Les conditions d'ouverture de droit

- être âgé de 50 ans pour un travailleur de sexe masculin
- être âgé de 45 ans pour un travailleur de sexe féminin
- le salaire doit réunir un nombre d'années de travail ou assimilées validables au titre de la retraite égal à 20 ans au moins et avoir cotisé à la sécurité sociale pendant au moins dix ans de façon pleine, dont trois années précédant la fin de la relation de travail.
- figurer sur la liste des travailleurs devant faire l'objet d'une compression d'effectifs (dissolution dans ce cas).
- ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque.

1.5.2. La détermination de la contribution d'ouverture de droit à la retraite anticipée

C.O.D. = 13 ou 16 ou 19 X salaire mensuel moyen

Selon le nombre

D'années d'anticipation

¹⁴⁷ Les salariés, après avoir bénéficié d'un différé d'une année (1999), payent annuellement 6 millions de dinars afin de rembourser le reliquat du prix de cession.

- Les salariés, après avoir bénéficié un différé d'une année (1999), payer annuellement 6 millions de dinars à fin de rembourser le reliquat du prix de cession.

1.6. L'assurance chômage

123 salariés de SOCOMET se sont inscrits à l'assurance chômage.

1.6.1. Les conditions d'ouverture de droits

- être affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins trois années.
- être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant licenciement pour raison économique (dissolution dans ce cas)
- être adhérent et à jour, des cotisations au régime d'assurance chômage depuis au moins six mois avant la cessation de la relation de travail.
- ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque.
- figurer sur la liste visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent, des salariés ayant fait l'objet d'une cessation d'activité de l'employeur
- être résidant en Algérie.

1.6.2. La détermination de la contribution d'ouverture de droits de l'assurance-chômage

C.O.D. = 80% X salaire mensuel moyen X (ancienneté-3)

C.O.D est inférieur ou égale à 12 mois de salaire

1.7. Les difficultés survenues après la privatisation

Les conflits récurrents concernant le mode de gestion et la discipline

Après la privatisation de SOCOMET en 1999, 52 employés avaient le statut de salarié actionnaire. Ils étaient prêts à gagner le défi de l'après privatisation. Mais, le manque de formation des employés a engendré des conflits entre les salariés repreneurs. Les salariés ne faisaient pas la distinction entre les rôles de travailleur salarié, d'actionnaire et celui de manager. 14 salariés actionnaires ont été à l'origine des conflits. Ils ne faisaient pas partie de la direction générale de l'entreprise, mais ils voulaient comme même prendre toutes les décisions relatives à la reconfiguration de l'entreprise, à sa croissance et à son développement futurs. Ils voulaient examiner et changer les informations qui figuraient dans les documents comptables et administratifs, alors qu'ils ne possédaient pas les compétences requises, ils étaient soit de formation secondaire ou primaire. Ces conflits ont entraîné une détérioration du climat social, une perte de productivité et une instabilité de management. Ainsi les problèmes relatifs à la gouvernance ont duré presque six mois. Ces problèmes se sont dissipés après le départ volontaire des 14 salariés actionnaires.

L'inadaptation de l'entreprise aux conditions du marché concurrentiel

Pendant plusieurs années, l'entreprise bénéficiait d'un marché de monopole. Elle était le seul offreur en présence d'une multitude d'acheteurs. Mais, après une année d'arrêt d'activité (dissolution en 1998), l'entreprise a perdu ses parts de marché au profit des nouveaux entrants privés. Il lui a fallu près de trois ans pour s'adapter, progressivement, aux conditions du marché concurrentiel. Mais pour y arriver, elle a dû réduire les coûts, diversifier les canaux d'approvisionnement et cesser les activités non rentables.

La prise en charge tardive des passifs

L'entreprise a été dissoute en 1998, mais le trésor public a pris en charge ses dettes seulement en 2002.

Problèmes d'évaluation des actifs cédés

Le bureau d'expertise a évalué l'entreprise à 22 milliards de dinars. Les salariés ont contesté cette évaluation. Après plusieurs tentatives de négociations, le prix de cession a été fixé à 16 milliards de dinars.

L'insuffisance du fonds de roulement

L'entreprise ne disposait que de 20 % des C. O. D. pour démarrer son activité, elle a dû emprunter à court, moyen et long terme.

2. Le diagnostic de SAMAC

2.1. La démarche de M.Porter

Afin de savoir si la reprise de l'entreprise SOCOMET par ses salariés a permis de créer une entreprise saine, on va établir un diagnostic interne et externe en suivant la démarche de M. Porter. Cette démarche est basée sur deux méthodes : « *la chaîne de valeur* » pour le diagnostic interne et « *les 5 forces de Porter* » pour le diagnostic externe.

2.1.1. La chaîne de valeur

Le but de cette méthode est d'identifier les points faibles et les points forts de l'entreprise. Elle « *décompose la firme en activités pertinentes au plan de la stratégie, dans le but de comprendre le comportement des coûts et de saisir les sources existantes et potentielles de différenciation* »¹⁴⁸. Et c'est justement ces activités décomposées qui représentent la chaîne de valeur.

2.1.2. Les cinq forces de PORTER

L'objectif de cette démarche est de « *situer l'entreprise dans son environnement et [de] mettre en évidence les menaces qui pèsent sur elle et les opportunités qu'elle pourrait saisir* »¹⁴⁹. En examinant les cinq forces de Porter : la rivalité entre les firmes du secteur, le pouvoir de négociation des fournisseurs, la menace des nouveaux entrants, la menace des produits de substitution, on arrive à déterminer la place de l'entreprise dans son environnement.

2.2. Le diagnostic interne

Les différentes informations comptables et financières disponibles vont nous permettre de réaliser un diagnostic et de connaître, ainsi, les caractéristiques de l'entreprise. Le diagnostic interne sera établi selon la démarche proposée par M. Porter. Cette démarche nous permettra de dégager les forces et les faiblesses de l'entreprise.

Le diagnostic portera sur l'analyse des fonctions suivantes :

La fonction technique :

- * Les approvisionnements
- * La production

¹⁴⁸ A.CHERFAOUI, « Essai de diagnostic stratégique d'une entreprise publique en phase de transition, le cas le la LFB (Algérie) », Thèse master of science, Montpellier, 2002, p.17

¹⁴⁹ Ibid ; p.18

* La maintenance

La fonction de gestion de la ressource humaine :

La fonction financière

La fonction de direction générale

La fonction commerciale

2.2.1. La fonction technique

A. Les approvisionnements

A1. Les principales matières premières utilisées par l'entreprise sont : le fer, le bois, la peinture et la matière à souder.

Tableau n° 35 : Origines des approvisionnements

Fer et dérivés	ENAB (entreprise publique)
Bois et dérivés	ANNABIB (entreprise publique)
Peinture	SNICK
Matière de soudure	ENAP (entreprise publique) Grossistes privés

Source : SAMAC

Le tableau n° 35 illustre les principales matières premières ainsi que les principaux fournisseurs de l'entreprise.

A.2. Les consommables achetés par l'entreprise ont augmenté d'année en année. Les données présentées dans le tableau n° 36 montrent que la consommation en matières premières, en 2003, a été multipliée par quatre comparée à celle de 1999.

Tableau n° 36 : Evolution de la consommation en matières premières

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Matières premières	5646896.97	2285746.57	13985193.36	11613676.74	22442930.69	19940537.39

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 37 indique l'évolution détaillée de la consommation des matières premières. On constate que la consommation du bois, du fer et de la peinture est la plus importante. Elle représente, en 2004, 94 % de la consommation des principales matières premières.

Tableau n° 37 : Evolution de la consommation des principales matières premières (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Cuir et dérivés	7612.50	48.46	2518.84	2167.50	2167.50	2167.50
Fer et dérivés	466601.70	4289801.97	683653.81	817695.56	1617718.42	513587.06
Droguerie et peinture	60089.39	789974.14	238583.11	200992.92	355526.84	358631.01
Matière plastique	85390.62	31107.57	24930.77	62006.77	56915.48	83265.48
Bois et dérivés	1165676.86	5478174.64	733849.92	1297705.88	2154667.68	686437.71

Source : Bilans de SAMAC

A.3. L'entreprise utilise plusieurs dérivés de bois et de fer ainsi que divers types de peinture et de matière à souder. Le tableau n° 38 regroupe les prix des matières premières les plus consommées par l'entreprise. Pour la plupart des prix d'acquisition des matières premières, on remarque une augmentation.

Tableau n° 38 : Evolution des prix d'achat des principales matières premières

	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
<i>Bois</i>						
Feuilles multiplié 244x122x19 (18)	2149.07	2192.99	2192.97	1867.92	1930.00	2150.00
Bois rouge 38x15x45 (unité)	512.19	505.25	540.21	559.92	701.35	604.71
<i>Fer (feuilles)</i>						
Tôle galvanisée 1.5x1000x2000	-	1140.00	1096.55	1100.00	1111.11	1530.00
<i>Peinture (kg)</i>						
Peinture verte (bro)	-	165.41	165.41	111.65	165.41	240.00
<i>Soudure</i>						
Boite de baguette diam 2,5 (bte)	-	880.00	664.00	889.34	1113.00	1450.00

Source : Bons d'entrée au magasin SAMAC

Les prix de la peinture et des boîtes de baguette, en 2004, ont presque été multipliés par deux comparés à ceux de l'année 2000.

Les prix du fer et du bois ont enregistré une légère augmentation entre 1999 et 2004.

Cette augmentation des prix est liée à l'augmentation des prix d'importation.

B. La production

B.1. La gamme des produits

- Le tableau n° 39 laisse apparaître une gamme diversifiée de produits. Le mobilier scolaire représente la part la plus importante de la production. Il représente 90 % de la production globale de l'entreprise. La production des autres produits varie d'une année à l'autre selon la demande de la clientèle.

Tableau n° 39 : Gamme de produits

<i>Matériels scolaires</i>	<i>Les ustensiles de cuisine en INOX</i>
Table scolaire n° 2, 3 et 4	Service a eau
Bureau professeur	Service a glaces
Table mono place	Set de 3 plateaux
Table bi place	Service a café
Table de laboratoire	Plateau de restauration
Table de dessin	Boites à épices (set de 6)
Présentoir	Set de marmites (5 pièces)
Table pour amphi avec siège	Pavillon pour foire en aluminium
Chaise élève	Rampe escalier en alu
Chaise professeur	Rayonnage 2 x 1 x 0.31
Chaise rembourrée	Rondelle en plastique
Tabouret de dessin à vis	Etablis en fer
Tableau mural	Etablis en bois
Tableau pivotant	Porte vitrée 139.5 x 2.12
Armoire bibliothèque	Porte vitrée 84.5 x 2.12
Porte manteau	Porte pleine 84.5 x 2.12
Lit métallique	Porte pleine 74.5 x 2.12
Moule pour carrelages	Fenêtre (croisée + persiennes)
Embouts pour pieds de chaises et tables	◆ 109 x 119
Brouettes de travaux publiques	◆ 149 x 139
Chaise de jardin	Porte
◆ Chaise de jardin / terrasse 1	◆ 85 x 40
◆ Chaise de jardin / terrasse 2	◆ 142.5 x 40
Citerne 3000 litres	◆ 90 x 49
Réservoir (diverses tailles)	◆ 57 x 34.5
Grillage	◆ 57 x 26.5
Balises	◆ 77 x 33.5
	◆ 52.5 x 33.5
	◆ 77 x 46
	◆ 121 x 42
	◆ 55 x 40

Source : SAMAC

- ◆ Le tableau n° 40 démontre, d'une part, que le matériel scolaire est produit chaque année. D'autre part, il indique que les quantités des réservoirs et des citernes produites sont dérisoires comparées aux tables et chaises scolaires.

Tableau n° 40 : Evolution des ventes des principaux produits (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Citerne 2000 litres	35	29	-	08	-	04
Citerne 1000 litres	01	10	-	05	-	-
Citerne GM	04	-	-	-	-	11
Citerne PM	05	-	-	-	-	-
Table scolaire n° 4	955	1321	894	800	720	2330
Table scolaire n° 3	222	788	282	3600	4300	7380
Table scolaire n° 2	220	-	101	-	-	-
Table dessin	75	296	282	100	-	-
Table bi place	400	1435	1660	700	1100	600
Table mono place	500	2075	1402	-	-	500
Chaise simple	1300	4800	6780	3600	3250	1200
Support bureau prof	44	222	170	162	607	250
Réservoir 2000 litres	03	-	-	60	04	-
Réservoir 1000 litres	03	-	02	12	-	11
Réservoir GM	09	13	61	07	101	01
Réservoir PM	15	02	05	02	09	-

Source : SAMAC

- La table scolaire n° 3 est la plus demandée. Sa production est passée de 222 tables en 1999 à 7380 tables en 2004. Donc le nombre de tables produites a été multiplié par 33.

La production des tables biplaces a été multipliée par trois de 1999 à 2000 et celle des tables monoplaces a été multipliée par quatre.

- Le nombre de chaises produites est très important. La production de l'année 2001 est égale à cinq fois celle de l'année 1999

B.2. La capacité de production :

Les bilans de l'entreprise ne fournissent pas les données sur les capacités de production. Mais, selon le directeur général, l'entreprise possède une capacité de production de 80 millions de dinars par an.

B.3. La qualité des produits

L'entreprise utilise des matières premières de premier choix. À titre d'exemple, il existe quatre choix pour le bois. L'entreprise utilise le premier choix pour tous les types de produits. En outre, elle utilise une peinture de couleur verte, contrairement à ses concurrents qui utilisent le gris. Ceci lui garantit la mise en vente de produits solides et facilement reconnaissables grâce à leur couleur (vert clair).

C. La maintenance

Après sa privatisation en 1999, l'entreprise a hérité d'un outil de qualité moyenne et vétuste.

L'entreprise a vendu les équipements de production et les équipements sociaux vétustes, ainsi que ceux dont elle n'avait pas besoin. Ce qui lui a permis de réaliser des plus-values. Le tableau n° 41 met en relief les sommes importantes récoltées de la vente des équipements.

Tableau n° 41 : Evolution des résultats sur cessions d'investissement (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Équipement de production	+259184.50	+16462.10	+143795.71	430547	1671.65	8807885.50
Équipements sociaux	+2593.89	+44507.17	+27298.97	4836.16	-	-
Total des investissements	+261778.39	+60969.27	116496.74	9141.63	1671.65	8807885.50

Source : Bilans de SAMAC

En six ans l'entreprise a encaissé 9 257 943,18 dinars grâce à la vente de ses équipements.

* Afin d'améliorer la qualité de ses équipements, l'entreprise a acheté des équipements complémentaires.

Le tableau n° 42 laisse découvrir les nouvelles acquisitions de l'entreprise. Cette dernière a dépensé en six années une somme de 5 229 816,86 dinars pour renouveler ses équipements.

Tableau n° 42 : Evolution des nouveaux investissements

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Acquisitions	147.360.00	-	2774.74	626910.00	1237483.27	3215288.85

Source : Bilans SAMAC

* L'entreprise dépense, également, des sommes importantes en pièces de rechange. Le tableau n° 43 retrace l'évolution de la consommation en pièces de rechange. Pour la seule année 2002, l'entreprise a déboursé 455 742,24 dinars.

Tableau n° 43 : Evolution de la consommation en pièces de rechange (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Consommation en pièces de rechange	55143.24	152838.58	357209.45	455742.24	411421.78	165396.81

Source : Bilans de SAMAC

L'entreprise a pu renouveler ses équipements grâce aux cessions d'investissement.

D. Forces et faiblesses de la fonction technique

* En ce qui concerne les approvisionnements, l'entreprise profite de la libéralisation de l'économie algérienne.

Les matières premières sont aujourd'hui disponibles contrairement aux années précédentes.

Mais l'entreprise est pénalisée premièrement par l'accroissement continu des prix d'acquisition de ces matières. Par exemple, les prix élevés du bois et du fer engendrent un accroissement des coûts de production de la brouette des travaux publics. Son prix de vente est fixé à 1500 dinars, alors que la brouette importée est estimée à 900 dinars.

Deuxièmement, les fournisseurs exigent d'être payés comptant. Ils n'acceptent plus les crédits.

* Pour ce qui est de la production, l'entreprise a deux points forts. Le premier est la qualité de son équipement de production. Le fait d'avoir renouvelé les équipements lui a permis d'améliorer la qualité de ses produits. Le deuxième est l'utilisation de matières premières de premier choix. Ceci a un effet positif sur la qualité des produits.

Le point faible est représenté par le retard dans l'établissement du plan scolaire par la direction de l'éducation. Cette dernière met six mois pour fixer les quantités de produits. Sachant que 90 % des ventes de l'entreprise concernent le matériel scolaire, l'entreprise demeure, donc, presque inactive pendant les six premiers mois de l'année.

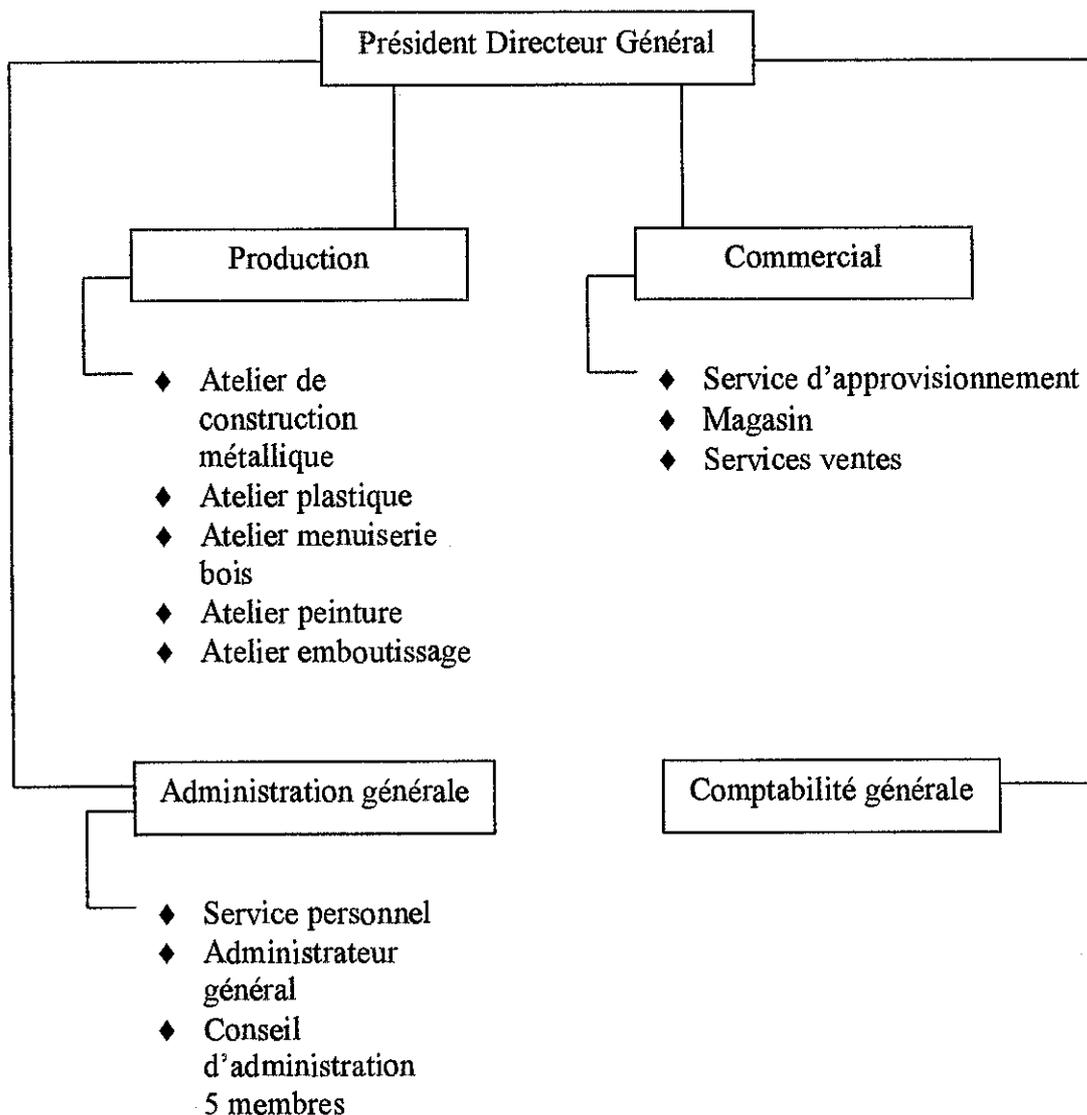
* Quant à la fonction de maintenance, les dépenses faites par l'entreprise en pièces de rechange lui ont permis de maintenir les équipements en état de marche.

2.2.2. La gestion de la ressource humaine

Cette fonction est très importante. Elle permet d'observer les évolutions après la privatisation de l'entreprise et après la compression de 78,5 % des effectifs (le nombre des employés est passé de 200 en 1997 à 43 en 1999).

A. L'organisation de la ressource humaine

Graphique n° 07 : L'organisation de la ressource humaine



L'organisation comprend :

- ◆ Une administration générale. Cette dernière comporte le service du personnel, le conseil d'administration et l'administrateur général (PDG). Le PDG ou l'administrateur général est l'actionnaire majoritaire de l'entreprise.
- ◆ La fonction de production. Elle comprend les différents ateliers de l'entreprise.
- ◆ La fonction commerciale. Elle inclut les services qui se chargent de l'approvisionnement en matières premières, du stockage ainsi que de la vente des produits.
- ◆ La comptabilité générale. Ce département se charge de l'enregistrement, en terme quantitatif des activités de l'entreprise.

B. L'évolution de l'effectif global

Le tableau n° 44 montre l'évolution de l'effectif global de 1999 à 2004. On remarque que le nombre d'employés n'a pas beaucoup changé.

Tableau n° 44 : Evolution de l'effectif global (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Effectif	43	53	53	57	57	58

Source : SAMAC

C. L'évolution des effectifs par catégories socioprofessionnelles. Tableau n° 45

Tableau n° 45 : Evolution des effectifs par catégories socio professionnelles (1999 – 2004)

	1999		2000		2001		2002		2003		2004	
	Nbre	%										
Cadres dirigeants	03		03		03		03		03		03	
Cadres supérieurs	02		02		02		02		02		02	
Cadres moyens	05		05		05		05		05		05	
S/T cadres	10	23.25	10	18.86	10	18.86	10	17.54	10	17.54	10	17.24
Maîtrise	07	16.27	07	13.20	07	13.20	07	12.28	07	12.28	07	12.06
Exécution	26	60.46	32	60.37	33	62.26	33	57.89	33	57.89	37	63.79
Apprenti	-	-	04	7.54	03	5.66	07	12.28	07	12.88	04	6.89
Total	43	100.00	53	100.00	53	100.00	57	100.00	57	100.00	58	100.00

Le personnel est réparti en six catégories :

- ◆ Les effectifs des trois premières catégories n'ont pas changé, leur nombre est resté statique de 1999 à 2004.
- ◆ Le nombre des agents de maîtrise est resté immuable de 1999 à 2004.
- ◆ Le personnel d'exécution a augmenté progressivement au fil des années. Il représente la part la plus importante des effectifs. Il est passé de 58 % des effectifs en 2002 et 2003 à 64 % en 2004.
- ◆ Le nombre des apprentis varie d'une année à une autre. Le contrat de ces apprentis est de dix-huit mois.

D. L'évolution des effectifs par tranches d'âge

Tableau n° 46 : Etat des effectifs par tranches d'âge (2004)

	- 25 ans	25 – 30 ans	35 – 45 ans	45 – 50 ans	50 – 60 ans	60 ans et plus	Total
Cadres dirigeants	-	-	-	03	-	-	03
Cadres supérieurs	-	-	02	-	-	-	02
Cadres moyens	-	-	05	-	-	-	05
Maîtrise	-	37	-	-	-	-	37
Exécution	04	-	-	-	-	-	04
Apprenti							
Total							58
%							100.00

Source : SAMAC

L'examen du Tableau n°46 permet de constater que les membres de chaque catégorie socioprofessionnelle ont le même âge.

- ◆ Les cadres dirigeants ont entre 45 et 50 ans.
- ◆ Les cadres supérieurs ont entre 35 et 45 ans.
- ◆ Les cadres moyens ont entre 35 et 45 ans.
- ◆ Les agents de maîtrise ont entre 45 et 50 ans.
- ◆ Les agents d'exécution ont entre 25 et 30 ans
- ◆ Les apprentis ont moins de 25 ans.

E. le niveau de formation du personnel.

Le tableau n° 47 met en relief le niveau de formation de l'ensemble des employés de l'entreprise. Il permet de noter que seuls deux cadres ont une formation universitaire. Le premier est un ingénieur en construction, le deuxième est spécialisé en management.

Tableau n° 47 : Situation des effectifs par niveau de formation (2004)

	<i>Ing.</i>	<i>Lic.</i>	<i>Univ.</i>	<i>Tech. Sup.</i>	<i>Secon de</i>	<i>Tech.</i>	<i>Moyen</i>	<i>Prim.</i>	<i>Ana</i>	<i>Total</i>
Cadres dirigeants	-	01	-	-	02	-	-	-	-	03
Cadres supérieurs	01	-	-	-	01	-	-	-	-	02
Cadres moyens	-	-	-	-	05	-	-	-	-	05
Maîtrise	-	-	-	-	-	-	07	-	-	07
Exécution	-	-	-	-	-	-	37	-	-	37
Apprenti	-	-	-	-	-	-	-	02	02	04
Total	01	01	-	-	08	-	44	02	02	58
%	1.72	1.72	-	-	13.79	-	75.86	3.44	3.44	100.00

Source : SAMAC

Les autres employés sont de niveau secondaire ou moyen.

Une partie des apprentis est de niveau primaire, le reste est analphabète.

L'entreprise ne participe ni aux stages de formation ni aux séminaires.

F. évolution des frais de personnel

Le tableau n° 48 permet de constater que les frais de personnel ont augmenté progressivement de 1999 à 2003. Le total des salaires, en 2003, représente plus de deux fois celui de l'année 1999. Au cours de cette période, le coût moyen annuel de chaque travailleur a été revalorisé. Il est passé de 222 557,57 dinars en 1999 à 425 523,83 en 2003.

Tableau n° 48 : Evolution des frais de personnel (1999-2004)

	<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>
Frais de pers.	9569983.27	10352109.28	12902147.84	12792555.59	24254858.59	16239411.48
Effectif	43	53	53	57	57	58
FP / effectif	222557.75	195332.81	243436.75	224430.79	425523.83	279989.85

Source : Bilans SAMAC

L'année 2004 a été marquée par une baisse de 33 % des frais de personnel comparée à l'année 2003. Ce qui a engendré une baisse du coût moyen annuel de chaque travailleur.

G. forces et faiblesses de la gestion des ressources humaines.

Les points forts de la gestion des ressources humaines résident, tout d'abord, dans la baisse du nombre des employés après la privatisation. La résorption des effectifs pléthoriques a permis une meilleure exploitation de l'outil de production et l'apparition d'un climat social favorable.

Ensuite, l'entreprise a été rachetée par ses employés. 38 employés sont des salariés actionnaires. Cette situation a motivé et responsabilisé les employés.

Le point faible de cette fonction réside (comme nous venons de le montrer plus haut) dans le niveau général de qualification insuffisant. Même si les employés possèdent une expérience jugée utile, leur niveau de formation reste faible.

2.2.3. La fonction financière.

L'analyse financière, nous permet, à travers l'utilisation de nombreux outils, d'apprécier les situations financières passée et actuelle de l'entreprise.

Cette analyse sera menée en considérant, successivement, la formation des résultats, la structure des bilans et les ratios.

A. L'Analyse de la formation des résultats.

A.1. L'analyse des indicateurs économiques

Le chiffre d'affaires : *représente le montant des affaires réalisées par l'entreprise, avec les tiers, dans l'exercice de son activité professionnelle normale et courante*¹⁵⁰.

La valeur ajoutée : *exprime la création ou l'accroissement de la valeur apportée par l'entreprise, dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, aux biens et services en provenance des tiers*¹⁵¹.

Le tableau n° 49 montre que le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée ont, progressivement, augmenté entre 1999 et 2003.

Tableau n° 49 : Evolution du chiffres d'affaires et de la valeur ajoutée (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Chiffre d'affaires	17091830.31	28591701.50	34655456.28	32118385.94	66237896.68	43324443.95
Valeur ajoutée	+9414290.75	+13604281.51	19014077.78	18579733.55	36657243.28	16054421.02

Source : Bilans de SAMAC

* Le chiffre d'affaires, en 2003, a presque quadruplé, comparé à celui de l'année 1999.

* La valeur ajoutée a connu la même progression. La valeur ajoutée, en 2003, a été presque multipliée par quatre comparée à celle de l'année 1999.

Le tableau permet également de constater que les deux indicateurs ont connu une baisse en 2004.

* Le chiffre d'affaires a baissé de presque 35 % entre 2003 et 2004.

* La valeur ajoutée a baissé de plus de 55 % entre 2003 et 2004.

A.2. L'Analyse des principaux indicateurs des résultats en termes de rentabilité financière.

¹⁵⁰ M. BOUHADIDA, « dictionnaire des finances, des affaires et de management », Editions Casbah, 2000, p.58

¹⁵¹ Ibid ; p.218

Tableau n° 50 : Analyse des indications de rentabilité financière (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Résultat d'exploitation	1711679.37	-129213.05	2022584.38	1029601.46	6039130.46	-6163793.98
Résultat hors exploita.	-379395.19	-397914.20	-1997970.24	-940551.12	-451721.62	8757596.49
Résultat brut	-1332284.54	527127.25	24614.14	89050.34	5587408.84	2593802.51
Impôts sur le bénéfice	-	-	-	-	1468774.81	778140.00
Résultat net	-1332284.54	527127.25	24614.14	89050.34	4118634.03	1815662.51

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 50 permet de relever les observations suivantes :

- ◆ Le résultat d'exploitation est négatif en 2000 et 2004 alors qu'entre 2001 et 2003 il a augmenté progressivement.
- ◆ Le résultat net est déficitaire en 1999. Entre 2001 et 2004, il est positif.

L'année 2003, marque le résultat le plus important des cinq années avec 4 118 634,03 dinars.

Les résultats négatifs de 1999 s'expliquent par la reprise difficile de l'activité de l'entreprise. Après, une année d'arrêt d'activité (1998), les nouveaux acquéreurs de l'entreprise étaient préoccupés par la réorganisation interne de la société. En outre, l'entreprise avait perdu ses parts de marché au profit des concurrents privés.

B. L'analyse de la structure de bilan :

Il est utile de rappeler les définitions suivantes :

Le bilan : présente la situation patrimoniale de la société. Il réalise l'inventaire des biens, des créances et des dettes qui composent ce patrimoine¹⁵².

L'actif : recense les différentes utilisations des ressources dont dispose l'entreprise à un moment donné¹⁵³.

Le passif : enregistre l'ensemble des ressources de l'entreprise qui peuvent être schématiquement réparties entre les capitaux propres et les dettes.

B.1. L'analyse de l'actif et du passif.

L'actif

Les postes de l'actif sont regroupés en deux principales rubriques :

- ◆ **L'actif immobilisé :** regroupe les biens de l'entreprise qui sont destinés à demeurer durablement dans l'entreprise¹⁵⁴.
- ◆ **L'actif circulant :** regroupe les biens et les créances qui seront transformés rapidement dans le cycle d'exploitation¹⁵⁵.

Tableau n° 51 : Evolution des principaux postes de l'actif des bilans (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Investissements nets	168261772.00	166400530.14	163419218.39	160162328.64	156483432.05	151270602.06
Créances d'investissement	-	-	-	-	-	-
Actif immobilisé	168261772.00	166400530.14	163419218.39	160162328.64	156483432.05	151270602.06
Valeur d'exploit. « stocks »	19779044.62	18272028.02	20238818.49	22537545.10	24364734.04	20959856.56
Valeur réal. (créances CT)	6764866.44	15718137.54	18684237.63	29431428.60	6480115.74	72033415.83
Disponibilités	2112371.67	1118563.54	6597031.86	299698.00	265085.33	599400.37
Actif circulant	28656282.73	35108729.10	45520087.98	52268671.70	89609935.11	93592672.76
Total de l'actif	198250339.27	201509259.24	208939306.37	212431000.34	246093367.16	244863274.82

Source : Bilans de SAMAC

¹⁵² C.MAIRE, « Construire et utiliser un plan de développement », Editions d'Organisation, 1994, p.II

¹⁵³ C.HOARAU, « Maîtriser le diagnostic financier », GRF, 2001, p.15

¹⁵⁴ Ibid ; p.16

¹⁵⁵ Ibid ; p.16

Le tableau n° 51 résume l'évolution des principaux postes de l'actif. On peut constater que :

- ◆ L'actif immobilisé a, peu à peu, baissé de 1999 à 2004.
- ◆ L'actif circulant a, progressivement, augmenté entre 1999 et 2004.
- ◆ Le total de l'actif a augmenté de 1999 à 2003. En 2004, il a enregistré une baisse de 1 230 092,3 dinars

Le passif

Tableau n° 52 : Evolution du passif (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Fonds propres	8973000.00	7640715.46	8167842.71	8192456.85	8281507.19	12400141.22
DLMT	180088077.02	-	80088077.01	180088077.02	180088077.02	180088077.02
Capitaux permanents	189061077.02	7640715.46	88255919.72	188280533.87	18869584.21	192488218.24
DCT	9189262.25	193341416.53	10658771.50	24061416.13	53605148.92	50559394.07
Total du passif	198250339.27	201509259.24	208939306.37	212431000.34	246033367.16	244863274.82
Total des dettes	189277339.27	193341416.53	100746849.51	204149493.15	233693225.94	230647471.09

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 52 indique que :

- ◆ Les fonds propres ont baissé de 15 % de 1999 à 2000. Mais entre 2001 et 2004, ils ont augmenté graduellement.
- ◆ Les capitaux permanents ont subi la même évolution que les fonds propres. De 1999 à 2000, ils ont enregistré une baisse de 96 %, pour augmenter ensuite progressivement de 2001 à 2004.

B.2. L'Analyse des grandeurs et équilibre financier.

Le cash-flow

Il désigne la capacité de financement de l'entreprise. Il est égal à la somme du résultat net de l'exercice et des dotations des amortissements.

Tableau n° 53 : Evolution du cash flow (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Résultat net	-1332284.54	527127.25	24614.14	89050.34	4118634.03	1815662.51
Dotations aux amortissements	1038850.48	1899171.95	2842246.96	3811483.98	4816604.61	4622257.38
Cash - Flow	-293434.06	2426299.20	2866861.10	3900534.32	8935238.64	6437919.89

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 53 montre qu' :

- en 1999, le cash-flow est négatif. Donc, l'entreprise ne disposait pas de ressources utilisables pour l'autofinancement.
- entre 2000 et 2003, le cash-flow a augmenté. En 2003, il a presque été multiplié par quatre comparé à sa valeur en 2000.
- en 2004, il a connu une baisse. Cette dernière est le résultat de la baisse du résultat net.

Le fonds de roulement

Le fonds de roulement représente une marge de sécurité dont dispose l'entreprise au cas où se produiraient différents risques qui diminueraient la liquidité de l'entreprise.

Tableau n° 54 : Evolution du fonds de roulement (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Actif circulant	28656282.73	35108729.10	45520087.98	52268671.70	89609935.11	93592672.76
DCT	9189262.25	193341416.53	10658771.50	24061416.13	53605148.92	50559394.07
Fonds de roulement	19467020.48	-158232687.40	34861316.48	28207255.57	36004786.19	43033278.69

Source : Bilans de SAMAC

On l'a calculé par le bas du bilan. Il représente la différence entre les actifs circulants et les dettes à court terme. Le tableau n° 54 précise que :

- ◆ le fonds de roulement, en 2000, est négatif. Donc, entreprise ne disposait pas de liquidités suffisantes pour régler ses dettes à court terme.
- ◆ pour les autres années, le fonds de roulement est positif. L'entreprise peut parfaitement régler ces engagements.

Les besoins en fonds de roulement

Il s'agit des besoins cycliques, c'est-à-dire ceux qui correspondent au cycle d'exploitation.

Le tableau n° 55 montre que le BFR est négatif en 2000. Ce qui veut dire que l'entreprise ne dispose pas de fonds de roulement nécessaires à couvrir les décaissements liés à l'exploitation.

Entre 2001 et 2004, le BFR augmente progressivement. L'entreprise dispose d'un fonds de roulement suffisant.

Tableau n° 55 : Evolution des besoins en fonds de roulement (1999-2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Stocks + créances CT	26543911.06	33990165.56	38923056.12	51968973.70	89344849.78	92993272.39
Dettes à CT « P.C »	9189262.25	193341416.53	10658771.50	24061416.13	53605148.92	50559394.07
BFR	17354648.81	159351250.90	28264284.62	27907557.57	35739700.86	42433878.32

Source : Bilans de SAMAC

C. L'approche par les ratios

Les ratios donnent des informations utiles pour apprécier l'équilibre financier de l'entreprise, en mettant en relation deux grandeurs.

Ratio de financement des immobilisations

Le tableau n° 56 permet de constater qu'en 2000 et 2001, les capitaux permanents ne couvrent pas le financement des immobilisations. Le ratio est inférieur à 1. Mais à partir de 2002, le ratio se redresse grâce à l'accroissement progressif des capitaux permanents et à la baisse de l'actif immobilisé.

Tableau n° 56 : Evolution du ratio de financement des immobilisations (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Capitaux permanents	189061077.02	7640715.46	88255919.72	188280533.87	188369584.21	192488218.24
Actif immobilisé	168261772.00	166400530.14	163419218.39	160162328.64	156483432.05	151270602.06
Ratio	1.12	0.045	0.54	1.17	1.20	1.27

Source : Bilans de SAMAC

Ratio d'autonomie financière

Le ratio d'autonomie ou d'indépendance financière, mesure la capacité d'endettement de l'entreprise. Il ne doit pas être inférieur à 1.

Le tableau n° 57 montre que le ratio est inférieur à 1 de 1999 à 2004. Les dettes comme les fonds propres ont connu une importante augmentation. Donc, entreprise ne peut couvrir ses dettes par ses fonds propres.

Tableau n° 57 : Evolution du ratio d'autonomie financière (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Fonds propres	8973000.00	7640715.46	8167842.71	8192456.85	8281507.19	12400141.22
Total des dettes	189277339.27	193341416.53	100746849.51	204149493.25	233693225.94	230647471.09
Ratio	0.047	0.039	0.081	0.040	0.035	0.053

Source : Bilans de SAMAC

Ratio valeur ajoutée par travailleur.

Le tableau n° 58 montre que ce ratio a augmenté de 1999 à 2003. Cette augmentation résulte de l'accroissement de la valeur ajoutée, puisque le nombre de travailleurs n'a pas beaucoup changé.

Tableau n° 58 : Evolution du ratio valeur ajoutée par travailleur

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Valeurs ajoutée	+9414290.75	+13604281.51	19014077.78	18579733.55	36657243.28	16054421.02
Effectif	43	53	57	57	57	58
Ratio	218936.99	256684.55	325960.23	325960.23	643109.53	276800.36

Source : Bilans de SAMAC

Ratio valeur ajoutée par rapport au chiffre d'affaires.

Le tableau n° 59 laisse découvrir une stabilité du rapport entre 1999 et 2003. En 2004, le ratio a subi une légère baisse due, principalement, à la baisse de la valeur ajoutée.

Tableau n° 59 : Evolution du ratio valeur ajoutée / chiffre d'affaires (1999-2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Valeur ajoutée	+9414290.75	+13604281.51	19014077.78	18579733.55	36657243.28	16054421.02
Chiffre d'affaires	17091830.31	28591701.5	34655456.28	32118385.94	66237896.68	43324443.95
Ratio	0.55	0.47	0.54	0.57	0.55	0.37

Source : Bilans SAMAC

Ratio frais de personnel sur la valeur ajoutée.

Le tableau n° 60 retrace l'évolution des frais de personnel par rapport à la valeur ajoutée.

Tableau n° 60 : Evolution du ration frais de personnel / valeur ajoutée (1999 – 2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Frais de personnel	9569983.27	10352109.28	12902147.84	12792555.59	24254858.59	16239411.48
Valeur ajoutée	+9414290.75	+13604281.51	19014077.78	18579733.55	36657243.28	16054421.02
Ratio	1.01	0.76	0.67	0.68	0.66	1.01

Source : Bilans de SAMAC

En 1999 et 2004, le ratio est supérieur à 1. Ce qui veut dire que les frais de personnel excèdent le montant de la valeur ajoutée.

Entre 2000 et 2003, le ratio est inférieur à 1. L'accroissement de la valeur ajoutée excède celui des frais de personnel.

D. Forces et faiblesses de la fonction financière

L'analyse financière de l'entreprise, nous permet de déceler les points forts et les points faibles de l'entreprise.

Les points faibles sont :

- ◆ l'absence de comptabilité analytique. Considérée comme un outil complémentaire, la comptabilité analytique est nécessaire pour la prise de décisions.
- ◆ l'entreprise ne jouit pas d'une autonomie financière. Elle est dans l'incapacité de couvrir ses dettes par ses fonds propres.
- ◆ les résultats limités de 1999 sont dus au manque de ressources et au démarrage difficile de l'entreprise privatisée.

Le point fort de l'entreprise réside dans l'expansion progressive de son activité après 1999. En dépit de ses difficultés financières de 1999, l'entreprise a, graduellement, augmenté son chiffre d'affaires et sa valeur ajoutée.

L'année 2003 est marquée par des résultats exceptionnels qui découlent, principalement, d'une production importante de balises. Ces balises ont été commandées par les autorités de la ville de Tlemcen à l'occasion de la visite du président de la république.

2.2.4. La fonction de direction générale

Les points forts du management de la direction générale sont :

- ◆ l'élaboration d'un plan d'actions après concertation des salariés actionnaires. Ainsi, la décision est rarement solitaire, elle est prise en accord avec tous les actionnaires. Par conséquent, toutes les énergies de l'entreprise sont tendues vers l'accomplissement des objectifs définis dans le plan d'actions.
- ◆ l'accord entre les salariés actionnaires sur les grands principes et les grandes décisions assurent un climat social favorable.

Le point faible, quant à lui, est lié au manque d'innovations et de publicité. La direction générale souhaite faire une politique active de marque, mais les actionnaires s'y opposent considérant cette opération trop onéreuse.

2.2.5. La fonction commerciale

Pour ce qui est de la fonction commerciale, nous nous voyons enclins à réduire la durée soumise à l'analyse. Ceci est dû à l'absence de données dans les différents bilans de l'entreprise.

A. L'Évolution des ventes par types de produits

Le tableau n° 40 cité précédemment met l'accent sur les principaux produits vendus par l'entreprise. Nous avons pu conclure que le matériel scolaire domine les ventes de l'entreprise.

B. L'Évolution des prix de vente.

Tableau n° 61 : Evolution des prix de ventes (1999 – 2003)

	1999	2000	2001	2002	2003
Table bi place	-	-	1694.40	1704.45	-
Table mono place	-	-	852.30	961.95	961.95
Bureau professeur	-	-	2638.59	2716.93	-
Lit	-	-	2889.00	2889.00	2889.00
Plaque de chaise simple	73.11	73.11	73.11	73.11	73.11
Literie INOX	90.42	90.42	90.42	90.42	90.42
Tableau pivotant	-	-	3745.44	2408.45	2768.15

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 61 présente l'évolution des prix de vente des principaux produits d'entreprise.

- ◆ Les prix, des lits, des plaques de chaises et de laiterie en inox n'ont pas changé. Ceci résulte de la présence de nombreux concurrents sur le marché. L'entreprise est dans l'obligation de maintenir ses prix fixes.
- ◆ Les prix des tables biplaces, des tables monoplaces et des bureaux professeurs ont augmenté. Cette augmentation est due à la flambée des prix des matières premières.

C. Le réseau commercial

C.1 La structure du réseau clients.

Tableau n°62 : Structure du réseau clients

	1999	2000	2001
Les sociétés privées + les particuliers	22	79	113
Les entreprises publiques	2	1	2
Université	1	-	-
Direction de l'éducation	-	-	1
Administrations publiques	-	2	1
Total	24	82	

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 62, présente le nombre de clients de l'entreprise de 1999 à 2001. On constate :

- ♦ une augmentation des clients privés. Le nombre des sociétés privées et des particuliers, en 2001, a été multiplié par cinq, comparé à celui de l'année 1999.
- ♦ le nombre des entreprises publiques ne dépasse pas les deux entreprises.
- ♦ l'entreprise vend ses produits à une seule université, une seule direction de l'éducation et deux administrations publiques.

C.2. Le réseau commercial de l'entreprise.

La majorité des clients de l'entreprise se trouvent à Tlemcen. Elle a un client à Oran, une société privée, deux clients à Mechria (privés) et deux également à Belabbes (privés).

C.3. L'Évolution de vente par catégorie de clients.

Tableau n° 63 : Evolution des ventes par clients

	1999		2000		2001		2002	
		%		%		%		%
Sociétés privées + particuliers	116206.83	30.60	802076.37	62.04	2234108.96	20.14	10703167.18	28.18
Entreprises publiques	243020.42	63.99	471344.86	36.99	2873866.50	25.9	7234240.13	19.05
APC	-	-	-	-	304434.58	2.74	1425662.76	3.75
Université	20520.00	5.4	-	-	-	-	140400.00	0.36
Direction de l'éducation	-	-	-	-	5680280.86	51.20	18016238.16	47.45
Administration (Wilaya)	-	-	19400.00	1.5	-	-	448482.60	1.18
Total	379747.25	100.0	1292821.23	100.0	11092690.90	100.0	37968190.83	100.0

Source : Bilans de SAMAC

Le tableau n° 63 met en évidence l'évolution des ventes par clients. On observe qu' :

- ♦ en 1999, le montant des ventes le plus important est celui des entreprises publiques. Viennent après, les sociétés privées et particulières avec 30,6 % du montant global des ventes.
- ♦ en 2000, les ventes issues des sociétés privées et des particuliers ont augmenté de plus de 85 %. Les ventes réalisées avec les entreprises publiques, ont également, augmenté de plus de 48 %.
- ♦ en 2001 et 2002, les ventes réalisées avec les différents clients ont, aussi, augmenté.
- ♦ le montant global des ventes est passé de 379 747,25 dinars en 1999 à 37 968 190,83 dinars en 2002, soit une augmentation de plus de 98 %.

C.4. Forces et faiblesses de la fonction commerciale

L'entreprise ne dépend pas d'un nombre limité de clients. Ce nombre a accru au fil des années, permettant ainsi la progression du montant global des ventes.

Cependant, les ventes importantes réalisées se limitent à la ville de Tlemcen. Le réseau commercial est très réduit. En outre, les ventes de l'entreprise demeurent dominées par le matériel scolaire. L'absence d'une politique de marque freine la diversification des produits de l'entreprise.

Synthèse des points forts et des points faibles.

Tableau n°64 : Synthèse des points forts et des points faibles

<i>Variable</i>	<i>Fort</i>	<i>Moyen</i>	<i>Faible</i>	<i>Observations</i>
Site de production	*			- L'entreprise est bien située
Moyens de production		*		- Les équipements de l'entreprise sont en parfaite état de marche
Utilisation des capacités		*		- Moyen pour tous les types de produits
Maintenance	*			- Achat régulier de pièces de rechange
Recherche et développement			*	- L'entreprise se limite à ses anciens produits
Approvisionnement		*		- Réapprovisionnement régulier - Disponibilité des matières premières - Prix élevés des matières premières
Dynamique des ventes	*			- En croissance
Structure des ventes		*		- Une gamme diversifiée de produits avec la prédominance du matériel scolaire - La couverture de la région de Tlemcen
Structure clients	*			- Diversifiée avec la prédominance des clients privés
Politique commerciale		*		- Absence d'une politique de marque - L'entreprise ne dépend pas d'un nombre limité de clients
Organisation		*		- Organisation fonctionnelle - Absence de structure de marketing - Système d'informatique développé
RH		*		- Disparition des effectifs pléthoriques - Déficit en qualification - Productivité élevée
Climat social	*			- Absence de conflits

2.3. Le diagnostic externe

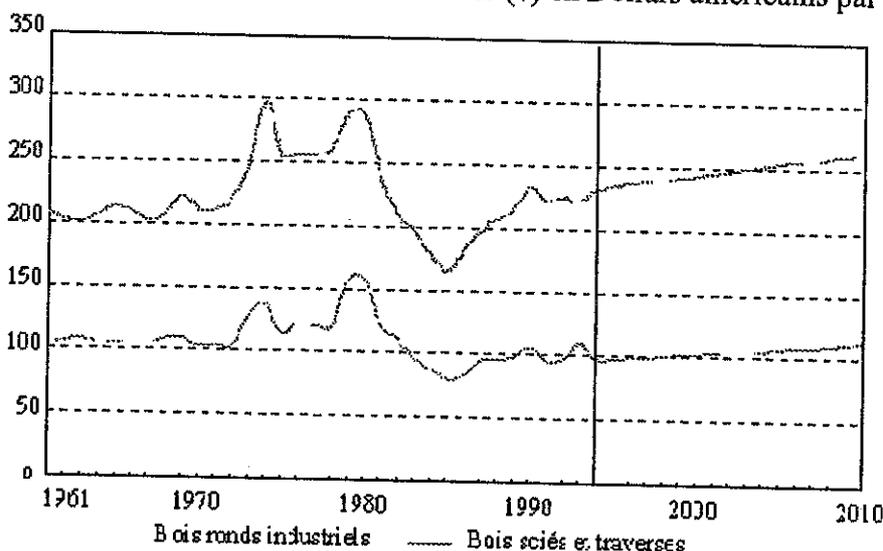
Après avoir porté un jugement sur la situation interne de l'entreprise, nous nous intéresserons au cours de cette partie à l'environnement de l'entreprise. Toujours en nous appuyant sur la démarche de Porter, nous allons tenter de découvrir les opportunités et les menaces de l'environnement de l'entreprise.

2.3.1. Le pouvoir de négociation des fournisseurs.

Comme nous l'avons cité précédemment, lors du diagnostic interne, l'entreprise ne rencontre pas de problème pour s'approvisionner en matières premières. Ces dernières sont disponibles. Mais, les fournisseurs n'accordent pas de délai de paiement, ils exigent d'être payés au comptant. Cette contrainte est aggravée par la hausse des prix du bois et du fer sur le marché mondial.

Comme nous ne disposons pas des prix d'importation de ces deux matières premières principales, on se contente d'exposer l'évolution des prix sur le marché mondial.

Graphique n° 8 : Prix du bois en termes constants (\$) en Dollars américains par mètre



Source : www.unctad.org

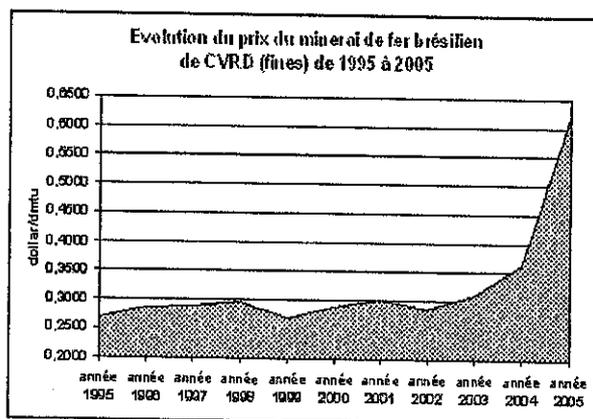
Le graphique n° 8 représente l'évolution des prix du bois.

Au milieu des années 80, les entreprises ont profité d'une baisse des prix du bois rond industriel et du bois scié et traverses.

Mais, après les prix ont accru progressivement. Entre 1999 et 2005, les prix du bois scié et traverses varient entre 240 et de 255 dollars. Et ceux du bois rond industriel varient entre 100 et 110 dollars.

En sachant que la production nationale de bois ne satisfait que 15 % de la demande, l'entreprise subit directement la hausse des prix du bois sur le marché mondial.

Graphique n° 9 :



Source : www.unctad.org

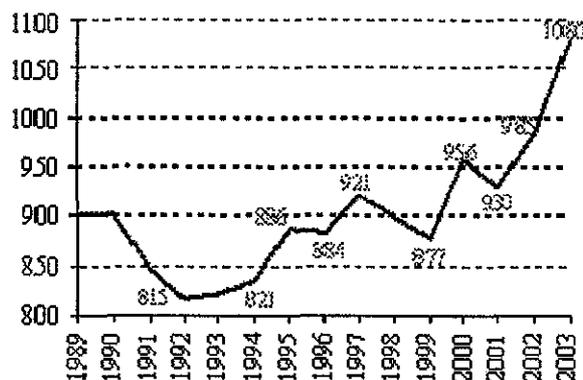
Le graphique n° 9 montre l'évolution du prix du minerai de fer.

Entre 1995 et 2002, le prix était stable. Il était aux environs de 0,3 \$/dmu (10 kilos de fer par tonne métrique sèche).

Mais, dès le milieu de l'année 2003, le prix a commencé à augmenter, il atteint un niveau très élevé en 2005 avec 0,6 \$/dmu.

Cette hausse est due à la croissance de la consommation mondiale de minerai de fer, comme le révèle le graphique n° 10.

Graphique n° 10 : Consommation apparente de minerai de fer dans le monde de 1990- à 2003



Source : www.unctad.org

2.3.2. Les concurrents du même secteur

A. L'offre des producteurs du secteur privé local

Cinq entreprises privées se partagent le marché de la ville de Tlemcen : SAMAC, Mobix, Hallili, Hadj Benyelles et Bentchouk. Ces quatre dernières entreprises représentent les concurrents principaux de l'entreprise (SAMAC). Mais l'entreprise qui représente le véritable danger pour SAMAC, est celle de Bentchouk. Les ventes de cette entreprise ont augmenté très rapidement. En outre, elle a fait beaucoup d'efforts pour faire connaître ses produits. Ce qui lui a permis d'obtenir des contrats avec des sociétés étrangères.

B. La concurrence exercée par les autres concurrents

En plus des quatre sociétés citées précédemment, d'autres concurrents envahissent le marché de Tlemcen. On peut citer à titre d'exemple : la société de construction métallique **CRMETAL** (SPA), **ALRIM** (Algérienne de réalisation d'équipement et infrastructure métallique), **BKL** : fabrication menuiserie et huisserie industrielle (France).

En outre, le premier salon international du bois et dérivés organisé au début de l'année 2005 a attiré un nombre important d'entreprises étrangères (15 entreprises). Les investisseurs étrangers sont intéressés par l'industrie du bois.

2.3.3. Les nouveaux entrants

L'économie algérienne est marquée par une libéralisation au niveau de tous les secteurs. En plus, le nouveau programme de privatisation de 2005, favorise l'émergence de nouveaux entrants et par conséquent de nouveaux produits vont apparaître.

Si les entreprises publiques de l'industrie métallique du bois s'allient avec des partenaires étrangers, le marché algérien connaîtra un bouleversement. Les investisseurs étrangers

bénéficient d'une maîtrise du management stratégique et introduisent, toujours, des innovations en matière de technologies.

2.3.4. Les produits de substitution

Les produits importés se sont, progressivement, installés sur le marché algérien au cours des années 90. L'exemple de la brouette de travaux publics cité dans l'examen interne de l'entreprise, révèle l'agressivité de l'environnement de l'entreprise. Cette dernière n'a pas d'autre choix que celui d'abandonner la production de ce produit, étant donné que le concurrent offre un prix trop bas, 900 dinars, comparé à celui offert par l'entreprise, 1500 dinars.

L'examen externe de l'entreprise a révélé le caractère hostile de l'environnement de celle-ci. En effet, l'entreprise se trouve dans un marché concurrentiel où de nouvelles activités de nouvelles technologies apparaissent.

Les concurrents de l'entreprise n'hésitent pas à casser les prix pour acquérir de nouvelles parts de marché.

Même si l'entreprise a enregistré des résultats satisfaisants ces dernières années, elle risque de perdre ses clients et de rater les opportunités, si elle ne développe pas une fonction marketing.

L'effort consenti par l'entreprise au niveau de la promotion de ses produits est très limité. Le tableau n° 65 montre l'évolution des frais de publicité. On constate que ces frais sont très bas.

Tableau n° 65 : Evolution des frais de publicité (1999-2004)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Frais de publicité	1500.00	15500.00	41742.00	249329.93	-	150879.00

Source : Bilans SAMAC

La reprise d'une société est comme tout investissement « une prise de risque ». Les salariés ont pris le risque d'acheter une entreprise en difficulté par rapport à ses capacités de production, son marché, et sa structure financière. En outre, les salariés actionnaires ont pris en charge les coûts de la réorganisation.

Mais, ils ont fait tout cela dans le but de sauvegarder leur emploi et réaliser des profits.

L'examen interne et externe de l'entreprise, nous a permis de savoir si les salariés actionnaires ont atteint leurs objectifs.

On a pu observer, qu'après deux années difficiles, l'entreprise a pu accroître ses ventes de manière exponentielle.

Mais en dépit de ces résultats, on ne peut pas dire si la reprise de l'entreprise est une réussite ou un échec. La société n'existe que depuis sept ans. Ce qui n'est rien dans la vie d'une entreprise.

Les nouveaux acquéreurs n'ont aucune garantie sur la rentabilité future de leur entreprise. En outre, l'esprit et quelques comportements de la gestion socialiste existent toujours dans l'entreprise. On peut le percevoir dans l'attitude de quelques salariés actionnaires qui refusent de faire d'autres investissements. L'entreprise occupe une superficie très grande, d'autres activités peuvent être développées. Et ils refusent, également, de faire connaître leurs produits. Il n'existe pas de fonction marketing dans l'entreprise.

Conclusion Générale

Une fois le choix de la privatisation arrêté, l'Etat a commencé, progressivement, à se désengager des activités économiques en acceptant tant bien que mal les coûts de la cession.

Nous avons tenté au cours de notre travail d'éclairer ce nouveau phénomène. On a présenté les grandes lignes du programme de privatisation à savoir les objectifs, les modalités de cession, le dispositif juridique et institutionnel, le champ et le rythme des privatisations. On a, également, montré le nouveau rôle de l'Etat. Le désengagement de ce dernier de la sphère productive ne fait pas de lui un agent passif. Bien au contraire, c'est à lui que revient la charge de briser les monopoles et de créer les conditions de concurrence et d'améliorer le fonctionnement de l'économie.

De même, on a fait le bilan des privatisations et une approche pragmatique, qui ont enrichi notre travail et nous ont permis de mesurer le fossé entre le discours et la réalité.

On a pu constater que le processus de privatisation algérien a connu des élaborations de programme inachevées, des modifications répétées du cadre législatif et organisationnel, des échecs lors de sa mise en œuvre. Le gel de ce processus a deux conséquences graves sur l'économie algérienne. D'une part, les actifs des EPE se dévalorisent continuellement. D'autre part, l'économie algérienne a pris la forme d'une économie de bazar¹⁵⁶.

Le statu quo enregistré au niveau du changement de propriété des EPE a abouti à l'anéantissement graduel de l'appareil productif.

Le laxisme et l'incurie de la gestion publique ont fait place au laxisme dans la réalisation effective de la réforme du secteur public. En effet « A lire ce qui est régulièrement livré à l'opinion publique à propos de la transition vers l'économie de marché et de la privatisation des entreprises et services publics, on a le sentiment d'avoir affaire à une version bureaucratique de l'interminable trame de Pénélope ». ²

L'Etat algérien a lancé une nouvelle fois une vague de privatisation. Le programme de l'année 2005 initié par le chef de gouvernement, a pour objectif la privatisation de la majorité des entreprises d'Etat.

On se demande alors si le gouvernement a retenu des enseignements des précédentes expériences de privatisation, en vue d'une meilleure reformulation et d'une meilleure réalisation ? Où va-t-on assister à un remake des années précédentes ? Les surplus financiers actuels de l'Algérie ne vont-ils pas favoriser la stagnation des réformes économiques ? Ou bien Ouyahia va-t-il être l'auteur d'un épisode inédit en Algérie en réglant les problèmes de fond du secteur public avec l'aisance financière que connaît actuellement l'Algérie ?

¹⁵⁶ L'économie de bazar se résume dans les faits en la consommation non productive de la rente pétrolière. Ce qui favorise l'anéantissement graduel de l'appareil productif domestique.

Bibliographie

1. La bibliographie

I. Les ouvrages et Thèses

- 1) L. ABDELADIM, « Les Privatisations d'Entreprises Publiques dans les Pays du Maghreb », Les Editions Internationales, 1998.
- 2) A. BENACHENOU, « Le Tiers-monde en Jeu », EN. Imprimerie Commerciale-Alger, 1981.
- 3) A. BOUYACOUB, « La Gestion de l'Entreprise Industrielle Publique en Algérie Volume I », OPU, 1987.
- 4) A. BOUYACOUB, « La Gestion de l'Entreprise Industrielle Publique en Algérie Volume II », OPU 1987
- 5) G. de VILLERS, « L'Etat démiurge Le Cas algérien », L'Harmattan, 1987
- 6) A. BENACHENOU, « Planification et Développement en Algérie » EN. Imprimerie Commerciale, 1980
- 7) M. BOUDERSA, « La Ruine de l'Economie Algérienne sous Chadli », Rahma, 1993
- 8) A. MEBTOUL, « L'Algérie Face aux Défis de la Mondialisation. Réformes Economiques et Privatisation », OPU, 2002
- 9) P. GUISLAIN, « Les Privatisations un Défi Stratégique, Juridique et Institutionnel », de Boeck- Wesmaels a., 1995
- 10) M. RAFFINOT, « Dette Extérieure et Ajustement Structurel », EDICEF, 1991.
- 11) H. BENISSAD, « Algérie ; Restructurations et Réformes Economiques (1979-1993) », OPU, 1994
- 12) A. LAMIRI, « Gérer l'Entreprise Algérienne en Economie de Marché », PRESTCOMM Editions, 1993
- 13) H. BENISSAD, « L'Ajustement Structurel, l'Expérience du Maghreb », OPU, 1999
- 14) M. SARI, « Algérie, horizon 2020 : Vers une Autonomie Economique Minimale », Imprimerie EL-MAAREF, 2002
- 15) M. GHERNAOUT, « Crises Financières et Faillites des Banques Algériennes : du Choc Pétrolier de 1986 à la Liquidation des Banques El Khalifa et BCIA », Editions GAL (Grand-Alger-Livres), 2004
- 16) A.HENNI, « Essai sur l'Economie Parallèle Cas de l'Algérie », ENAG/Editions, 1991.
- 17) A.SAMUELSON, « Les Grands Courants de la Pensée Economique. Concepts de Base et Questions Essentielles », Presses universitaires de Grenoble, 1997.
- 18) Y. BOUDJENAH, « Algérie Décomposition d'une Industrie, La Restructuration des Entreprises Publiques (1980,2000) : l'Etat en Question », L'Harmattan, 2002.
- 19) M.MKIDECHE, « L'Algérie Entre Economie de Rente et Economie Emergente, Essai sur la Conduite des Réformes Economiques (1986-1999) et Perspectives », Dahlab, 2000.
- 20) M.BEDHRI, « Privatisation et Réforme des Entreprises Publiques dans les Pays de l'U.M.A. », Afrique Orient, 1991.

- 21) P. CONSO ; F. HEMICLI, « Gestion Financière de l'Entreprise », Durod, Paris, 2002.
- 22) A. BENACHENHOU, « L'Algérie Aujourd'hui, un Pays qui Gagne », Collection 128, 2002.
- 23) M. Z. KHAFRABI, « Le Mémento de Compatibilité et de Commerce », IBN RECHED, 2002-2003.
- 24) M. BOUHADIDA, « Dictionnaire des Finances, des Affaires et de Management », Casbah, 2000.
- 25) B. GRAND GUILLOT ; F. GRAND GUILLOT, « Analyse Financière les Outils du Diagnostic Financier », Gualino Edition, 2002.
- 26) J. PEYRARD, « Analyse Financière », Librairie Vuibert, 1998.
- 27) A. S. SAVAS, « Privatisation et Partenariats Public-Privé », Nouveau Horizons, 2002.
- 28) C. HOARAU, « Maîtriser le Diagnostic Financier », Groupe Revue Fiduciaire, 2001.
- 29) J. PAILLUSSEAU ; J. J. CAUSSAIN ; H. LAZARSKI ; P. PEYRAMAURE, « Cession d'Entreprise », Editions Dalloz, 1999.
- 30) R. BOUDJEMA, « La Privatisation des Entreprises d'Etat en Algérie ou la Complexité d'un Processus », INPS, Alger, 2003.
- 31) M. TEHAMI, « Le Marché Financier, un Soutien de la Croissance et un Outil de Privatisation », INPS, Alger, 2003.
- 32) « Instrumentation Juridique et Mécanismes Institutionnels de la Privatisation des Entreprises Publiques en Algérie », CENEAP, Alger, 1998.
- 33) SGP Sid-MET, « Compte Rendu des Travaux de Privatisation et Création de Sociétés par les Salariés, Sider », Mai 2002.
- 34) D. GHERRAOUI ; X. RICHET, « Stratégies de Privatisation, Comparaison Maghreb-Europe », Les Editions TOUBKAL, 1995.
- 35) J. E. STIGLITZ, « Extrait du Livre « La grande désillusion » », Editions fayard, 2002.
- 36) A. BOUZIDI, « Les Années 90 de l'Economie Algérienne », ENAG Editions, 1999.
- 37) C. MAIRE, « Construire et utiliser un plan de développement », Editions d'Organisation, 1994.
- 38) A. CHERFAOUI, « Essai de diagnostic stratégique d'une entreprise publique en phase de transition, le cas de la LFB (Algérie) », Thèse master of science, Montpellier, 2003, 123 p.
- 39) C. BELASRI ; H. BOUCHAOUR ; F. CHEIKHI, « L'évaluation des réformes du système bancaire algérien », mémoire de fin d'étude, Tlemcen, 2000-2001, 82 p.

II. Les articles de Revue

- 1) I. H. AMINE, « TEMMAR et le processus de privatisation la dernière ligne droite », Algérie Magazine, 2000, N° 71, p 11.
- 2) R. VAN DER HOEVEN ; G. SZIRACZKI, « l'impact des privatisations un premier bilan mitigé », L'Actuel, 1995, Sept, p 38-40.
- 3) A. H. BERCHICHE, « De quelques réflexions à propos de l'influence des privatisations sur la législation pénale », Revue Algérienne des Sciences juridiques économiques et Politiques, 1997, volume XXXV, N° 2, p 605-592.

- 4) A. TAREB, « Privé / Public question de terminologie », Révolution Africaine, 1993, N° 1543, p 29-30.
- 5) B.S, « Redresser avant de privatiser », Révolution Africaine, 1995, N° 1627, p 20-21.
- 6) R.D, « Privatisations, ça démarre », Révolution Africaine, 1995, N° 1644, p 19.
- 7) A. BENITOUR, « Privatisation et développement », Revue des Sciences Commerciales et de Gestion, 2003, N° 2, p 15-24.
- 8) N. CHETTAB ABBAS, « Privatisation et tentative d'intégration des entreprises dans le marché mondial : quel rôle pour l'Etat ? », Lnsaniyat, 2001, N° 13, p 177-186.
- 9) S. Amine, « Entreprises publiques économiques un nouveau programme de privatisation », Le Phare, 2003, N° 45, p 49.
- 10) E. BELKADI, « Les anciens et nouveaux dispositifs juridiques et institutionnels du processus de privatisation », Le Phare, 2002, N° 36, p 40-41.
- 11) K. DJERBIB, « Privatisations un nouveau programme Benflis », Le Phare, 2002, N° 41, p 42.
- 12) C. CHERIF, « Privatisation de l'entreprise publique économique algérienne, raisons et avantages », L'Economie, 1996, N° 33, p 14-20.
- 13) B. CHERIF, « Privatisation : le débat », L'Economie, 1995, N° 26 p22.
- 14) A. ZIADY, « Le mouvement de privatisation dans les pays du Maghreb », Problèmes Economiques, 1988, N° 2. 086, p 28-31.
- 15) G. KOPITS ; E. OFFERDAL, « Economies en transition : le défi budgétaire », Finances et développement, 1994, décembre, p 10-13.
- 16) S. SCHIAVO-CAMPO, « Réformer la fonction publique », Finances et développement, 1996, septembre, p 10-13.
- 17) S. BEDRANI, « Nouveaux entrepreneurs dans la transition à l'économie de marché : les entrepreneurs ruraux », Les Cahiers du CREAD, 1997, N° 40, p 5-18.
- 18) A. BOUYACOUB, « Les nouveaux entrepreneurs en Algérie en période de transition : la dimension transnationales », Les Cahiers du CREAD, 1997, N° 40 p 105-119.
- 19) M. BENACHENHOU, « privatisation ou liquidation du secteur public ? », Algérie Actualité, 1992, N° 1388, p 10-11.
- 20) F. PARGNY, « Il faut déstabiliser les structures mentales algériennes », LE MOCI, 2003, N° 1495, p 53-55.
- 21) M. BELLATTAf, « modalités et difficultés de mise en œuvre de la privatisation des entreprises publiques économiques en Algérie », Les Cahiers du CREAD, 1997, N° 39, p 91-105.
- 22) A. ABDERREZAK, « Libéralisation économique et privatisations », Confluences Méditerranée, 2003, N° 45, p 95-105.
- 23) M. DIF, « Un marché financier en Algérie, mécanisme de mise en place et fonctionnement », L'Economie, 1994, N° 13, p 20-32
- 24) M. DJEBBAR, « La privatisation des entreprises publiques, rôle du Marché financier », Revue Algérienne des Sciences Juridiques Economiques et Politiques, 1996, Volume XXXIV, N° 3, p 381-398.

- 25) F. PARGNY, « Mutation des entreprises publiques, privatiser une société, puis l'introduire en Bourse », Le MOCI, 2001, N° 1495, p 45-46.
- 26) H. TAHAR, « Problématique de la privatisation dans le monde », Convergence, 2000, N° 5, p 13-20.
- 27) A. MEZAACHE, « La politique de privatisation : opportunité, contraintes et obstacles », L'Economie, 1997, N° 40, p 16-18.
- 28) K. DJERBIB, « Privatisations, un processus en panne ou en attente de relance ? », Le Phare, 2002, N° 41, p 38-41.
- 29) A. BOUYACOUB, « La privatisation de l'économie », Maghreb Développement Actualité, 1999, N° 20, p 2-4.
- 30) S.A. BOUKRAMI, « Les préalables à la privatisation en Algérie », Finances et développement au Maghreb, 1995, N° 14 et 15, p 31-37.
- 31) A. GLIZ, « Prix non linéaires et choix du taux de privatisation », Revue des Sciences Commerciales et de Gestion, 2003, N° 2, p 57-63.
- 32) W.C. BYRD, « Algérie contre-performances économiques et fragilité institutionnelle », Confluences Méditerranée, printemps 2003, N° 43, p 2-15.
- 33) Y. AISSAOUI, « les banques assureront une part importante du financement de secteurs-clés », Le Phare, avril 2002, N° 36, p 12.
- 34) Y. TEMPLALI, « Economie : privatisation des entreprises publiques », Revue de Presse, mai 2002, N° 465-4, p 4-5.
- 35) K. HANNACHI, « UGTA et privatisations », Revue de Presse, janvier 2003, N° 471-3, p 3-5.
- 36) N. GRIM, « Privatisations : c'est en route », Revue de Presse, janvier 2001, N° 451-4, p 4-5.
- 37) M. Mourad, « Nouveau plan de privatisation », Revue de Presse, mars 1997, N° 413-4, p 4.
- 38) A. CHIH, « Conjoncture économique : quelques flashes », Revue de Presse, avril 2002, N° 464-6, p 6-7.
- 39) A. MOKHTARI, « privatisations des entreprises, les secteurs d'activités concernés par la privatisation », La Lettre d'Information, juillet 1998, N° 88, p 8-10.
- 40) A. MOKHTARI, « Management des EPE / contractualisation des rapports », La Lettre d'Information, mai 2004, N° 97, p 3.
- 41) A. MOKHTARI, « Investissement à l'étranger sous l'œil attentif de la BA », « Privatisation / Financements multilatéraux », La Lettre d'Information, juin 2002, N° 50, p 2-4.
- 42) A. MOKHTARI, « Privatisation / RDV après les élections », La Lettre d'Information, mai 2002, N° 47, p 2-3.
- 43) A. MOKHTARI, « Capitaux marchands de l'Etat et privatisation/ et maintenant... », La Lettre d'Information, septembre 2001, N° 30, p 3.
- 44) A. MOKHTARI, « Gestion des capitaux marchands de l'Etat et privatisation le nouveau schéma », la Lettre d'Information, juillet 2001, N° 29, p 3-4.

- 45) A. MOKHTARI, « Privatisation à... la carte », La Lettre d'Information, février 2002, N° 42, p 3.
- 46) A.MOKHTARI, « privatisation / vers des SGP « agences de privatisation » », La Lettre d'Information, juillet 2004, N° 100, p 4.
- 47) A. MOKHTARI, « capitaux marchands de l'Etat et privatisation, l'option d'une loi unique relancée », La lettre d'Information juillet 2001, N° 28, p 4.
- 48) A. MOKHTARI, « Capitaux marchands de l'Etat / une nouvelle méthode MDPPI », La Lettre d'Information, mai 2004, N° 96, p 3-4.
- 49) A. GLIZ, « les techniques de privatisation », Revue Algérienne de Comptabilité et d'Audit, 1997, N° 15, p 19-40.
- 50) B. BOUDRAA, « Le cadre légal des privatisations en Algérie », Annales de l'Unité de Recherche Afrique-Monde Arabe, 1998, N° 2, p 69-84.
- 51) « De nouvelles formes de privatisation sont expérimentées », Conjoncture, 1999, N° 51, p 12-14.
- 52) « Privatisations totales et ouvertures du capital de EPE, les premiers tests », Conjoncture, 1998, N° 48-49, p 8-11.
- 53) « Secteur privé : entre la bureaucratie et le marché », Conjoncture, 1993, N° 15, p 13-22.
- 54) « Nouvelle configuration du secteur public économique algérien », Conjoncture, 1993, N° 16, p 27-28.
- 55) « 89 entreprises seraient privatisables en juin », Conjoncture, 1998, N° 44, p 12-13.
- 56) « Des résultats à tendances différentes des holdings de l'industrie », Conjoncture, 1999, N° 57, p 8-11.
- 57) B. CHOUAM, « Expérience de la privatisation en Algérie », Revue Algérienne d'Economie et de Gestion, 1998/05, N° 2, p 97-115.
- 58) G. HIDUCI, « Privatisation, droit et violence », Libre Algérie, novembre 2000, N° 51, p 2-6.
- 59) M. C. BELMIHOUB, « Le management des politiques publiques : une approche institutionnaliste : Le cas de l'Algérie », Les Cahiers du CREAD, 1998, N° 45, p 5 - p 16.
- 60) M. HAMADI, « Les fondements théoriques de la privatisation », Les Cahiers du CREAD, 1998, N°45, p 17 - p35.
- 61) O. BOUIN, « La privatisation dans les pays en développement : réflexion sur une panacée », Cahier de Politique Economique, N° 3, p 1-16.
- 62) D. VANDEWALLE, « Rupture avec le socialisme : libéralisation et privatisation économiques en Algérie », NAQD, 1994, N° 7, p 3-23.
- 63) C. HAMZA, « Les privatisations : quelques leçons », NAQD, 1994, N° 7, p 24-35.
- 64) W. R., « L'UGTA n'a pas dit son dernier mot », R. T, 1997, N° 175, p 3.

III Les colloques

- 1) W.ANDREFF, « Privatisation et Gouvernement d'entreprise : Leçons pour l'Algérie de l'expérience des pays en transition postsocialiste », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 37 pages.
- 2) A.BOUYACOUB, « La privatisation de l'économie sans la privatisation des entreprises publiques », Colloque international sur : « Dynamique institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 13 pages.
- 3) L.KICHOU ; C.PALLOIX, « Privatisations et économie publique en Algérie : Bonnes et mauvaises questions - Quelles réponses ? », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 21 pages.
- 4) C.BOUCRAMA, « Droit de propriété et privatisation en Algérie », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 22 pages.
- 5) D.LABARONNE, « Les failles du système de gouvernance institutionnelle algérien : constats et tentatives d'explication », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 15 pages.
- 6) A.MEBTOUL, « Stratégie des acteurs – enjeux politiques et économiques en Algérie face aux réformes et à la mondialisation », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 9 pages.
- 7) R.DJAOUAHDOU, « Gouvernement d'entreprise et Processus de privatisation en Algérie », Séminaire international, Maroc 2003, 25 pages.
- 8) J.ARAUJO PINHEIRO, « L'expérience portugaise de privatisation », Colloque international, DJENANA MITHAK, 1997, 111 pages.
- 9) A.MEBTOUL, « La privatisation en Algérie à l'épreuve du terrain », Colloque international sur : « Dynamiques institutionnelles et privatisations en Algérie », Amiens, 16-17 octobre 2003, 18 pages.

IV Les journaux

1. A.R.BOUDIAF, « La législation algérienne en matière de privatisation est-elle conforme à l'intérêt national ? », El Watan du 19 août 1997, p. 6.
2. M. KHEMISSA, « Les obstacles à la privatisation en Algérie », El Watan du 28 février 1997, p. 7.
3. G.OUZAKI, « OUYAHIA veut réinjecter de l'argent dans les EPE », Le quotidien d'Oran du 29 février 2004, p. 3.
4. K. AKRAH, « La privatisation est inéluctable », Le Quotidien d'Oran du 1^{er} mars 2003, p. 5.
5. A.ECHIKR, « M. Hamlaoui : « le partenariat et la privatisation doivent avoir la priorité » », La Tribune du 8 mai 2004, p. 4 et 5.
6. T.M.El ANOUAR, « Un nouveau souffle aux SGP », El Moudjahid du 8 mai 2004, p. 4 et 5.
7. N.R, « Sonatrach ne sera pas privatisée », Liberté économie du 7 au 13 avril 2004, p. 8.

8. O.SADKI, « l'UGTA cible toujours TEMMAR », le quotidien d'Oran mars 2003, p.4.

V Documents divers

- 1) Résolution du CNPE (Conseil National des Participations de l'Etat), « procédure et modalités de cession d'actifs des entreprises publiques économiques », 15/01/1998.
- 2) Résolution du CNPE, « La cession des actifs des entreprises publiques autonomes dissoutes », 28/02/1998.
- 3) Projet de manuel de privatisation, « appui au programme de privatisation et de restructuration industrielle en Algérie », projet DG/ALG/97/002, Alger juillet 2000.
- 4) Les bilans de SAMAC de 1999 à 2004.

2. Internographie

- 1) T. REZZAK, « Privatisation d'Air Algérie : une option inattendue », 05/07/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com
- 2) A.B. ELLYAS, « Les chemins de la privatisation », 05/07/2004, 1 page, www.monde-diplomatique.fr
- 3) F. Ebert, « syndicat et privatisation », 16/06/2004, 3 page, www.madagascar.fes-international.de
- 4) N. BOUKROUH, « Les réformes économiques en Algérie », 16/06/2004, 1 page, www.senat.fr
- 5) Y. TEMPLALI, « Privatisations en Algérie », 04/04/2004, 2 pages, Bernard.Schmid@wanadoo.fr
- 6) D. HADJADJ, « Mirages des réformes économiques en Algérie », 16/06/2004, 2 pages, perso@wanadoo.fr
- 7) O. RAMDANE, « Le développement du secteur privé », 16/06/2004, 1 page, www.senat.fr
- 8) A. MEBTOUL, « Le processus de privatisation en Algérie », 26/07/2004, 10 pages, www.algerie-dz.com
- 9) G. MOUFFOK, « Deux jours avant, une Algérie au ralenti », 26/06/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com
- 10) K. ASMA, « Législation : un nouveau cadre pour les investisseurs », 10/07/2004, 2 pages, www.valeursactuelles.com
- 11) K. IHSANE, « Privatisation : vers une balkanisation des pouvoirs de négociation », 16/06/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com
- 12) S.DIB, « L'atonie des crédits à l'économie en Algérie », 09/06/2004, 4 pages, www.algerie-dz.com
- 13) S.SALAH, « Ouyahia relance l'appel d'offres », 03/11/2004, 1 page, www.elwatan.com
- 14) F.TARIK, « Alors que 900 entreprises publiques sont mises en vente », 09/12/2004, 1 page, www.algeria-watch.de
- 15) B.S.BERKANE, « Budget et politique économique en Algérie (2^{ème} partie) », 30/06/2004, 3 pages, www.algerie-dz.com

- 16) Z.ABDELHADI, « Relance du processus de privatisation : quel avenir pour les entreprises qui ne trouvent pas de repreneurs », 21/11/2004, 2 pages, www.allafrica.com
- 17) S.IMADALOU, « Réaction du patronat aux déclarations di Sidi Saïd : « L'UGTA a reconnu tardivement la nécessité de privatiser » », 05/01/2005, 1 page, www.allafrica.com
- 18) A.ECHIKR, « Dans une déclaration sur les réformes économiques, Sidi Saïd déclare : « la privatisation n'est plus un enjeu » », 05/01/2005, 1page, www.allafrica.com
- 19) M.ABDOUNE, « L'UGTA dit oui à la privatisation », 05/01/2005, 1 page, www.lexpression-dz.com
- 20) A. BENYAHIA, « La privatisation des entreprises publiques économiques, la vente commence », 05/01/2005, 1 page, www.elwatan.com
- 21) N.GRIM, « Les moyens existent mais la volonté manque », 05/01/2005, 1 page, www.elwatan.com
- 22) A. REZOUALI, « Bourse d'Alger : la dématérialisation tarde à venir », 30/04/2004, 3 pages, www.algerie-dz.com
- 23) M.ABDOUN, « L'UGTA prépare sa riposte », 02/12/2004, 6 pages, www.lexpression-dz.com
- 24) A. REZLAOUI, « Bourse d'Alger : une dizaine d'entreprises à privatiser », 28/09/2004, 3 pages, www.algerie-dz.com
- 25) V.GARAUDEAU, « Résumé du livre »La Grande Désillusion » de Joseph STIGLITZ », 05/09/2004, 6 pages, www.hcci.gouv.fr
- 26) J.MAUCOURANT ; F.NEYRAT, « Nouveau millénaire, défis libertaires », 05/09/2004, 14 pages, www.llibertaire.free.fr
- 27) M.GRUNERT, « « Libéralisme » de Pascal SALIN », 10/11/2004, 15 pages, www.quebecoislibre.org
- 28) Z.A., « La privatisation de 70 entreprises entamée », 13/01/2005, 1 page, www.afrietime.com
- 29) R.BENDIB, « Eléments sur la privatisation en Algérie »,05/01/2005 7 pages, www.algeria-watch.de
- 30) F.ABABSA, « M. Benachenhou : 10 milliards de dollars dorment dans les banques publiques », 22/11/2004, 2 pages, www.algerie-dz.com
- 31) S.HURION, « Privatisation et gouvernement d'entreprise dans les économies en transition », 19/11/2004, 2 pages, www.cepii.fr
- 32) L.ADDI, « Réformes économiques et obstacles politiques », 27/06/2004, 7 pages, www.algeria-watch.de
- 33) Y.TEMLALI, « Gouvernement Ouyahia : « La paix sociale »... en attendant les présidentielles », 16/06/2004, 2 pages, www.algeria-interface.com
- 34) M.RABHI, « Rapport de la banque mondiale sur l'investissement en Algérie », 09/09/2004, 2 pages, www.algerie-dz.com
- 35) Y.BRAHIMI, « Réforme économique, privatisation : Qui mène le bal ? », 09/09/2004, 2 pages, www.jeune-independant.com

- 36) M.MAMART, « Privatisations : Dogme et réalités », 19/12/2004, 1 page, www.algerie-dz.com
- 37) S.IMDALOU, « Privatisation des entités économiques publiques : après le blocage, la relance », 29/12/2004, 2 pages, www.allafrica.com
- 38) K. AMINE, « Réforme bancaire : une urgence », 05/07/2004, 3 pages, www.algerie-dz.com
- 39) Y.TEMLALI, « EL HACHEMI DJABOUB : « l'industrie publique est totalement ouverte à la privatisation » », 05/07/2004, 3 pages, www.algeria-interface.com
- 40) S.M.B, « Expertise : le bilan de la mandature de BOUTEFLIKA », 29/06/2004, 5 pages, www.algerie-dz.com
- 41) R.GRIM, « Les entreprises publiques et les réformes fantômes », 01/08/2004, 7 pages, www.algerie-dz.com
- 42) V.JOUVERT, « Pourquoi le capitalisme a perdu la tête », 11/11/2004, 4 pages, www.lemagchallenges.nouvelobs.com
- 43) N.LECAUSSIN, « Réformes à l'étranger, à l'est tout est nouveau », 17/11/2004, 8 pages, www.ifrap.org
- 44) G.GIRMENS, « Résumé de la thèse : « Privatisation et marchés financiers, Essais sur la théorie du partage des risques » », janvier 2004, 6 pages, www.univ-evry.fr
- 45) N.SADKI, « Privatisation, Ahmed OUYAHIA relance le dossier », novembre 2004, 3 pages, www.horizons-dz.com
- 46) Y.BENAISSA, « La modernisation du secteur public », octobre 2004, 14 pages, www.senat.fr
- 47) A.ECHIKR, « Alors que cent onze opérations de privatisation ont été réalisées en 2004, 480 EPE risquent la liquidation judiciaire, selon Hamlaoui », février 2005, 2 pages, www.allafrica.com
- 48) S.OMAR, « L'APN adopte le projet de loi sur les hydrocarbures », mars 2005, 2 pages, www.algeria-watch.de
- 49) C.OUAZANI, « Privatisations en cours », février 2005, 1 page, www.lintelligent.com
- 50) A.CHIH, « Ispat a l'histoire d'un partenariat réussi », janvier 2005, 1 page, www.elwatan.com
- 51) G.AMIROUT, « Tripartie gouvernement, UGTA, patronat », mars 2005, 10 pages, www.algeria-watch.de
- 52) « Perspectives économiques en Afrique », janvier 2005, 14 pages, BAID / OCDE 2003, www.OCDE.org
- 53) R.GHERFALI, « Principes fondamentaux de l'édification du socialisme », septembre 2004, 4 pages, www.legisnet.com
- 54) « Droit de propriété et intérêt général », septembre 2004, 6 pages, www.educnet.education.fr
- 55) P.LEMIEUX, « Les droits de propriété », septembre 2004, 4 pages, www.iedm.org
- 56) « Le passage à l'économie de marché », 10/11/2004, 3 pages, www.centreurope.org

- 57) « Où est la privatisation de l'économie russe », 26/11/2004, 5 pages, www.chez.com
- 58) « Le FMI suggère la privatisation des banques en Algérie », 30/07/2004, 3 pages, www.xiti.com
- 59) « Le processus de privatisation des entreprises publiques en Algérie », 30/07/2004, 3 pages, www.algerian-embassy.be
- 60) « Document de discussion sur l'externalisation dans les établissements du patrimoine au Canada », 16/06/2004, 3 pages, www.pch.gc.ca
- 61) « Présentation du cadre juridique et procédurier régissant la privatisation des entreprises publiques en Algérie », 26/07/2004, 7 pages, www.mir-algeria.org
- 62) « Restructuration et privatisation des EPL », 26/07/2004, 2 pages, www.mir-algeria.org
- 68) A.LAHOUARI, « l'interminable transition », septembre 2004, 5 pages, www.cjf.qc.ca

Annexes

Textes législatifs

1 Articles 24 et 25 du décret législatif n° 94-08 du 26 Mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994

Art. 24. - Les dispositions de l'article 20 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi

D'orientation sur les entreprises publiques économiques sont modifiées et rédigées comme suit:

Art. 20. - Les biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique économique à l'exclusion des biens d'affectation et des portions du domaine public exploitées en jouissance, sont cessibles, aliénables et saisissables selon les règles en usage dans le commerce.

Les modalités d'application des dispositions du présent article seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Art. 25. - Les entreprises publiques économiques sont des sociétés de capitaux dont l'Etat ou astres personnes morales de droit public détient la majorité absolue des actions ou parts sociales. Les modalités d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital des entreprises publiques économiques sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

La participation d'une personne physique ou morale de droit public ou privé au capital de l'entreprise publique économique est effectuée selon les conditions et modalités prévues par le code de commerce, dans les proportions fixées par les statuts de l'entreprise publique économique.

La scission, la fusion avec ou sans absorption de la personne morale des entreprises publiques économiques est réalisée selon les conditions et modalités prévues par le code de commerce.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonds de participation.

2. DECRET EXECUTIF N°94-415 DU 28 NOVEMBRE 1994 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 24 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 1994

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur rapport du Ministre de la Restructuration Industrielle et de la Participation:

- Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 126;
- Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;
- Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 Avril 1975, portant plan comptable national;
- Vu l'ordonnance n° 88-01 du 12 Janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques
- Vu la loi n° 88-03 du 12 Janvier 1988, relative aux fonds de participation;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 Avril 1990, relative aux relations de travail;
- Vu la loi n° 90-30 du 1er Décembre 1990 portant loi domaniale;
- Vu le décret législatif n° 93-08 du 25 Avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 2 Septembre 1975, portant code de commerce;
- Vu le décret législatif n° 94-08 du 26 Mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994, notamment son article 24;
- Vu le décret présidentiel n°94-92 du 11 Avril 1994, portant nomination du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret présidentiel n°94-93 du 15 Avril 1994, portant nomination des membres du Chef du Gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 93-250 du 24 Octobre 1993 fixant les conditions de réévaluation des immobilisations corporelles amortissables figurant au bilan des entreprises et organismes régis par le droit commercial;

DECRETE

Section I Disposition Générales

ARTICLE 1. - En application des dispositions de l'article 24 du décret législatif n°94-08 du 36 Mai 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de cession à toute personne physique ou morale des biens relevant du patrimoine propre de l'entreprise publique économique à l'exclusion des biens d'affectation et des portions du domaine public exploitées en jouissance.

Art 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux cessions des biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine propre de l'entreprise publique économique pris séparément ou regroupés en lots pouvant constituer une activité économique autonome.

Section I. Modalités et conditions générales de cession

Art. 3. - La cession d'éléments d'actifs pris séparément est autorisée par l'assemblée générale l'entreprise sur rapport du Conseil d'Administration de l'entreprise, le commissaire aux comptes entendu.

La cession d'éléments d'actifs pouvant constituer une activité économique autonome est décidée par l'assemblée générale des fonds et par le Ministre chargé des participations agissant en qualité de mandataire de l'Assemblée Générale des Fonds de Participation sur rapport du Ministre sectoriellement concerné.

Art. 4. - L'Assemblée Générale de l'Entreprise désigne l'expert ou le bureau d'audit chargé – d'évaluer et de proposer un prix minimum pour chaque bien ou lot de biens pouvant constituer une activité autonome à mettre en vente.

Art. 5. - Le bureau d'audit ou l'expert désigné doit jouir d'une indépendance totale à l'égard des acquéreurs éventuels, suivant des critères laissés à l'appréciation de l'Assemblée Générale de l'entreprise.

Art. 6. - L'Assemblée Générale des fonds de participation ou l'Assemblée Générale de l'entreprise, selon les cas prévus ci-dessus, se prononce sur le prix minimum fixé à dire

d'expert, ainsi que sur les conditions essentielles de la vente et confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des opérations de cession.

Art. 7. - La cession d'actifs est opérée par appel à la concurrence. Toutefois, à offre égale, les travailleurs de l'entreprise désirant exercer une activité indépendante bénéficient d'un droit de préférence et d'un abattement de 10% maximum du prix du marché déterminé sous réserve qu'il s'engagent à utiliser les actifs acquis lesquels sont frappés d'une incessibilité durant une période de deux ans.

Dans les cas de cessions d'éléments d'actifs regroupés en lots susceptibles de constituer une activité économique autonome, l'appel à la concurrence est assorti d'un cahier des charges.

Art. 8. - La résolution qui autorise la cession doit comporter les mentions suivantes:

- 1) L'inventaire et la nature des biens à céder ;
- 2) La mise à prix et la date de retrait du cahier des charges ;
- 3) Les pouvoirs conférés au conseil d'Administration chargé des opérations de vente d'actifs.

Art. 9. - La vente des actifs des entreprises doit faire l'objet de publication au bulletin officiel des annonces légales (BOAL) et dans au moins trois quotidiens nationaux en langue nationale et étrangère.

Les publications comportent l'indication sur la nature des actifs à réaliser, la mise à prix et la date à laquelle ces biens seront mis en vente ainsi que le lieu et les modalités de cession.

Art. 10. - Avant toute opération de cession, l'entreprise doit s'assurer que l'ensemble des régularisations comptables ont été opérées et les réévaluations légales des immobilisations sont bien traduites dans son bilan.

Lorsqu'un élément de l'actif n'est pas chiffré à sa valeur comptable régulière, celle-ci doit être reconstituée, au besoin à dire d'expert.

Art. 11. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

3. Ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Le Président de l'Etat;

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 115 et 116;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée, relative aux activités minières;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 88-01 du 12 Janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification;

Vu la loi n°88-03 du 12 janvier 1988, relative aux fonds de participation;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988, modifiant et complétant le code de commerce et fis les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, portant loi domaniale, notamment ses articles 2,3, 4,12, 18, 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993, portant loi de finances pour 1994;

fa le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à concurrence;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} La présente ordonnance définit les règles générales de la privatisation des reprises dans lesquelles l'Etat et les personnes morales de droit public détiennent, directement ou indirectement, une partie ou la totalité du capital social.

La privatisation désigne la transaction ou les transactions se traduisant:

« Soit par le transfert, au profit de personnes physiques ou morales le droit privé, de la propriété de tout ou partie des actifs corporels ou incorporels ou, de tout ou partie du capital social d'une entreprise publique.

- Soit par le transfert, à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la gestion d'entreprises publiques, et cela au moyen de formules contractuelles qui devront fixer les modalités et conditions du transfert de la gestion et de son exercice.

2. - Sont concernées par la présente ordonnance les entreprises relevant des secteurs concurrentiels et exerçant leurs activités dans les secteurs suivants:

Etude et réalisation dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux hydrauliques,

* Hôtellerie et tourisme,

* Commerce et distribution,

* Industries textiles et agro - alimentaires, 'Industries de transformation dans les domaines suivants:

- Mécaniques,

- Electriques,

- Bois et dérivés,

- Papiers,

- Chimiques,

- Plastiques,

- Cuirs et peaux,

- Transports routiers de voyageurs et de marchandises,

- Assurances,

- Activités de services portuaires et aéroportuaires,

- Petites et moyennes industries et petites et moyennes entreprises locales,

Art. 3. - Lorsqu'une entreprise publique assurant une mission de service public fait l'objet d'une privatisation, l'Etat garantit la continuité du service public.

Art. 4. - Les opérations de privatisation visées à l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être décidées ou autorisées que si elles ont pour finalité de réhabiliter ou de moderniser l'entreprise et/ou de maintenir tout ou partie des emplois salariés.

En tout état de cause, le ou (les) acquéreur (s) doivent s'engager à maintenir l'entreprise en activité pendant une durée minimum de cinq (5) années,

Art. 5. - Conformément au programme de privatisation, l'établissement de la liste des entreprises concernées par la privatisation, et relevant des secteurs cités ci-dessus, ainsi que les modalités de mise en œuvre, relèvent des prérogatives et des responsabilités du Gouvernement et sont fixées par décret exécutif, sur proposition de l'institution chargée de la privatisation.

Art. 6. - Préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs et titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation fondée sur les méthodes généralement admises en la matière, en tenant compte de la valeur marchande réelle.

Les conditions de transfert de propriété ou de privatisation de la gestion des entreprises publiques sont régies par les cahiers des charges particuliers, qui définissent les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur.

Les cahiers des charges peuvent, le cas échéant, prévoir la conservation, à titre provisoire, par le cédant, d'une action spécifique. Une action spécifique ne peut être utilisée que pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, et notamment dans les cas suivants:

- a) changement, d'objet social et / ou des activités de la société;
- b) cession d'activités de la société; d) dissolution de la société.

Art. 7. - Par «action spécifique» on désigne une action du capital d'une société constituée par la privatisation d'une entreprise publique, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et assortie de droits spéciaux, définis dans les statuts de la société et, par laquelle l'Etat se réserve le droit d'intervenir dans l'intérêt national.

Les droits rattachés à l'action spécifique sont:

- la nomination au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, d'un (1) ou de deux (2) représentants, sans voix délibérative.
- le pouvoir de s'opposer à toute décision contraire aux dispositions du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus,

Les conditions et les modalités d'exercice de l'action spécifique sont précisées par voie réglementaire.

TITRE II

DE L'AUTORITE CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIVATISATION

8. - Le Gouvernement désigne ou crée, s'il y a lieu, l'institution chargée de la mise en œuvre de la privatisation. Cette institution est chargée, en concertation avec les ministres concernés, notamment de:

- mettre en œuvre le programme de privatisation adopté par le Gouvernement; requérir des entreprises et des organismes, communication des documents, études et «formations nécessaires à la réalisation de sa mission;

Soumettre au Gouvernement pour décision, après rapport du conseil et de la commission prévue aux articles 11 et 38 cités ci-dessous, les procédures et modalités de transfert de propriété ou de privatisation de la gestion;

- maintenir une liaison étroite avec toutes les institutions concernées par le processus de privatisation ;
- porter à la connaissance du public les activités du programme de privatisation.

Art. 9. - L'institution, citée à l'article 8 ci-dessus est chargée, en tant que de besoin, et après du conseil, de proposer au gouvernement les procédures qui seront définies par voie réglementaire:

- a. les procédures d'adjudication;
- b. les procédures d'offre publique;
- c. les procédures de présélection et d'enregistrement des soumissionnaires ;
- d. les règles de publicité;
- e. toute formalité nécessaire pour les besoins d'application de la présente ordonnance.

Art. 10. - Le transfert de propriété est réalisé dans les formes légalement requises à la diligence de l'institution chargée de la privatisation

Art 11. - Il est créé auprès de l'institution chargée de la privatisation un conseil de privatisation ci-après dénommé «conseil».

Art. 12. - Le conseil est composé sept (7) à neuf (9) membres dont un président.

Les membres sont choisis en raison de leurs compétences particulières dans les domaines de gestion économique, juridique et technologique, ainsi que dans tout autre domaine lié aux attributions du conseil

Les membres du conseil sont nommés par décret exécutif pour une durée de trois (3) années renouvelable. Ce renouvellement s'effectue dans la limite des deux tiers (2/3) des membres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Pour assurer la mission qui lui est dévolue, le conseil dispose de moyens humains et matériels nécessaires.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil, ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres, seront fixés par voie réglementaire.

Art. 13. - Sur la base du programme de privatisation adopté par le Gouvernement, le conseil a pour mission de :

- a) exécuter le programme de privatisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et aux dispositions de la présente ordonnance;
- b) recommander des directives de politique sur la privatisation les plus adaptées pour chaque entreprise publique ou ses actifs;
- c) estimer ou faire estimer la valeur de l'entreprise publique ou ses actifs à céder;
- d) étudier et procéder à la sélection des offres et établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue qui sera transmis à l'institution;
- e) prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la privatisation des entreprises publiques qui y sont éligibles ou de leur actifs;
- f) et tenir des registres, sauvegarder l'information et instituer des procédures administratives pour assurer la confidentialité de l'information.

Le conseil peut se faire assister par tout expert dont le concours lui paraît nécessaire.

Art. 14. - Le conseil procède, au besoin de manière contradictoire, à l'évaluation des entreprises publiques éligibles à la privatisation, selon les méthodes et techniques appropriées en matière de cession totale ou partielle d'entreprises publiques ou d'actifs corporels incorporels, en prenant en considération les particularités de chaque cas, notamment la valeur marchande réelle des actifs, les bénéfices réalisés, la valeur économique substantielle l'existence de filiales, la position sur le marché, les perspectives d'avenir, et le cas échéant, la valeur boursière.

Le conseil détermine, sur la base des rapports d'évaluation spécifique établis par ses soins et/ou tous experts qu'il a mandatés, une fourchette pour la détermination du prix d'offre de cession des actions, participations, valeurs mobilières diverses, actifs corporels et incorporels entreprises publiques et parts d'entreprises publiques.

Le rapport d'évaluation et la fourchette de prix sont transmis à l'institution qui en communication au Gouvernement, après avis de la commission visée à l'article 38 cité ci-dessous pour approbation.

Art. 15. - Le conseil propose les procédures et modalités de cession ou les mesures de privatisation de la gestion qui lui paraissent les mieux appropriées au cas de l'entreprise publique concernée.

Les modalités de cession peuvent s'effectuer soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse ou par offre publique de vente à prix fixe), soit par appel d'offres, soit par la procédure de gré à gré. La cession de gré à gré est décidée par le Gouvernement, sur rapport circonstancié de l'institution chargée de la privatisation.

Art. 16. - Le conseil est tenu de soumettre à la commission citée à l'article 38 ci-dessous, dans les meilleurs délais, un dossier comprenant les rapports d'analyse et les conclusions des opérations réalisées conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus.

Le conseil est tenu, pour chaque opération de privatisation, de conserver l'ensemble des documents ayant servi à la réalisation de toutes les étapes de l'opération, conformément à la législation en vigueur.

Art. 17. - Le conseil désigne une équipe de négociation pour chaque opération de privatisation qui n'est pas effectuée par le biais d'une offre publique de vente d'actions.

Les membres de l'équipe de négociation doivent:

- justifier d'une qualification, d'une expérience et d'une réputation professionnelle appropriées;
- travailler sous le sceau du secret, sous peine des sanctions prévues à l'article 302 du code pénal;
- déclarer au conseil tout intérêt personnel ou professionnel direct ou indirect dans la transaction avant d'accepter sa mission.

Art 18. - Pour chaque opération de privatisation envisagée, le conseil publie, dans au moins deux quotidiens à diffusion régionale, nationale et/ou internationale, à deux reprises au moins et à sept (7) jours d'intervalle au moins, les délais de la méthode de privatisation, les conditions de l'appel d'offres, le cas échéant, et la date de clôture des soumissions.

En outre, le conseil assure la publicité de l'opération de privatisation par les moyens audiovisuels et l'affichage dans les chambres de commerce.

Art. 19. - Après la conclusion de chaque transaction de privatisation, le conseil publie par voie de presse écrite:

- le nom, l'adresse et la qualité de l'adjudicataire;
- nom des experts qui ont conseillé le conseil pour la transaction.
- autre élément qu'il juge approprié.

Art. 20. - Le conseil soumet à l'institution un rapport annuel contenant le bilan de ses activités, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'année concernée. Ce rapport, transmis au Gouvernement, fera l'objet d'une communication à l'instance législative et d'une diffusion publique.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES ELIGIBLES A LA PRIVATISATION

Art. 21. - Les entreprises publiques figurant dans le programme de privatisation, adopté par le Gouvernement, sont placées sous l'autorité de l'institution, qui en assure tous les pouvoirs d'administration.

Art. 22. - L'entreprise publique éligible à la privatisation est tenue de mettre en oeuvre les directives écrites du conseil et de préparer l'entreprise publique ou ses actifs à la privatisation et, le cas échéant, d'en assurer la réalisation.

Elle doit mettre à jour tous les documents financiers et comptables et, particulièrement, les livres d'inventaire.

Art. 23. - L'entreprise publique éligible à la privatisation totale est tenue de mettre en oeuvre tous les moyens pour la préservation de ses actifs et d'assumer ses engagements relatifs aux opérations liées à son fonctionnement normal et, le cas échéant, aux investissements nécessaires à la poursuite de son activité.

Art.24. - Il est interdit à toute personne exerçant au sein de l'entreprise publique ou assurant des missions de contrôle légal de l'entreprise publique de divulguer toute information sur la situation ou le fonctionnement de l'entreprise, susceptible d'influencer le comportement d'un acquéreur actuel ou potentiel.

TITRE IV DES MODALITES DE PRIVATISATION

Chapitre 1 La cession par le biais du marché financier

Art. 25. - La cession par le recours au marché financier, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, peut s'effectuer soit par offre de vente d'actions et autres valeurs mobilières à la bourse des valeurs mobilières, soit par offre publique de vente à prix fixe, soit en combinant les deux mécanismes.

Lors de l'introduction à la bourse des valeurs mobilières, la première cotation est au moins égale au prix d'offre déterminé par le conseil.

Chapitre 2 La cession par appel d'offres

«**Art. 27.** - La cession d'actions et d'autres valeurs mobilières, ainsi que la cession totale ou partielle des actifs des entreprises publiques éligibles à la privatisation se réalisent par voie d'appel d'offres restreint ou ouvert, national et/ ou international.

L'institution publique, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente ordonnance un avis au bulletin des annonces légales. L'avis doit indiquer:

- s'il s'agit d'actions ou autres valeurs mobilières: le nom de l'entreprise publique concernée, son siège social, son objet, son capital, le pourcentage d'actions, participations et certificats d'investissement devant être cédés, l'activité, le marché, les résultats d'exploitation des trois (3) dernières années, le délai de soumission des offres, les conditions particulières de cession et, le cas échéant, le prix d'offre de cession.

- s'il s'agit de cession d'actifs: le nom de l'entreprise concernée, son siège social, son objet, son capital, ainsi que l'identification, le cas échéant, de l'actif à céder, l'identité de la personne publique propriétaire, le délai de soumission des offres, les conditions particulière de cession et le cas échéant, le prix d'offre minimum.

Il est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés:

« Une note d'information sur la situation économique et financière de l'entreprise publique ou l'actif à céder,

« Un cahier des charges définissant les conditions juridiques, financières, économiques et sociales de cession.

Art. 28. - Le prix de vente doit être au moins égal au prix d'offre.

Art. 29. - Les offres d'acquisition présentées par les soumissionnaires sont adressées au aident du conseil conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'ouverture des plis s'effectue par une commission d'ouverture des plis présidée par le président du conseil ou son représentant, et composée d'un membre du conseil, choisi par son président, un représentant du ministre sectoriel concerné et de deux (2) représentants de la commission de contrôle des opérations de privatisation.

Tous les soumissionnaires, informés du lieu, de la date et de l'heure de l'ouverture des plis, ont le droit d'y assister.

Chapitre 3 La privatisation de la gestion

Art. 30. - La privatisation de la gestion est réalisée par voie d'appel d'offres restreint ou ouvert, national et/ou international.

Il est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés le cahier des charges définissant les conditions de privatisation de gestion.

Chapitre 4 Du contrat de gré à gré

Art. 31. - Le recours au contrat de gré à gré demeure une procédure exceptionnelle, conformément à l'article 15 ci-dessus, et peut intervenir, notamment:

a) en cas de transfert de technologie spécifique,

b) en cas de nécessiter d'avoir une gestion spécialisée;

c) lorsque les dispositions citées aux articles 27 et 28 ci-dessus sont demeurées sans effet, au moins, à deux reprises.

Art. 32. - L'institution soumet un rapport au Gouvernement qui autorise le recours à la procédure de gré à gré et désigne le (ou les) acquéreur (s) pressenti (s) pour la négociation de la cession ou de la privatisation de la gestion.

Art. 33. - La négociation de la cession ou de la privatisation de la gestion de gré à gré engagée, sous l'autorité de l'institution, par le conseil qui peut se faire assister par tout expert dont le concours lui paraît utile.

Le conseil établit un rapport circonstancié sur les résultats des négociations qu'il transmet à l'institution qui doit le communiquer au Gouvernement pour décision.

Chapitre 5.

Des conditions de règlement

Art. 34. - Les cessions effectuées en vertu de la présente ordonnance, donnent lieu à paiement au comptant, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Art. 35. - A titre exceptionnel, les opérations de cession effectuées, en vertu de la présente ordonnance, peuvent être exonérées de tous droits et taxes, dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIONNARIAT DES SALARIÉS

Art. 36. - Il est réservé, à titre gracieux, dans le cadre d'une privatisation d'une entreprise publique effectuée en vertu de la présente ordonnance dix (10%) pour cent au maximum du capital de l'entreprise publique éligible à la privatisation au collectif des salariés, au titre de leur intéressement aux résultats de l'entreprise publique concernée.

Cette quote-part est représentée par des actions, sans droit de vote, ni de représentation au conseil d'administration. Les revenus de ces actions sont gérés par un fonds commun de placement dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 37. - Les salariés bénéficient, en outre, d'un droit de préemption sur 20% du capital de l'entreprise publique éligible à la privatisation, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 46 ci-dessous.

Le nombre d'actions par bénéficiaire devra être limité.

TITRE VI

CONTROLE DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

Art. 38. - Il est institué une commission de contrôle des opérations de privatisation ci-après dénommée «commission».

Elle est composée de:

- un magistrat de l'ordre judiciaire, président, proposé par le ministre de la justice, parmi les magistrats spécialisés dans les domaines du droit des affaires,
- un représentant de l'inspection générale des finances, proposé par le ministre chargé des finances,
- un représentant du Trésor, proposé par le ministre chargé du Trésor,
- un représentant du syndicat des salariés le plus représentatif,
- un représentant du ministre sectoriel concerné.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, ainsi que la désignation, le statut et le régime indemnitaire de ses membres seront fixés par voie réglementaire.

Art 39. - Les membres de la commission prévue à l'article 38 cité ci-dessus, sont tenus de prêter serment ainsi que suit:

Art. 40. - La commission a pour rôle de veiller au respect des règles de transparence, de sincérité et d'équité du déroulement des opérations de privatisation.

A cet effet, elle approuve notamment, le rapport d'évaluation établi par le conseil, la fourchette de prix retenue et les procédures et modalités de cession préconisées.

La commission doit se prononcer, dans un délai d'un (1) mois, à partir de la date de réception du dossier comprenant l'ensemble des éléments précités. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

En cas de refus d'approbation, elle adresse un rapport circonstancié au Gouvernement.

Pour l'accomplissement de sa tâche, la commission est dotée de tous les moyens humains et matériels nécessaires. Elle a accès à tout document en rapport avec l'opération de privatisation concernée.

La commission peut se faire assister par tout expert dont le concours lui paraît nécessaire.

Art. 41. - La commission se réunit de plein droit, dès la réception du dossier visé à l'article 40 cité ci-dessus et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

TITRE VII

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE

Art. 42. - Pour toute entreprise publique éligible à la privatisation dont le bilan comptable du dernier exercice n'est pas certifié régulier et sincère par le commissaire aux comptes, le conseil doit, préalablement à toute opération de transfert, faire établir, par des professionnels agréés, un rapport d'audit confirmant les chiffres retenus dans le bilan ou la situation comptable ayants servi de base à son évaluation.

Art. 43. - Avant toute opération de cession d'actions ou autres valeurs mobilières ou d'actifs d'une entreprise publique, le conseil doit s'assurer que l'ensemble des régularisations, comptables ont été opérées, et que les réévaluations réglementaires des immobilisations sont traduites dans le bilan de l'entreprise publique et qu'elle ne se trouve pas sous le coup des dispositions légales en matière de faillite, de règlement judiciaire ou de dissolution.

Lorsqu'un élément du bilan n'est pas chiffré à sa valeur comptable régulière, celle-ci doit être reconstituée, au besoin à dire d'experts.

Art. 44. - Pour permettre une large participation des salariés et du public, d'une manière générale, au capital des entreprises publiques éligibles à la privatisation, il peut être procédé au fractionnement des actions ou parts sociales en titres d'un nominal moins élevé.

Art.45. - Toute opération de transfert de propriété totale ou partielle doit être précédée de formalité de publicité et suivie, le cas échéant, des modifications statutaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 46. - Les salariés de l'entreprise publique bénéficient d'un droit de préemption et abattement de 15 % maximum sur le prix de cession pour la reprise totale ou partielle des de l'entreprise publique.

Ce droit doit être exercé dans une période de trois (3) mois, à compter de la date de notifie de l'offre de la cession aux salariés.

Ces derniers doivent, obligatoirement, s'organiser en société constituée dans l'une des dispositions juridiques, prévues par la loi.

Art. 47. - L'imputation et les conditions d'utilisation des recettes provenant des opération privatisation sont précisées par les dispositions de la loi de finances.

Art. 48. - Les opérations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance bénéficient, de plein droit, des garanties prévues au titre du décret législatif n°12 du 5 octobre 1993 susvisé, et notamment, du droit de transfert proportionnellement apports effectués en devises.

Art.49. - Les opérations de privatisation, effectuées en vertu de la présente ordonnance doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisé.

TITRE VII

INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS ET SECRET PROFESSIONNEL

Art. 50. - La qualité de membre de l'institution, de membre du conseil et de administration, de membre de la commission de contrôle des opérations de privatisation et membre de la commission d'ouverture des plis est incompatible avec l'exercice d'un mandat au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et de gérant de toute soc commerciale publique ou privée et/ou y détenant des intérêts pendant toute la durée de mandat.

Cette incompatibilité s'étend aux experts et leurs associés, ainsi qu'aux associés des personnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 51. - Les personnes citées à l'article 50 ci-dessus et leurs associés ne peuvent se porter Acquéreurs directement ou indirectement d'actions ou autres valeurs mobilières ou d'actifs sociétés privatisées pendant la durée de leurs fonctions, et pendant trois (3) années, après

Cessation des fonctions.

Toutes ces personnes sont tenues au secret professionnel sur toutes les informations dont elles Peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mission.

TITRE IX SANCTIONS

Art. 52. - L'inobservation des dispositions de l'article 24 et du deuxième alinéa de l'article 51 de la présente ordonnance constitue une infraction qualifiée de divulgation de secret professionnel et engage la responsabilité civile et pénale des auteurs, conformément à l'article 302 du code pénal susvisé.

Art. 53. - L'inobservation des dispositions de l'article 50 de la présente ordonnance constitue une infraction aux règles d'incompatibilité de fonction et engage la responsabilité administrative, civile et pénale des auteurs.

Outre l'exclusion systématique de l'auteur de ses fonctions, cette infraction est sanctionnée par une amende de dix mille dinars (10 000 DA) à cent mille dinars (100 000 DA).

Art. 54. - L'inobservation des dispositions du premier alinéa de l'article 51 de la présente ordonnance constitue une infraction qualifiée de non respect des obligations et engage la responsabilité civile et pénale des auteurs.

Toute infraction à ces dispositions entraîne la nullité de l'opération. Dans ce cas, la valeur de la transaction est réputée acquise par le Trésor, à titre définitif.

Cette infraction est sanctionnée par:

- une amende de deux à cinq fois la valeur des acquisitions réalisées;
- une peine d'emprisonnement de un (1) mois à un (1) an;
- ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 55. - Les organes prévus par la présente ordonnance doivent être installés et en mesure de fonctionner, au plus tard, six (6) mois après la date de publication de la présente ordonnance au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 56. - Nonobstant les dispositions législatives en vigueur, la mise en œuvre et l'exécution du programme de privatisation des entreprises retenues dans le cadre de l'application de l'article 5 ci-dessus sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 57. - La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995.

4. Ordonnance 97-12 du 11 Dhou el Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997

Modifiant et complétant l'ordonnance 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416

Correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122, 126, et 179;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code commerce,

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée portant code des eaux;

Vu la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984, modifiée et complétée relative aux activités minières;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée relative aux activités prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée relative à la planification;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale notamment ses articles 2, 3 12.18, 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 2 Dhou El Hidja 1413 correspondant au 23 mai 1993 modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu l'ordonnance n° 96-08 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M);

Après adoption par le Conseil National de Transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. - L'alinéa 1er de l'article 1er de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"La présente ordonnance définit les règles générales de privatisation de la propriété :

- du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'Etat et/ou les personnes morales de droit public;

- des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat

«..... (Le reste sans changement).....»

Art. 2. - L'article 4 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit:

"Art. 4. - Les opérations de privatisation visées à l'article 2 ci-dessus, pour lesquelles le ou les acquéreurs s'engagent à réhabiliter ou moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout partie des emplois salariés et à maintenir l'entreprise en activité peuvent bénéficier d'avantages spécifiques, négociés au cas par cas.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire".

Art. 3. - L'alinéa 4 de l'article 8 de " l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel correspondant au 26 août 1995, susvisée est modifié et rédigé comme suit:

"- soumettre au Gouvernement pour décision, après rapport du conseil et de la commission prévus aux articles 11 et 38 ci-dessus, le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix ainsi que les procédures et modalités de transfert de propriété ou de privatisation de la gestion.

.....(Le reste sans changement).....

Art. 4. - L'alinéa 3 de l'article 14 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée est abrogé.

Art. 5. - L'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel correspondant au 26 août 1995 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

* Les modalités de cession peuvent s'effectuer :

- soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse offre de vente à prix fixe); -soit par appel d'offres;

- soit par la procédure du gré à gré sur décision du gouvernement après rapport circonstance de l'institution chargée de la privatisation;

- soit par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire des modalités qui seront fixées par voie réglementaire."

Art. 6. - L'article 21 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant août 1995 susvisée, est abrogé.

Art. 7. - L'article 22 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant aout 1995 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

Art. 22. - Les instances organiques et/ou les dirigeants des entreprises publiques éligibles privatisation sont tenus:

- d'assurer la continuité de fonctionnement desdites entreprises,

- de fournir à l'institution et au conseil de la privatisation toute information jugée utile,

- de mettre à jour tous les documents financiers et comptables et particulièrement les inventaire,

- de prendre toute disposition en vue de préparer l'entreprise publique ou ses actifs privatisation et le cas échéant, d'en assurer la réalisation selon les directives de l'institution

Art. 8. - L'article 31 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant août 1995 susvisée, est complété et rédigé comme suit:

- d) pour les entreprises dont la cession s'effectue au profit des salariés sur décision au gouvernement".

Art. 9. - L'article 34 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant août 1995 susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit:

Toutefois la cession peut donner lieu à paiement à tempérament :

a. lorsqu'elle est effectuée au profit des salariés de l'entreprise concernée sous réserve application du dernier alinéa de l'article 46 ci-dessous,

b. sur proposition du conseil et décision du Gouvernement pour les repreneurs, autres que les salariés.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par voie réglementaire."

Art. 10. - L'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit:

" - cette quote part est représentée par des actions sans droit de vote, ni de représentation as conseil d'administration. Les revenus de ces actions sont gérés par un fonds commun de placement des salariés.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, le cas échéant par voie réglementaire".

Art. 11. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997.

5. Ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 122 et 124;

Vu la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la conférence des Nations Unies à New York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 95-04 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etat ;

Vu l'ordonnance n° 95-05 du 19 Chaâbane 1421 correspondant au 21 janvier 1995 portant approbation de la convention portant création de l'agence internationale de garantie des investissements ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, relative au registre de commerce ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, notamment ses articles 2, 3, 4, 12, 18, 107 et 108;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 14 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances 1994 ;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant loi de finances complémentaire pour 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les règles d'organisation, de gestion, de contrôle et de privatisation des entreprises publiques -économiques.

CHAPITRE I

DES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES

Art. 2. — Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régies par le droit commun

Art. 3. — En représentation de leur capital social, l'Etat, ou toute autre personne morale de droit public, détient directement ou indirectement sur les entreprises publiques économiques, des fonds publics constitués sous forme de parts sociales, d'actions, certificats d'investissements, titres participatifs ou toutes autres valeurs mobilières.

Les modalités d'émission, d'acquisition et de cession des valeurs mobilières visées ci-dessus sont régies par les dispositions du code de commerce, les dispositions de la présente ordonnance ainsi que toutes autres dispositions légales ou statutaires.

Les fonds publics visés ci-dessus sont régis par les dispositions de la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale, et notamment celles relatives à la gestion du domaine privé de l'Etat.

Art. 4. — Le patrimoine des entreprises publiques économiques est cessible et aliénable conformément aux règles de droit commun et des dispositions de la présente ordonnance.

Leur capital social constitue le gage permanent et irréductible des créanciers sociaux.

Art. 5. — La création, l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques économiques obéissent aux formes propres aux sociétés de capitaux prévues par le code de commerce.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, doit toutefois, comporter deux sièges au profit des travailleurs salariés, selon les dispositions prévues par la loi relative aux relations de travail.

Des formes particulières d'organes d'administration et de gestion peuvent être prévues par voie réglementaire pour les entreprises publiques économiques, dont le capital est détenu en totalité, directement ou indirectement par l'Etat ou toute autre personne morale de droit public.

La décision de soumettre une entreprise publique économique aux formes particulières prévues à l'alinéa ci-dessus est prise par résolution du Conseil des participations de l'Etat visé à l'article 8 ci-dessous.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47

Art. 6. — Nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, les entreprises publiques dont l'activité revêt un caractère stratégique au regard du programme du Gouvernement sont régies par leurs statuts organiques en vigueur, ou par un statut spécial fixé par voie réglementaire.

Art. 7. — Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat représenté par le Conseil des Participations de l'Etat visé à l'article 8 ci-dessous et les entreprises publiques économiques soumises à des sujétions de service public .

CHAPITRE II

DU CONSEIL DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT

Art. 8. — Il est institué un Conseil des Participations de l'Etat placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence, dénommé ci-après "le Conseil".

Sa composition et son fonctionnement sont définis par voie réglementaire.

Art. 9. — Le Conseil est chargé :

- de fixer la stratégie globale en matière de participations de l'Etat et de privatisation;
- de définir et de mettre en œuvre les politiques et programmes concernant les participations de l'Etat ;
- de définir et d'approuver, les politiques et programmes de privatisation des entreprises publiques économiques ;
- d'examiner et d'approuver les dossiers de privatisation.

Art. 10. — Le Conseil se réunit au moins une (1) fois par trimestre sous la présidence du Chef du Gouvernement. Il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande d'un de ses membres.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le ministre chargé des participations.

Art. 11. — Le Conseil des participations de l'Etat arrête l'organisation du secteur public économique.

Tous les actes, pièces et documents établis dans le cadre des opérations de réorganisation du secteur public économique, décidées par le Conseil des participations de l'Etat, sont exonérés de tous droits et taxes.

Art. 12. — Les missions d'Assemblée générale des entreprises publiques économiques dont le capital social est directement détenu par l'Etat sont assurées par des représentants dûment mandatés par le Conseil des participations de l'Etat.

Ils exercent leurs missions dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce pour les sociétés de capitaux.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PRIVATISATION

Art. 13. — La privatisation désigne toute transaction se traduisant par un transfert à des personnes physiques ou morales de droit privé autres que des entreprises publiques, de la propriété :

- de tout ou partie du capital social des entreprises détenu directement ou indirectement par l'Etat et /ou les personnes morales de droit public, par cession d'actions, de parts sociales ou souscription à une augmentation de capital ;
- des actifs constituant une unité d'exploitation autonome des entreprises appartenant à l'Etat.

Art. 14. — Les opérations de privatisation sont réalisées conformément aux règles de droit commun et aux dispositions de la présente ordonnance, dans le respect des règles de transparence et de publicité.

Art. 15. — Sont éligibles à la privatisation les entreprises publiques économiques relevant de l'ensemble des secteurs d'activité économique.

Art. 16. — Lorsqu'une entreprise publique économique assurant une mission de service public fait l'objet d'une privatisation, l'Etat garantit la continuité du service public.

Art. 17. — Les opérations de privatisation visées à l'article 13 ci-dessus, par lesquelles le ou les acquéreurs s'engagent à réhabiliter ou moderniser l'entreprise et/ou à maintenir tout ou partie des emplois salariés et maintenir l'entreprise en activité, peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés au cas par cas.

Art. 18. — Préalablement à toute opération de privatisation, les éléments d'actifs et titres à privatiser devront faire l'objet d'une évaluation par des experts, fondée sur les méthodes généralement admises en la matière.

Art. 19. — Les conditions de transfert de propriété sont régies par des cahiers des charges particuliers qui seront partie intégrante du contrat de cession qui définit les droits et obligations du cédant et de l'acquéreur.

Les cahiers des charges peuvent, le cas échéant, prévoir la conservation à titre provisoire par le cédant d'une action spécifique.

Les conditions et les modalités d'exercice de l'action spécifique sont précisées par voie réglementaire.

10 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47

3 Joumada Ethania 1422 22 août 2001

CHAPITRE IV DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRIVATISATION

Art. 20. — La stratégie et le programme de privatisation sont adoptés par le Conseil des ministres.

Art. 21. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de privatisation des entreprises publiques économiques, le ministre chargé des participations :

— élabore et propose en concertation avec les ministres concernés, le programme de privatisation ainsi que les procédures, modalités et conditions de transfert en vue de leur approbation par le Conseil des participations de l'Etat ;

— élabore et met en œuvre une stratégie de communication à l'endroit du public et des investisseurs sur les politiques de privatisation et sur les opportunités de participation au capital des entreprises publiques.

Art. 22. — Au titre de l'exécution des opérations contenues dans le programme de privatisation adopté par le Conseil des ministres, le ministre chargé des participations est chargé :

— de faire estimer la valeur de l'entreprise ou des actifs à céder ;

— d'étudier et de procéder à la sélection des offres et d'établir un rapport circonstancié sur l'offre retenue ;

— de sauvegarder l'information et d'instituer des procédures à même d'assurer la confidentialité de l'information ;

— de transmettre le dossier de cession à la Commission de contrôle des opérations de privatisation visée à l'article 30 ci-dessous ;

— de soumettre au Conseil des participations de l'Etat le dossier de cession comprenant notamment l'évaluation et la fourchette des prix, les modalités de transfert de propriété retenues, ainsi que la proposition de l'acquéreur.

Pour mener à bien l'ensemble de ces tâches, le ministre chargé des participations se fait assister par l'expertise nationale et internationale requise.

Art. 23. — Le suivi des opérations de privatisation est assuré par un comité dont la composition est fixée par voie de résolution du Conseil des participations de l'Etat.

Art. 24. — L'acte de cession est signé par un représentant dûment mandaté par l'Assemblée générale de l'entreprise publique économique concernée.

Art. 25. — Le ministre chargé des participations établit un rapport annuel des opérations de privatisation qu'il soumet au Conseil des participations de l'Etat et au Gouvernement.

Ce rapport soumis également au Conseil des ministres, fait l'objet d'une communication devant l'instance Législative.

CHAPITRE V DES MODALITES DE PRIVATISATION

Art. 26. — Les opérations de privatisation peuvent

S'effectuer :

— soit par le recours aux mécanismes du marché financier (par introduction en bourse ou offre publique de vente à prix fixe) ;

— soit par appel d'offres ;

— soit par le recours à la procédure de gré à gré, après autorisation du Conseil des participations de l'Etat sur rapport circonstancié du Ministre chargé des participations ;

— soit par tout autre mode de privatisation visant à promouvoir l'actionnariat populaire.

Les modalités et procédures de privatisation seront définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

Art. 27. — En vue de favoriser le développement du marché financier et de permettre une large participation des salariés et du public au capital social des entreprises publiques économiques inscrites au programme de privatisation, il peut être procédé au fractionnement des actions ou parts sociales de celles - ci en titres d'un nominal moins élevé et accessible au grand public.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU PROFIT DES SALARIES

Art. 28. — Les salariés des entreprises publiques éligibles à la privatisation totale bénéficient à titre gracieux de 10% maximum du capital de l'entreprise concernée. Cette quote-part est représentée par des actions sans droit de vote ni de représentation au conseil d'administration.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 29. — Les salariés intéressés par la reprise de leur entreprise bénéficient d'un droit de préemption qui doit être exercé dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'offre de cession aux salariés.

Les salariés bénéficient en outre d'un abattement de 15% maximum sur le prix de cession.

Ces derniers doivent obligatoirement s'organiser en sociétés dans l'une des formes juridiques prévues par la loi.

Les modalités d'application du présent article seront définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

3 Joumada Ethania 1422 22 août 2001

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 47

11

CHAPITRE VII

DU CONTROLE DES OPERATIONS DE PRIVATISATION

Art. 30. — Il est institué une commission de contrôle des opérations de privatisation ci-après dénommée la "Commission".

La composition, les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII

DES CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROPRIETE

Art. 31. — Toute opération de transfert de propriété fait l'objet de formalités de publicité et, le cas échéant, de modifications statutaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 32. — L'imputation et les conditions d'utilisation des recettes provenant des opérations de privatisation sont précisées par des dispositions de lois de finances.

Art. 33. — Les opérations de privatisation bénéficient de plein droit des garanties prévues par la législation en vigueur et notamment le droit au transfert des revenus proportionnellement aux apports effectués en devises.

Art. 34. — Les opérations effectuées en vertu de la présente ordonnance peuvent être exonérées de tous droits et taxes dans le cadre des dispositions de lois de finances.

Art. 35. — Les opérations de privatisation effectuées en vertu de la présente ordonnance doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-06 du 25 janvier 1995 susvisée.

CHAPITRE IX

DES INCOMPATIBILITES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. 36. — La qualité de membre de la commission de contrôle des opérations de privatisation est incompatible avec l'exercice d'un mandat au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et d'un mandat de gestionnaire de toute entreprise publique économique inscrite au programme de privatisation.

Cette incompatibilité s'étend au personnel de l'administration en charge de la privatisation, aux experts et leurs associés, ainsi qu'au personnel de la commission de contrôle visée ci-dessus.

Art. 37. — Il est interdit à toute personne exerçant au sein de l'entreprise publique inscrite au programme de privatisation, ou y assurant des missions d'administration, de gestion et de contrôle légal, de divulguer toute information sur la situation ou le fonctionnement de l'entreprise susceptible d'influencer le comportement d'acquéreurs actuels ou potentiels.

Art. 38. — Sauf le cas prévu à l'article 29 ci-dessus, il est interdit à toute personne qui, en raison de ses fonctions ou de l'autorité qu'elle exerce ou a exercées sur les structures concernées par des opérations de privatisation, a eu à connaître ou a pu avoir à connaître de tout ou partie du dossier de privatisation des dites structures, de se porter au moment de la privatisation acquéreur directement ou indirectement de tout ou partie de ces dernières.

Art. 39. — L'inobservation des dispositions de l'article 37 ci-dessus constitue une infraction qualifiée de divulgation d'informations privilégiées et engage la responsabilité civile et pénale des auteurs conformément à l'article 302 du code pénal.

Constitue une infraction toute inobservation des dispositions relatives à l'incompatibilité au sens de l'article 36 ci-dessus. Son auteur est passible d'une amende allant de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA. En outre, il engage sa responsabilité civile et administrative.

CHAPITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 40. — Les holdings publics sont dissous par leurs Assemblées générales extraordinaires dans un délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la présente ordonnance.

Les liquidateurs désignés par les Assemblées générales extraordinaires des Holdings publics sont chargés de procéder au transfert à leur valeur bilancielle des biens, droits et obligations des holdings publics dissous au profit des entreprises publiques économiques visées à l'article 41 ci-dessous. Tous les actes, pièces et documents établis dans ce cadre sont exonérés de tous droits et taxes.

Art. 41. — Les actions, participations, titres et autres valeurs mobilières visés à l'article 3 ci-dessus sont répartis par le Conseil des Participation de l'Etat entre les entreprises publiques économiques.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

Art. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment :

— l'ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, modifiée et complétée, susvisée ;

— l'ordonnance n° 95-25 du 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat, susvisée.

Art. 43. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA